

L'ECHARP

ENTENTE DES CERCLES D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DU ROMAN PAÏS

EN PARTENARIAT AVEC

LA BIBLIOTHÈQUE CENTRALE DU BRABANT WALLON – FWB

ET

LE CENTRE ALBERT MARINUS

VOUS PRÉSENTE CE NUMÉRO DE LA REVUE « LE FOLKLORE BRABANÇON »

**CRÉÉE PAR ALBERT MARINUS ET PUBLÉE (VOIR DATE DU N^o) PAR LE SERVICE DE RECHERCHES
HISTORIQUES ET FOLKLORIQUES DE LA PROVINCE DU BRABANT**

NUMÉRISATION RÉALISÉE EN 2022 PAR WILFRED BURIE, ECHARP

**Bibliothèque Centrale du
Brabant Wallon – FWB**

Place Albert 1er, 1 - 1400
Nivelles

+32 67/893.589

bibcentrale.mediation@cfwb.be

www.escapages.cfwb.be

Echarp

Entente des Cercles
d'Histoire et d'Archéologie
du Roman Païs

+32 479/245.148

echarp@gmail.com

www.echarp.be

Centre Albert Marinus

Musée communal de Woluwe

-Saint-Lambert

40, rue de la Charrette

1200 Bruxelles

+32 2/762.62.14

fondationmarinus@hotmail.com

www.albertmarinus.org



Province de
Brabant Wallon

Avec le soutien de la
Province de
Brabant Wallon

132

Revue du Service de Recherches
Ethnologiques et Folkloriques du Brabant

LE
FOLKLORE
BRABANÇON

PÉRIODIQUE
TOME XXIII

N° 132

PRIX : 35 Fr.



BRUXELLES

12, VIEILLE HALLE AUX BLES

Décembre 1951

S 277

Le Folklore Brabançon

SOMMAIRE

Jules Vandereuse : Le Serment des Archers de St-Sébastien à Marbais (Brabant) — Lucile Gonthier : La Place de la Vieille Halle-au-Blé — Jean Gessler : Beaumont et Domfront, deux villes de malheur. — Emile Landerry : Sennette - Samme - Marche. — A. Marinus : Réflexions d'un Folkloriste (8^e série).

Le Serment des Archers de St-Sébastien à Marbais (Brabant)

(Jules VANDEREUSE)

Un grand nombre de localités de notre Wallonie possédaient, jadis, des associations d'arbalétriers et d'archers. Ces guildes de tireurs étaient communément désignées par le nom de *Serments*, parce que chaque membre, au moment de son admission, s'engageait, par serment, à remplir avec fidélité, les devoirs que lui imposaient les règlements de la compagnie. Les derniers statuts de la Confrérie de Marbais insistent encore sur ce point. (Annexe IV, art. 1.)

Le Moyen Age a vu se multiplier dans nos provinces, notamment dans le Brabant et le Hainaut, des sociétés de ce genre. Le Limbourg en comptait également plusieurs

J 277

398 / 493.2
FOLK
F

1400
TEL. 067/22.77.88
NIVELLES
Folio 1400
NIVELLES

(1) Elles poursuivaient un double objectif : militaire et religieux. Au point de vue militaire, ces groupements avaient pour mission de former des hommes connaissant le maniement d'une arme telle que l'arc, ce qui pouvait être un appoint appréciable en temps de guerre. En outre, ces compagnies d'amateurs formaient, en quelque sorte, la milice citoyenne de chaque communauté. Au point de vue religieux, elles se donnaient comme but d'honorer leur patron et de participer, notamment, aux processions.

Mais à dater du milieu du XVI^e siècle, l'adoption généralisée des armes à feu, et la formation d'armées permanentes, enlevèrent à ces associations toute importance militaire. Peu à peu, elles devinrent des sociétés d'agrément. Elles organisèrent des concours auxquels elles invitèrent les membres des sociétés similaires des communes voisines et même de villes très éloignées. C'était l'occasion de grandes réjouissances.

Ce passe-temps avait une très grande vogue aux XVI^e et XVII^e siècles. La noblesse se mêlait à la bourgeoisie pour tirer l'oiseau. Même les princesses prenaient part à ce divertissement et, plus d'une fois, l'une d'elles fut « reine » (2). En 1610, Anne de Croy, duchesse d'Aerschot, princesse d'Arenberg et dame d'Enghien, assista au concours des arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste, elle donna une preuve signalée de son adresse en abattant l'oiseau, et devint ainsi « reine » du Serment. Non seulement les confrères, mais tous les habitants de la seigneurie célébrèrent avec enthousiasme ce pacifique triomphe de leur dame bien aimée (3). Le 21 juin 1716, Son Altesse Madame la duchesse d'Aren-

(1) Une bibliographie sommaire nous est donnée concernant les sociétés d'archers de cette province. (Jean GESSLER, *La Confrérie des Arbalétriers de Hasselt*, Anvers, 1921, p. 6.)

(2) G. HAGEMANS, *Histoire du pays de Chimay*, Bruxelles, 1866, pp. 23-54.

(3) E. MATTHIEU, *Le collier du Serment des Arbalétriers de Saint-Jean-Baptiste d'Enghien*, in *Annales du Cercle archéol. d'Enghien*, t. I, 1880, p. 356.

berg et d'Aerschot, honora la confrérie de Marcq de sa présence, prit part au tir et abattit l'oiseau (4).

Contrairement à ce qui se passait ailleurs, notamment à Rouquières (5), à Ciney (6) et à Saintes (7), les archers de Marbais n'ont jamais dû, semble-t-il, participer obligatoirement aux expéditions militaires du seigneur du lieu, ni faire le guet, ni s'exercer, tous les quinze jours, au maniement de l'arc. Leur rôle, d'après leur premier règlement, s'est borné à tirer l'oiseau et à accompagner la procession.

La plupart de ces guildes d'archers, dont plusieurs existent encore, se constituèrent au XIV^e et au XV^e siècles. L'une des plus anciennes semble être celle de Benumont qui remonte, croit-on, à 1320 (8). Celle de Chimay la suit de près, puisqu'elle a été fondée, paraît-il, en 1350 (9). Parmi les nombreuses autres, je signalerai celles de Chièvres, qui date du 9 février 1348 (9bis) ; de Mons, qui remonte au 8 septembre 1384 (10) ; de Binche, érigée le 10 août 1400 (11) ; de Nivelles (vers 1400) (12) ; de Qué-

(4) E. MATTHIEU, *Notice sur le Serment des Archers de Saint-Sébastien de Marcq*, in *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XV, 1878, p. 512.

(5) Abbé Georges MAILHERBE, *Le Serment des Archers de Saint-Sébastien de Rouquières*, in *Annales du Cercle arch. du canton de Soignies*, t. IV, 4^e livr., 1912, p. 222.

(6) N. HOUZEUR, *Notice sur les Arbalétriers de Ciney*, in *Annales de la Société Arch. de Namur*, t. VIII, 1863-64, p. 29.

(7) Georges-Patrick SPEECRAERT, *Le Serment de Saint-Sébastien à Saintes*, in *Le Folklore Brabançon*, t. XXI, 1949, p. 48.

(8) *Gazette de Charleroi*, du 24 janvier 1899. — Cf. Ernest MATTHIEU, *Le Besoigné... de Benumont*, in *Annales du Cercle Arch. de Mons*, t. XVI, p. 199.

(9) G. HAGEMANS, *loc. cit.*, p. 49. — Selon Emile DONY, *Histoire de Chimay*, Gembloux, 1945, p. 41, les Archers de Saint-Sébastien furent seulement établis à Chimay, en 1541.

(9 bis) VAN HAUDENARD, Maurice, *Chièvres*, p. 38 (tiré à part du « Dictionnaire hist. et géogr. des Communes du Hainaut », Mons et Frameries, 1940).

(10) Léopold DEVILLERS, *Notice historique sur la milice communale et les Compagnies militaires de Mons*, in *Annales du Cercle Arch. de Mons*, t. III (1862), p. 189.

(11) Charles HODEVAERE, *Le Serment des Archers de Saint-Sébastien de la ville de Binche*, in *Annales du Cercle Arch. de Mons*, t. XXXV (1906), p. 29.

(12) Dr LE BON, *L'Ancien Serment ou gilde d'Archers de Nivelles*, in *Annales de la Société Arch. de Nivelles*, t. I (1879), p. 114. — Cf. G. WILLAME, *Notes sur les Serments Nivellois*, in *Annales de la Soc. Arch. de Nivelles*, t. VII (1903), pp. 191-358.

vain (1415) (15) : de Marcq (1420) (14) : de Ronquières (1446) (15) : de Braine-le-Château (début du XV^e siècle) (16) : de Jodoigne (également du début du XV^e siècle) (17) : de Saintes (1576) (18) : de Basse-Wavre (1698) (19).

Il en est d'autres dont il est impossible de retrouver l'origine : tel est le cas pour celles de Couvin (20), de Neulville-lez-Soignies (21), de Soignies (22).

Des associations semblables se créèrent également à Enghien, Petit-Enghien, Saint-Pierre-Cellelle, Bassilly, Masnuv, Gaminages, Havré, Maurage, Chaussée-Notre-Dame, Thuin, Manage, Ath, Braine-le-Comte, Hal, Lessines, Leuze, Rœulx, Silly, etc., etc.

Il existe aussi, en France, des sociétés d'archers qui fêlent Saint-Sébastien et qui se réunissent pour « abattre l'oiseau » (23).

(13) Théodore BERNIER, *Notice sur le Serment des Archers de Saint-Sébastien de Quévrain*, Angre et Quévrain, 1873, pp. 6, 10, 22, et *Quévrain Etude de géographie et d'histoire locale*, Angre, Mons, 1886, pp. 20-21.

(14) Ernest MATTHIEU, *loc. cit.*, p. 507.

(15) Abbé Georges MALHERBE, *loc. cit.*, pp. 219-233.

(16) E. MATTHIEU, *Concours d'arc à la main à Braine-le-Château*, en 1433, in *Annales de la Soc. Arch. de Nivelles*, t. III (1892), p. 101.

(17) R. HANON DE LOUVET, *Histoire de la ville de Jodoigne*, Gembloux, 1941, t. II, p. 506.

(18) Ernest MATTHIEU, *Notice sur le Serment des Archers de Saint-Sébastien de Saintes*, in *Annales du Cercle Arch. d'Enghien*, t. I (1880), p. 185, et G. P. SPEECKAERT, *loc. cit.*, p. 46.

(19) J. DEWERT, *Le Serment des Archers de Basse-Wavre*, in *Annales de la Soc. Arch. de Nivelles*, t. IX (1911), pp. 133-179.

(20) J. L. [Jules Lemoine], *La Confrérie de M^r Saint-Sébastien, à Couvin*, in *La Gazette de Charleroi*, du 4 septembre 1906.

(21) Les Archers de Neufville organisèrent un tir à l'arc en 1551. (*Annales du Cercle Arch. de Mons*, XXVII (1897), pp. 282-292 et *Annales du Cercle Arch. de Soignies*, VI (1935), pp. 319-324).

(22) Les Archers et les Arbalétriers de Soignies se sont rendus à un tir à Nivelles, en 1463. (*Annales du Cercle Arch. de Soignies*, VI, pp. 133 et 314). — Cf. Fernand DE JAER, *La Confrérie ou Serment de Saint-Sébastien, Basse-Wavre, 1698*. — Bruxelles, 1937.

(23) Voir notamment, *Bulletin Folklorique d'Ile-de-France*, numéro de janvier-mars 1949, pp. 2-3.

En ce qui concerne Marbais, il n'est pas possible de déterminer exactement l'année de cette institution, mais les données de l'annexe I, art. 1^{er}, nous permettent de fixer cette date assez approximativement. Il nous est dit, en effet, que cette confrérie fut fondée par « Lanchello », seigneur de Marbais. Or, nous connaissons ce dernier.

Lancelot de Marbais, seigneur de ce lieu par relief du 30 janvier 1559, fut l'un des chefs de l'armée que le prince d'Orange amena dans les provinces belges, en 1568 ; aussi ses biens furent-ils confisqués par l'administration espagnole, dès le 9 mars de la même année. Grâcé par Requesens en 1575, il ne tarda pas à se rendre de nouveau suspect et vit sa terre de Marbais séquestrée de rechef, le 21 décembre 1585. Il mourut en 1592, sans laisser d'enfants de sa femme Marguerite d'Argenteau, fille de Renaud, seigneur de Ligny et de François de la Haye.

Il eut deux enfants naturels : une fille et un fils, Jean-Alexandre de Marbais, maître de Balatre (24).

L'origine de la Confrérie de Marbais remonte donc à la seconde moitié du XVI^e siècle.

Lors de sa constitution, cette société avait à sa tête un connétable et deux compagnons ; le règlement de 1885 porta à cinq le nombre des membres du comité : un président, un vice-président, deux conseillers et un secrétaire-trésorier. Le 20 janvier 1934, on décida que le roi de l'année et celui de l'année précédente, seraient également partie du comité. Ce dernier fut encore élargi en 1947 (annexe IV, art. 2).

Pour être membre de la Confrérie, il fallait, au début, avoir l'assentiment du Seigneur et des deux compagnons jurés. Plus tard, il a suffi d'en faire la demande, par écrit, au Président, ou d'être présenté par un compagnon et obte-

(24) Baron Isidore de STEIN D'ALTENSTEIN, *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, Bruxelles, 1871, p. 138. — Ch^{er} P. N. DE KESSEL, *Notes historiques et généalogiques sur la Maison de Marbais*, in *Annales de la Soc. Arch. de Namur*, t. XII (1873), pp. 213-214. — Cf. Jules TARLIER et Alphonse WAUTERS, *Géographie et histoire des Communes belges, Province de Brabant, Canton de Genappe*, Bruxelles, 1859, pp. 66-67.

nir, au moins, les 2/3 des voix des membres participant au scrutin (annexe III, art. 2 et 3). Une nouvelle modification fut apportée en 1947 : deux parrains sont actuellement nécessaires et l'admission se fait à deux degrés : d'abord, prise en considération de la candidature, par la commission ; ensuite, approbation par les deux tiers, au moins, des membres présents (annexe IV, art. 5 et 6). Mais pour ne pas encourir un échec, une condition a toujours été indispensable : être bon catholique.

Parfois, dans les confréries d'archers, le nombre des membres était limité. C'est ainsi qu'à Helchetereu (Limbourg), il ne pouvait être supérieur à vingt (25), qu'il était fixé à trente-deux à Nivelles (26) et à quarante, au maximum, à Mons (27), tandis qu'à Saintes, on ne pouvait en admettre plus de soixante (28). A Marbais, il n'y a jamais eu de restriction de ce genre, mais les Compagnons se recrutaient uniquement dans la bourgeoisie (29) : actuellement, la confrérie s'est démocratisée et quiconque peut solliciter son admission.

Contrairement à ce qui se passait ailleurs, et notamment à Marbais, le Serment de Basse-Wavre comprenait des dames et demoiselles, « consœurs » prenant part au tir de l'oiseau (30).

La cotisation des membres, d'abord fixée à 6 francs l'an, fut portée, respectivement, à 20 fr. en 1921, à 15 fr. en 1922, à 25 fr. en 1925, à 30 fr. en 1928, à 50 fr. en 1931 (à titre exceptionnel), afin de pouvoir couvrir les frais de

(25) Jean GESSLER, *Helchetereu. Notice, inventaire et extraits des Archives locales*, in *Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg*, t. XXXV (1930), p. 215.

(26) Dr LE BON, *loc. cit.*, p. 117.

(27) Léopold DEVILLIERS, *loc. cit.*, p. 193.

(28) G. P. SPERCKAERT, *loc. cit.*, p. 47.

(29) Il en était de même à Ciney. De plus, il fallait être sans reproche, avoir fait preuve de dextérité dans le maniement des armes, ne pas être d'une condition servile. (HAUZEUR, *loc. cit.*, p. 31).

A Nivelles, il fallait appartenir à la bourgeoisie et jouir d'une bonne réputation. [D' LE BON, *loc. cit.*, p. 113].

(30) J. DEWERT, *loc. cit.*, p. 160.

participation au cortège historique) (31), à 55 fr. en 1932, à 75 fr. en 1946 et, enfin, à 100 fr. en 1947.

Le membre quittant la confrérie devait, au début, payer huit patars : cette pénalité a été abandonnée par la suite.

Il est à supposer que nos aïeux étaient plus belliqueux que nous et que la confrérie ne comprenait pas uniquement des gens calmes et de bon ton. Sinon, pourquoi aurait-on prévu, à l'origine, des sanctions contre les insulteurs et les batailleurs ? (I : 11, 12, 13, 14).

Jadis, les archers prenaient part à un souper, le jour du tir de l'oiseau royal. Le 20 janvier 1877, ce repas fut reporté au dimanche avant la Saint-Jean-Baptiste. Un nouveau changement intervint le 20 janvier 1891 : le souper du 2^e dimanche de juillet fut converti en un dîner, le jour de la Saint-Sébastien, le 20 janvier de chaque année.

Actuellement, ce même jour, après avoir assisté à la messe, les confrères se rendent au local pour prendre part à différentes formalités administratives : après quoi, le dîner leur est servi à 13 heures et le souper à 19 h. 30 (IV, 20).

Après le dîner, le Roi offre le dessert. Anciennement, celui-ci, consistant ordinairement en tartes (I, 5, 10), café et cigares, se prenait chez le Roi (III, 17) que les confrères reconduisaient à son domicile : mais la distance à parcourir étant parfois trop longue, on décida de prendre le dessert au local même où avait lieu le dîner. Le nouveau règlement (IV, 14) ne prévoit plus comme supplément au repas, que le café et la liqueur.

Le titre de Roi pouvant échoir à un modeste ouvrier et les frais que lui occasionnerait cette éphémère dignité étant de nature à être hors de proportion avec ses ressources, la confrérie décida, en 1934, d'allouer au vainqueur, une indemnité de 250 francs pour le dédommager, partiel-

(31) Comme beaucoup d'autres localités, Marbais avait voulu fêter en 1930, le centième anniversaire de la délivrance de la Belgique. A cette occasion, un cortège historique avait été organisé, auquel prirent part une douzaine de membres de la Confrérie Saint-Sébastien. Pour la circonstance, ils avaient loué des costumes d'anciens archers.

lement, des dépenses qu'il est amené à faire pour offrir le dessert.

Dès le début du XVIII^e siècle, la Confrérie a possédé un drapeau (II, 19bis) : ce dernier n'a disparu vers 1938, dit-on. Certaines personnes laissent entendre qu'elles savent bien où il se trouve, mais ne veulent rien dire. Cet étendard était en soie, de forme rectangulaire, et mesurait, approximativement, 2 m. X 1 m. 75. Au centre, se trouvait l'image de saint Sébastien, avec une inscription qu'on n'a pu me citer. Mais s'agit-il bien du premier ? Il est permis d'en douter.

Le drapeau actuel, acquis en 1882, au prix de 450 fr., plus 20 fr. pour la housse, est en lambeaux et complètement hors d'usage : on ne saurait plus le déployer et on doit le porter roulé autour de sa hampe. Il est en soie blanche et mesurait, lorsqu'il était entier, 2 m. 15 X 2 m. 15. Au centre, se trouve saint Sébastien transpercé d'une flèche et entouré d'un encadrement ovale jaune. Sur l'un des côtés, se trouve un carquois de la même couleur. Dans le bas, au lit, inscrit dans un liston : « Dieu aide au premier Baton chrétien de France » (52).

Il entre dans les intentions du Comité des Archers, d'organiser une fête en vue de réunir les fonds nécessaires à l'achat d'un nouvel étendard.

(52) Pourquoi cette devise qui semble se rapporter à la famille de Montmorency ? Cette dernière avait, en effet, pour cri de guerre : « Dieu aide au premier chrétien ». — (Baron de HERCKENRADT, *Nobiliaire des Pays-Bas et du Comté de Bourgogne*, 3^e vol., Gand, 1868, p. 1392), et Léon de Montmorency, né le 31 octobre 1664, chef du nom et armes de sa maison, est le « premier baron chrétien en France ». — (Louis MORERI, *Supplément au Grand Diet. hist., géogr., etc.*, t. II, Paris, 1735, p. 94).

Voici une explication qui semble plausible : Lancelot étant mort en 1592, sa sœur Jeanne releva la seigneurie de Marbais et, en 1600, en fit don à Jean 't Serclaes. Ce dernier, resté célibataire, testa en faveur de ses neveux, le 8 mars 1625, et laissa Marbais à l'aîné, nommé Jean, lequel épousa, le 15 mars 1633, à Bruxelles, Marie-Françoise de Montmorency (TARLIER et WAUTERS, *loc. cit.*, pp. 66-67-80). C'est à l'art 29 de l'addenda (annexe II) qu'il est question, pour la première fois, d'un drapeau. Comment se l'étais-on procuré ? Nous n'en savons rien. N'est-il pas permis de supposer qu'il fut offert par la Dame du Seigneur et qu'elle y fit figurer la devise de sa maison ? La même devise aurait été reproduite sur le deuxième drapeau.

Les archives que possède encore la Confrérie des Archers de Marbais, ne font aucune mention d'un costume spécial que les membres auraient dû porter. Il en était autrement ailleurs, notamment à Mons (53), à Binche (54), à Ciney (55), à Nivelles (56), à Chimay (57).

En 1890, la Confrérie a fait placer à l'église de Marbais, une nouvelle statue de saint Sébastien qu'elle avait achetée 260 fr. 50, y compris le socle. L'ancienne statue fut cédée à M^{me} Pieret, veuve de l'ancien président des Archers, pour 25 francs.

Le collier du roi est en argent et d'un beau travail.

Sous la partie formant chaîne, se trouve une plaque dont le milieu représente St. Sébastien entouré d'un encadrement ovale sur lequel on a gravé : « Don fait au serment St. Sébastien par Eugène Dumont, sénateur et bourgmestre de Marbais, étant roi en 1905 ».

Cette inscription semble indiquer que c'est Eugène Dumont qui a offert le collier à la Confrérie. Or, il n'en est rien. Ce bijou existait depuis la fondation de la société (voir annexe I, art. 29). La vérité est tout autre. Le registre des délibérations du Serment, nous apprend que le 1^{er} février 1906, « Eugène Dumont, roi du tir, est autorisé à » faire graver sur l'oiseau royal, la date de sa royauté, » 30 avril 1905, en même temps que son nom. Les futurs » « rois du tir » auront, à l'avenir, le même droit, à condition de faire cette inscription d'une manière régulière et » convenable ».

L'inscription aurait donc dû être faite sur l'oiseau royal et ne comporter que le nom et la date, privilège également accordé à tous les futurs « rois du tir ».

Il n'a pas été possible de faire disparaître toutes les mentions faites sur l'oiseau. On peut encore y lire :

A. TOURNAY, 1894.

C. TOURNAY, 1897.

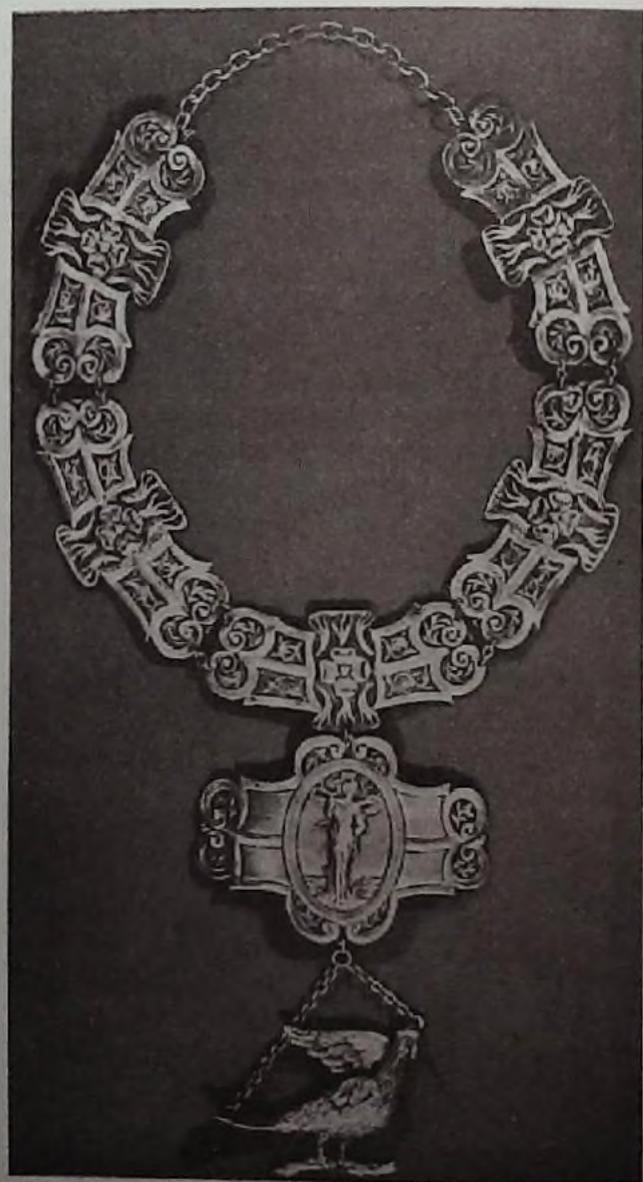
(53) HAGEMANS, *loc. cit.*, p. 60.

(54) Charles HODEVAERE, *loc. cit.*, p. 3ater, 4^e.

(55) N. HAUZEUR, *loc. cit.*, p. 39.

(56) D' LE BON, *loc. cit.*, pp. 117-118.

(57) DONY, *loc. cit.*, pp. 42-43.



Le collier du Roi

G. F. DURIEU, 1848.

G. T. TOURNAY, 1885.

L. DUMONT, 1859.

et d'autres noms à moitié effacés.

Si l'une de ces inscriptions a été faite convenablement, par un graveur, les autres l'ont été, vraisemblablement, par les intéressés eux-mêmes, en se servant d'un objet pointu.

En 1891, Edouard Mélotte fut proclamé Empereur et une pendule lui fut remise à titre de souvenir. Il fut également décidé, à l'assemblée du 26 avril 1891, « qu'une » inscription, aux frais de la société, serait faite sur l'oiseau » seau attachant au collier, rappelant les années 1888, 1889 » 1890, pendant lesquelles Monsieur Edouard Mélotte fut » successivement « roi du tir », ce qui lui valut le titre » d'Empereur ».

A défaut d'emplacement convenable sur l'oiseau, cette inscription a été faite dans le compartiment supérieur gauche, entourant saint Sébastien. On y a gravé :

*Le Serment
de saint Sébastien
à son Empereur
Edouard Mélotte,
successivement Roi
en 1888-1889-1890*

Cette distinction extraordinaire est rare. Elle n'a été décernée qu'une fois, semble-t-il.

L'oiseau en bois, qui constitue l'autre attribut du Roi (III, 12) est traversé par la flèche qui a servi à l'abattre et porte, gravé sur la partie antérieure de son corps : « Je me laisse tirer par la Société des Archers de Marbais » ; et, sous sa queue, on lit, gravé également : « E. B. Mélotte, empereur, 1890 ».

L'ancienne perche en bois, qui avait été renouvelée en dernier lieu, en 1869, fut remplacée, en 1922, par une perche métallique ayant 22 mètres de hauteur.

En 1915, vu les tristes circonstances du moment, la société n'offrit pas de collation en l'honneur du Roi et une partie de la somme ainsi économisée, soit 80 francs, fut

allouée aux femmes et enfants des miliciens se trouvant à l'armée.

L'année suivante, la messe de saint Sébastien fut chantée comme d'habitude et les membres se réunirent au local, uniquement pour l'examen des comptes de 1915; aucune des réjouissances ordinaires n'eut lieu cette année et les cotisations pour 1916 ne furent pas perçues.

Il en fut de même en 1917; on perçut, néanmoins, la moitié de la cotisation, soit 3 francs.

Après abandon, pendant quatre ans, du diner offert au Roi, on en revint, en 1919, à l'application du règlement, mais comme les cotisations n'avaient pas été exigées en 1918, celle de 1919 fut exceptionnellement portée à 0 fr. pour faire face aux dépenses de la collation qui nécessita, vu les circonstances de vie chère, des frais plus élevés.

La même situation se présenta pendant la seconde guerre mondiale. De 1940 à 1945 inclus, aucune cotisation n'a été perçue et il n'y a eu ni diner, ni souper. Par contre, le tir du roi et la messe saint Sébastien ont eu lieu.

En dehors du tir annuel devant servir à la désignation du « roi », il y en a d'autres, non officiels, auxquels chaque membre peut prendre part moyennant un versement de cinq francs. Ces tirs sont parfois dotés de prix. C'est ainsi que le 20 janvier 1934, le président et la société offrirent, chacun, une somme de 100 francs, pour constituer des prix qui seraient tirés dans le courant de l'année.

Sous la date du 23 janvier 1873, le registre des délibérations de la société mentionne : « il est alloué à la » société de musique de Marbais, une somme de 294 fr. 60 » à titre de don pour le concours qu'elle a prêté à la société » des Archers, de temps immémorial ». Cette somme provenait de la vente des arbres du Berceau. En échange de cette libéralité, la dite société de musique s'est engagée à participer aux fêtes des Archers, à aller prendre le Roi du tir à un domicile convenu et à conduire la société de saint Sébastien à la perche, selon les coutumes établies et dans la mesure du possible. C'est ce qui a eu lieu jusqu'en 1932, date de la dissolution de cette société de musique. Actuel-

lement, quelques musiciens du « Réveil Tillycien », de Tilly, accompagnent les Archers jusqu'à la perche, jouent quelques airs pendant le tir, se rendent à l'église avec le groupe lorsque l'oiseau est abattu et n'abandonnent les Archers qu'après la « danse macabre ». Quand l'un des confrères tire absolument trop mal, un coup de mailloche, sur la grosse caisse, se fait entendre pour se moquer du maladroit.

Le dernier dimanche d'avril, les archers se réunissent au local et, de là, après avoir été chercher le « Roi » à son domicile, réel ou fictif, se rendent, en groupe, au pied de la perche où a lieu la prestation du serment des aspirants confrères (III, 4; IV, 8).

Cette formalité étant remplie, les trois premières flèches sont tirées par le « Roi », avec une flèche qui lui est offerte par la société (IV, 15, 2^e) ; puis vient le tour des nouveaux confrères ; ensuite, des autres membres, par ordre et par voie du sort (IV, 12).

Dès que l'oiseau est abattu, les musiciens jouent la « Brabançonne » et des gamins s'empressent d'aller en Informer M. le Curé. Aussitôt, la sonnerie des cloches de l'église annonce à la population qu'un nouveau Roi est connu. Les vêpres peuvent commencer. Si l'oiseau n'était pas abattu le dimanche, il n'y aurait pas de vêpres. Quand cet échec se produit, le tir recommence le lundi après-midi. Si cette seconde épreuve est encore négative, d'après la tradition, — mais les règlements sont muets à cet égard — il appartient aux Nivellois de venir abattre l'oiseau, aux frais des archers de Marbais (38). Le fait ne s'est pas encore présenté, paraît-il.

Le nouveau Roi, muni des insignes de sa dignité, et suivi de l'ancien, du drapeau et de tous les membres, se rend processionnellement à l'église. Le « Magnificat » est

(38) Il en était de même à Ciney. Quand l'oiseau n'était pas abattu le troisième jour, les arbalétriers de Dinant devaient venir le tirer. Ceux de Ciney ne pouvaient recommencer leur tir, que quand les Dinantais avaient épuisé leur série et que leur tir était resté inefficace. On dit que les arbalétriers de Dinant sont venus une seule fois. (N. HAUZEUR, *loc. cit.*, p. 38).

annoncé à son entrée dans le temple, puis la nouvelle majesté est encensée, ainsi que le papégal (IV, 12).

L'importance que l'on donne à cette victoire, n'a pas été approuvée partout par l'autorité diocésaine. En effet, le 1^{er} avril 1722, l'évêque de Namur, considérant cette coutume comme un abus, crut devoir formuler, en synode, la défense suivante :

« Prohibemus pastoribus et aliis quibuscumque presbyteris ne hymnum Te Deum decantent post ejaculatum avem a confraternitatibus vulgo d'arc seu fusil. »

[Nous défendons aux pasteurs et à tous autres prêtres, de chanter le Te Deum pour les confréries dites vulgairement d'arc ou de fusil, après la chute de l'oiseau].

Tel a été le cas pour Ronquières qui appartenait alors au diocèse de Namur et faisait partie du doyenné de Nivelles (39).

Après les vêpres, le cortège se reforme dans le même ordre et regagne le local, sur la cour duquel les membres exécutent la « danse macabre » en signe de réjouissance (II, 12 ; IV, 12). Pour ce faire, ils tendent d'une main leur arc à leur voisin de droite et saisissent, de l'autre, l'extrémité de l'arc du voisin de gauche. Après avoir effectué quelques tours et crié « Vive le Roi ! », ils amènent leur arc vers le centre et en frappent légèrement la tête du Roi qui se trouve au milieu du cercle, tenant en mains son arc et l'oiseau.

C'est par erreur que cet exercice est appelé « danse macabre ». Le supplément au premier règlement porte « danse macabrée » (II, 29), mais le sens de cette expression étant inconnu, on en a fait « macabre », mot plus familier.

Les gens de Marbais ne sont d'ailleurs pas les seuls à s'être mépris sur ce vocable. Dewez (40) et Montellier (41)

(39) Georges MALHERBE, *loc. cit.*, pp. 220-221.

(40) V. DEWEZ, *Mémoire sur les traits de ressemblance entre les anciennes pratiques ou habitudes des Germains ou des Gaulois, avec celles des Belges des temps postérieurs*, p. 10, in *Nouveaux Mémoires de l'Académie royale des Sciences et des Belles-Lettres de Bruxelles*, t. VII, 1832.

(41) Ernest MONTELLIER, *La danse de l'épée, dite danse macabrée*, in *Le Guetteur Wallon*, mai 1937, p. 164.

ont également confondu « macabree » et « danse des morts » ou « macabre ». Un autre auteur a commis la même erreur en signalant la « danse macabre du Namurois » (42).

La danse macabreenne ou macabrée était exécutée par dix, onze ou un nombre indéterminé de danseurs. A Namur, elle fut jouée par dix personnes en 1551, et par onze, lors de la dédicace de 1556 (43). Ce jeu, délaissé depuis de longues années, fut repris en 1774, à l'occasion de l'arrivée, en cette ville, de l'archiduc Maximilien (44). Voici comment Galliot le décrit :

« Sept jeunes hommes alertes, dispos et bien découplés, représentant les sept frères *Maccabées*, forment entr'eux une danse au son d'un tambour, qui par sa singularité a fait l'admiration des plus grands princes qui en ont été spectateurs. Ils sont vêtus d'une simple chemise blanche, liée aux bras avec des rubans rouges, des culottes, bas, soulers et bonnets blancs garnis de rubans de la même couleur. Ils portent à la main droite une épée émoussée, et tenant chacun de la gauche, la pointe de celle de leur compagnon, sans jamais l'abandonner, ils font mille mouvements et figures différents par l'entrelassement de toutes ces épées, qui dénotent en même temps et la vigueur de leur tempérament, et la souplesse et l'agilité de leur corps. » (45)

Selon l'expression usitée de son temps, Galliot appelle ce jeu, la *danse des sept Maccabées*.

Elle était connue, au XIV^e siècle, dans plusieurs villes de notre Wallonie, notamment à Namur et à Dinant (46).

C'est bien d'un divertissement du même genre qu'il est encore question à Marbais, de nos jours, sauf qu'au

(42) Albert VANDER LINDEN, *Les danses des provinces belges*, in *C. R. I^{er} Congrès international du Régionalisme*, Ath, 1937, p. 189.

(43) Jules BORGNET, *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises*, in *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale des Sciences... de Belgique*, t. XXVII (1856), p. 38.

(44) GALLIOT, *Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. III, Liège, 1788, p. 71.

(45) *Ibid.*, p. 70.

(46) Jules BORGNET, *Danse macabrée*, in *Annales de la Société arch. de Namur*, t. X (1868-69), pp. 501-502.

lieu d'épée, les danseurs se servent de leur arc. Il conviendrait donc de lui restituer son véritable nom (47).

(47) Une danse, sensiblement la même, est connue en Dauphiné, sous le nom de *Baccubert*. Pour l'exécuter, il y a 9, 11 ou 13 danseurs, tous célibataires. Ils portent le pantalon blanc, la chemise blanche avec la large ceinture rouge; ils sont cravates de noir, les cheveux luisants, la tête nue. Les danseurs forment cercle face au centre. Après avoir posé les épées en étoile par terre et les avoir reprises, ils tendent la pointe de leur épée au voisin derrière eux, qui la prend avec la main gauche, tenant toujours la poignée de son épée à lui, avec la main droite, de sorte qu'un cercle se forme lié par les épées et dans cette formation, qui ne doit pas se rompre, ils tracent les figures de la danse... (Violet ALFORD, *Le Baccubert, la dernière danse des épées françaises*, in *Bulletin du Musée basque*, n° du 3-4-1939, pp. 311-317).

On trouve également cette danse chez les Scandinaves, les Anglo-Saxons, les Germaniques et les Alpains de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse; chez les Provençaux, les Tchèques, les Slaves, les Italiens, les Espagnols, y compris les Celtes de la Galice, les Cantabres et les Basques (*ibid.*, p. 316).

A part les figures qui diffèrent, un point commun existe partout. En Espagne, « tous doivent empoigner les épées, chacun la sienne avec la main droite et celle du suivant avec la main gauche, en la saisissant par la pointe » (IZTUETA, in *Bulletin du Musée basque*, 1939, p. 320).

Nous trouvons le même détail à Marbisoux (dépendance de Marbois), lors de la « danse des pèlerins », sauf qu'au lieu d'épées, les danseurs se servent de bâtons. Je publierai, sous peu, une étude sur cette intéressante coutume.

Je signalerai, enfin, que les chartes du XVI^e siècle appellent le Jeu des *Matachins* ou *Mattassins*, une espèce de danse pyrrhique qui consistait à danser entre les pointes des épées (jeu encore connu sous le nom de *Sweet-danzers*). J. J. B. ROQUEFORT, *Glossaire de la langue romane*, t. II, Paris, 1808, p. 151. — Cf. J. RAEPSAËT, *Œuvres complètes*, t. III, 1838, p. 162.]

Rabelais lui-même parle quelque part, mais dans un sens obscène, de la danse des *matacins*, *matachins* ou *matahins*, danse armée du seizième siècle, assez semblable à la pyrrhique. Ce mot, suivant l'observation de M. De l'Aulnoy (III, 468) est probablement dérivé du verbe *matar*, tuer. Le Roux disait, en 1735, que l'on dansait encore les *matacins* à Bordeaux, à Marseille et à Strasbourg. On les dansait dans le *Pourceaugnac* de Molière. En général la danse se divisait en *basse danse* et en *haute danse*. La première, terre-à-terre, posée et gracieuse, telle que celle de la bonne compagnie; la seconde, composée de sauts et gambades, réservée aux baladins de profession. (Baron de REIFFENBERG, *Particularités inédites sur Charles-Quint et sa Cour*, pp. 63-64, note B, in *Nouveaux Mémoires de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles*, t. VIII, 1834).

De son côté, Romain ROLLAND (*Musiciens d'autrefois*, 14^e édition, Paris, 1946), après avoir étudié les « *Sacra Rappresentazioni* », forme italienne de nos mystères du Moyen-Âge, et les

La « danse macabre » est tout autre chose. Il s'agit d'une allégorie née au moyen-âge et représentant la mort entraînant dans une ronde fatale, c'est-à-dire forcée, les représentants de toutes les conditions sociales, depuis le pape, l'empereur, jusques et y compris le manant (48).

Il n'est donc nullement question d'une danse pouvant être exécutée par des vivants, mais bien d'œuvres picturales et autres.

Le peintre allemand Hans Holbein est l'artiste qui s'est le plus distingué dans la représentation de la danse des morts.

La « danse macabre » était, aussi, l'un des sujets qu'on représentait le plus ordinairement, dans les chapelles, les églises et les cimetières.

Parfois, comme dans la chapelle du cimetière de Blanche (Hainaut), on trouve des peintures où la mort, sous la forme d'un squelette, vient saisir par les mains, un empereur et un pape. Il y a, aussi, la fleur de la mort, fleur

« Maggi », pièces populaires de la campagne toscane, en vient à étudier les intermèdes (spectacles du XV^e siècle).

« Les entr'actes de la « *Sacra Rappresentazione* », dit-il, étaient remplis par des *intermèdes* très développés : ils représentaient parfois des joutes, des chasses, des combats à pied et à cheval, et le ballet y prenait déjà autant d'importance qu'il devait en avoir plus tard dans le grand opéra. Toutes les formes de danses : avant tout la *Moresca*..., le *Mattaccino*, qui se dansait avec des sonnettes aux pieds et des épées nues, — elle fut encore employée dans l'« *Orfeo* » de Luigi Rossi, opéra composé en 1646, le premier opéra italien joué en France (3 mars 1647), la *Saltarelle*, la *Gaillarde*, etc., etc. » (p. 27).

J'ajouterais encore qu'au nombre des divertissements dont les Germains occupaient leurs loisirs, il était un jeu militaire décrit comme suit, par Tacite : des jeunes gens, pour s'amuser, sautent nus au milieu de framées et d'épées menaçantes; cet exercice s'ourné en art, l'art en bonne grâce, sans toutefois qu'ils y envisagent ni profit, ni intérêt, bien que cette hardiesse folâtre porte avec soi sa récompense, le plaisir des spectateurs. — (A.-O.-B. SCHAYES, *Les Pays-Bas avant et durant la domination romaine*, t. I, Bruxelles, 1837, p. 227).

(48) Voir, à ce sujet, notamment, l'étude de Adolphe ROUVEZ, *Apparçu sur la danse macabre...*, parue dans les *Annales du Cercle arch. de Mons*, t. XI (1873), pp. 145-178.

ouverte qui recèle au fond des pétales de sa corolle, une tête de mort (49).

L'un des buts assignés à la Confrérie Saint-Sébastien, lors de son établissement, était sa participation à la procession de la Sainte-Croix (I, 3 et 4). Elle en constitue, encore actuellement, « une escorte de protection » (IV, 18).

Cette procession sort le premier dimanche de mai, à 8 heures du matin, après avoir entendu la messe, et rentre à 10 heures pour la grand-messe. Partie de la place de Marbais, elle se dirige, à travers les campagnes, vers Villers-la-Ville, en passant par le Châtelet; elle continue vers Tilly, jusqu'au lieu dit « Trois Burettes » ou « Philippebourg »; elle traverse la chaussée pour arriver à Wagnelée; elle se dirige, ensuite, vers l'usine de Chassart et puis, vers l'« Arbre de la Bruyère » (section de Marbais); elle traverse, à nouveau, la chaussée de Nivelles à Namur, et, par les campagnes, rentre à l'église de Marbais.

Lorsque la procession passe dans leur paroisse respective, où elle s'arrête, les curés de Villers-la-Ville, Tilly et Wagnelée offrent au clergé et aux archers, une tasse de café et de la tarte ou des « pistolets ». Les autres groupements ne bénéficient pas de la même faveur.

Jadis, au cours de cette procession, et dans les environs d'une chapelle encore existante, dite « chapelle Saint-Pierre » (territoire de Brye, à la limite des trois villages et provinces : Brye, Sombreffe, Marbais : Hainaut, Namur, Brabant) un archer tirait une flèche en direction de Sombreffe. Pourquoi ? D'après la tradition orale, un habitant de cette localité a, un jour, volé la Sainte-Relique. Quand ce vol a-t-il été commis, et quand le lancement de la flèche a-t-il cessé ? Personne ne peut fournir de précision, ni même d'approximation à ce sujet. Certains se souviennent, plus ou moins vaguement, de l'avoir entendu raconter par leur père ou leur grand-père, qui, peut-être, l'ont aussi appris

(49) C.-J. VOISIN, *La danse macabre et la Fleur de la Mort à la chapelle du cimetière de Binche*, in *Bulletin des Commissions royales d'Art et d'Arch.*, Bruxelles, 1860, pp. 246-254 et *Bulletin de la Société hist. et littéraire de Tournai*, t. XIV (1870), pp. 78-86.

de leurs aïeux. Si j'en fais mention, c'est uniquement pour ne rien négliger de ce qui a trait aux archers. S'il y a eu vol, il y a eu restitution, puisque la relique se trouve toujours à Marbais.

Après la messe de dix heures, un repas réunit le clergé et les archers à la cure, pendant que les sapeurs et les pèlerins se répandent dans les cafés ou les maisons amies pour faire honneur aux mets qu'on leur a préparés.

Jadis, le jour de la procession de la Sainte-Croix, les archers n'habitant pas Marbais et qui n'étaient pas invités à dîner par un « bourgeois », pouvaient aller se restaurer à la taverne, au compte de la société, sans pouvoir, toutefois, dépasser une somme déterminée (I, 27). Il n'en est plus ainsi actuellement.

L'église de Marbais s'honore de posséder une parcelle de la Sainte-Croix conservée dans un ancien reliquaire se trouvant dans la sacristie.

D'où vient cette précieuse relique ? Les sires de Marbais paraissent s'être rendus en Palestine, d'où l'un d'entre eux, nommé Ewald, par Gramaye, et Gérard, par les brefs des papes, rapporta, dit-on, ce fragment de la Sainte-Croix. Selon Gramaye, Ewald et Jean de Marbais se seraient distingués à la Croisade en 1199 (50).

Le nom d'Ewald, cependant, n'apparaît pas dans les documents, assez nombreux, qui nous parlent des premiers sires de Marbais.

La cure de Marbais possède encore, dans ses archives, la bulle du pape Paul V, du 30 avril 1608, qui confirme l'existence de la confrérie de la Sainte-Croix (51) et celle

(50) TARTIER et WAUTERS, *loc. cit.*, p. 64.

(51) L'abbé JEANDRAIN et Ph.-J. LEFEVRE, *Les chapelles du doyenné de Cour-Saint-Étienne, in Folklore Brabançon*, t. XXI, p. 131, écrivent : « Le serment de l'Arc (autrefois confrérie des sapeurs chevaliers de la Sainte-Croix.) C'est une erreur. La « Confrérie du Serment de Saint-Sébastien » dont l'origine remonte à la seconde moitié du XVI^e siècle, est bien distincte de la « Confrérie des Sapeurs Chevaliers de la Sainte-Croix » datant de 1608. La première n'a jamais porté le titre de la seconde.

Les mêmes auteurs font également erreur lorsqu'ils disent, quelques alinéas plus loin : « Le Serment de l'Arc possédait autrefois un canon ». Les archers n'ont jamais eu aucun engin de cette espèce. Ici encore, il s'agit de la Confrérie des Sapeurs.

du 15 mai 1609, qui approuve les reliques dont il est question ci-dessus. Ces dernières consistent en une mince lamelle d'environ un millimètre de largeur et formant une croix d'environ 0,075 x 0,045.

La confrérie de Marbais possède une copie, farcie d'erreurs, de l'acte d'érection du Serment de St Sébastien. Elle a été, nous est-il dit, « tirée de l'original reposant au greffe dudit lieu, pour autant qu'on a pu la lire et déchiffrer ».

Ce travail n'ayant pas été fait par un paléographe, ne nous étonnons pas si quantité de mots sont mal transcrits et si, même, des membres de phrase ont sauté.

Ce premier règlement conservé par la société, comprend trente-six articles formant un tout, alors qu'en réalité, il s'agit de deux documents bien distincts : la 1^{re} partie (art. 1 à 20) date de la création de la confrérie et est due au seigneur Lancelot. La seconde (20bis à la fin) est de beaucoup postérieure à la précédente et a été ajoutée quand certaines difficultés d'application se sont présentées (annexe II).

Après bien des recherches, j'ai été assez heureux de retrouver chez M. Edouard Descampe, chatenu de Rigence, par Marbais, l'original de l'acte d'érection du dit Serment. Cet acte, sur parchemin, est en très mauvais état de conservation, surtout aux plis, l'encre a fort pâli et des mots

Voici la vérité sur ce canon. Nous le trouvons dans un article intitulé « Histoire d'un canon ou les tribulations de l'Espontaule » paru dans l'hebdomadaire « Le Brabant Wallon » du 28 juin 1931. D'après cet article, « l'Espontaule » aurait anciennement fait partie d'une batterie de quatre canons appartenant à la ville de Nivelles. Lors de la révolution brabançonne de 1789, il aurait été abandonné à Marbais, où, plus tard, il aurait accompagné la procession « Tour Sainte Croix » et serait donc devenu propriété de la Société des Chevaliers Sainte-Croix. En 1926 (et non en 1826, comme le mentionne G. LAMBERT, *Processions folkloriques dans le Brabant wallon*, Louvain, 1946, p. 18, note), Marbais le prête à la ville de Nivelles pour l'exposition folklorique et Nivelles s'offrit à le racheter ; la Confrérie y consentit à condition de recevoir un certain nombre de colbacks. L'affaire resta au point mort plusieurs années et le canon était toujours à Nivelles. En 1930, Marbais rappela à cette dernière ses obligations, mais il lui était impossible de trouver des colbacks. En 1931, la Confrérie céda définitivement le canon pour 1.000 francs au bourgmestre de Nivelles, qui en fit don à la ville.

sont pratiquement illisibles. Au dos, d'une écriture plus moderne, on lit : « Erection et institution du Serment et confrérie de Saint Sébastien à Marbais, fait par Lancelot de Marbais, seigneur dudit lieu ».

J'ai suppléé aux mots actuellement illisibles, par ceux figurant sur la copie susdite ; ces derniers ont été mis entre crochets.

Les articles de l'acte original ne sont pas numérotés ; mais j'ai cru utile de leur donner un numéro, parce que, à différentes reprises, j'ai rappelé l'un ou l'autre d'entre eux.

Je tiens à remercier bien cordialement M. Félix Rousseau, archiviste de l'Etat à Namur et mon collègue à la Commission nationale de Folklore, qui a bien voulu collationner ma copie avec l'original.

Le règlement actuel n'a pour ainsi dire, plus aucun point commun avec celui du début ; il diffère également d'une façon sensible, de celui de 1885 ; c'est la raison pour laquelle il m'a semblé bon de reproduire *in extenso*, ces trois documents. Ils nous permettront de suivre l'évolution du Serment des Archers de St-Sébastien de Marbais.

ANNEXES.

I

*(Acte d'érection du Serment de Saint Sébastien à Marbais
Seconde moitié du XVI^e siècle.)*

Nous, Lanchelle de Marbais, escheuer (1) et seigneur du diet Marbais, Chastelaing (2), Villers la Ville, Bry, Waingnelée, Moulgnée (3), etc., ays fait establis, mis et ordonné, e[omme] par ceste présente fait establis meut et ordonne sus une confrairie et serment de l'arcq a la main audict Marbais, et pour entretenir le contenu des chartres et privileges comme aye ordunnes de faire de point en point seront entenuz les compaignons de madicte confrairie soy et eulx conduire selon mes ordonnonches que si après au long sensuyvront.

1.

Item statue et ordonne en madicte confrairie quil y aurat ung connestable et deux compaignons jures ausquelles sont tenuz et subiect tous compaignons de madicte confrairie [promettant] par ceste les donner assistance, ainsi que a ung bon et leale (4) serment on est tenu de faire.

(1) Ecuyer.

(2) Le château de Chastelet (ou Châtelet), ancienne résidence féodale de Marbais, existe encore, à l'extrémité septentrionale de la commune. Le greffier Paul de Croonendael, qui nous a laissé un *Etat ancien du comté de Namur*, rédigé vers l'an 1600, le décrit comme une « place fort antique et qui ressent bien sa grandeur ». Dans le dénombrement de 1760, la cense du Chastelet est mentionnée comme ayant été « un fort et antique château, résidence ordinaire du Seigneur, entouré de remparts et vieilles tours, à présent toute ruinée ». Il serait difficile de remonter à l'origine de cette forteresse qui, en 1219, existait déjà sous le nom de *Castallars*, corruption évidente du mot latin *Castellum*, château. En 1859, la ferme-château exploitait 69 hectares. (TARLIER et WALTERS, *loc. cit.*, pp. 67-69.)

(3) Moignelée.

(4) Loyal.

2.

Item ordonne et statue que tous compaignons archiers de madicte confrairie ce trouvant audict Marbais personnellement le premier jour de may entre noeuif et dix heures pour ouyr les comptes fait par lesdicts deux compaignons jures contenant les mises et despens qui seront fait par la compaignie de ladicte confrairie au long de l'an, et ce devant midy ou disné; que pour incontinent après lesdicts comptes rendu aller tyrer le pappegaye et celui ou chieulx compaignons qui serat trouves absent audict [midy] ouy (5) predict (6) saulve lealle soingne (7) a monstret, chelui et chieulx absent tomberat echerat, tomberont, echeront en l'amende de deux patars ou prouffit de ladicte compaignie.

3.

Item veult, ordonne et statue que tous archiers de madicte confrairie soient à la procession de Marbais qui est et serat le premier dimanche du moy de may, pour partr avecque la sainte Croix et procession et que point ne si trouverat, mains serat absent, saulz toutesfoys lealle soingne monstree, ilz tomberat et tomberont ichieulx absent en l'amende de quatre patars ou prouffit de ladicte compaignie.

4.

Item veult, ordonne et statue que tous archiers de madicte confrairie ayent sur la prédicte procession [ar]ches et bouson (8), a savoir quatre virs (9) et treictz (10) du mains (11) a peine des deffailantz [tomber et escheoir] en l'amende de quatre patars [ou prouffit de] ladicte compaignie.

5.

Item ordonne et statue que tous archiers de madicte confrairie soient et ce trouvent a Marbais le jour saint Jean Baptiste pour compaignier le roy, lequel roy a cedit jour payerat sa parte, comme il est deu et tenu, et que lesdicts deux jurrés seront tenuz de rem[ectre] tenir leurs comptes pardevant les

(5) Midi entendu = midi sonnant.

(6) Prédicé.

(7) D'après Godefroy, soigne = excuse, motif.

(8) Grande flèche.

(9) Trait d'arbalète.

(10) Traits.

(11) Au moins.

compaignons et a qui plairat estre au compte (12) et y pouldront estre que pour ouyr toutz ce que lesdicts compaignons pouldroient avoir despensé oudict jour, et aussi pareillement pour ouyr les comptes de iceulx amendes et revenus qui appartiendroient au prouffit de ladicte compaignie, et cedit jour l'on chanterat au despens de ladicte compaignie messe a haulte notte (13).

6.

Item ordonne et statue que celui qui voudrat entrer en madicte confrairie et serment, qu'il scoit entenu de payer quatre [patars] au prouffit de la compaignie pour sa venue et [entrée] nouvelle, et ny pouldroit nulluy entrer sans [avoir le gret (14)] et congies (15) de nous et des deux compaignons [jurres].

7.

Item ordonne et statue que celui qui voudra yssir (16) et aller dehors madicte confrairie, qu'il serat tenu payer pour son [issue huit patars] au prouffit de ladicte compaignie.

8.

Item veut et ordonne que tous compaignons qui est entré en madicte confrairie, il doit demorer [jusqu'a son entrée, et] qui en veut yssir, il [peut le faire] et devant qui il tire le pappegaye [et s'il est tiré] et puy il sortist hors tantost après, il est et serat participant a tous que faitz, prouffitz, domaiges et despens de ladicte année (17).

9.

Item veut, ordonne et statue que quant les compaignons seront en compaignie l'ung avecque l'autre et que ung des compaignons [vuide] (18) et sortist hors son escotz (19) sans avoir

(12) A qui il plaira d'assister à la remise des comptes.

(13) Grand'messe chantée.

(14) Accord, agrément.

(15) Permission.

(16) Sortir.

(17) Et s'il est tiré... = et si le pappegai est tiré et que le compaignon sorte immédiatement après, il est compté comme participant a tout ce qui se fait, à tout profit, dommage et dépens de la dite année [qu'il vient par là-même de commencer].

(18) Part, sort, s'en va.

(19) Table où sont assis plusieurs convives.

le greitz de l'host nu hosteresse, ou dire aux compaignons (20) au ses nécessités (20), lors ce advenant (21) tomberat en l'amende d'ung patars au prouffit de la compaignie.

10.

Item veut et ordonne que celluy des compaignons qui abattra le pappegaye et qui serat Roy serat entenu de payer tous les ans la terte a la compaignie le jour dessus dict, et de payer aux deux jurres dedens l'an, quatre patars [en madiat] (22) et remeliorant le jewvaux (23) et affiche (24), a peine du Roy defaillant d'encourir en l'amende de six patars au prouffit del compaignie, et en recompence de ce, lesdicts deux jurres seront entenus de donner audict Roy qui abbaterat le pappegaye le jour dessusdict, une paire de blancque gandte au despens de la compaignie (25).

11.

Item veut et ordonne que ce l'ung des compaignons de madicte confrairie appelle l'ung des compaignons par mauvoistes (26) et courtois, il tomberat l'injurieur en l'amende de trois patars.

12.

Item veut et ordonne que ce l'ung des confrères de madicte confrairie donnoit a aulehun des compaignons ung cops de poingne, que le donneur tombe en l'amende de dix patars au prouffit de ladicte compaignie, et celluy qui assisteroit, de même [que son compaignon] tomberat en l'amende de vingt [patars] au prouffit que dessus.

(20) Obligation.

(21) Lorsque cela arrive.

(22) Gros trait d'arbalète; anc. fr. « materas ».

(23) Joyau, c'est-à-dire le collier.

(24) Agrafe, fermail.

(25) Ce don est abandonné depuis plusieurs années; le deuxième règlement n'en fait plus mention.

A Huy, dit un règlement des archers de 1732, celui qui avait touché l'oiseau, comme on disait, recevait des hourgmeistes une paire de gants blancs. Celui qui l'avait mis bas était proclamé Roi. (Emile DANTINNE, *Les anciennes fêtes de Huy*, in *C. R. du premier Congrès international du Régionalisme*, Ath, 1937, p. 563).

(26) Méchanceté.

13.

Item ordonne que ce nulchun des compaignons thires dagghes, espees ou faiche (27) et monstre voulloir, sur nulchun des compaignons ou d'autre baston esmolut, il tomberat le faiseur ou monstreur du voulloir re faire, en l'amende de vingt cinq patars au prouffit que dessus.

14.

Item ordonne que ce l'ung des confrères blesse l'autre ou nulchuns des compaignons, les deux jurres en soient du different et question decideurs et determinateurs veulent l'injuries ou injureur point et au contraire que pour estre repares celuy a qui appartient et estre amendes selon l'exigence du cas; et ce il advenoit que a Dieu ne plaise, que mort s'ensuivist, les deux jurres de riens ne se entremectront.

15.

Item que ce les deux jurres mandent les compaignons pour estre ensemble en personne a certains jour par eux ordonne pour besoingner de quelques affaires et nulchuns d'eux ne comparust personnellement saulf lealle soingne moustrer le [dicté, tomberat en l'amende de dix patars].

16.

Item que ce l'ung des compaignons jooit au bersieulx thirant de l'arcq et il perdist, et celluy s'en allat sans payer ou avoir greit des autres compaignons ou sans mestre argent ou autres meubles souffissant en gaige, tel deffillant tomberat en lamende de trois patars et demi et ne doit ledict gaige non plus longement tenu que jusque a la quinzaine prochaine suyvante.

17.

Item ce l'ung des compaignons rompt ou brise ung pat ou autre hanappe par fortune (28), et ne point veillant dedommaiger l'host ou l'hosteresse, tel rompeur ou briseur serat entenu contenter et satisfaire vers l'host tel pat rompu ou brises et ce tel rompeur ou briseur a fait par despit a l'encontre des compaignons, il doit estre a l'ordonnance (29) des deux jurres

(27) Faisse : bâton, petit pieu.
(28) Malheur, accident, hasard.
(29) Selon l'ordre.

et pour ce par ordonnance des mêmes en l'amende de sept patars.

18.

Item ce l'ung des compaignons faict ses bouveries (30) et moqueries de l'autre compaignons, lesquels seroient tous deux de ceste contrainre portant toutesfois soit arcq en sa main, il tomberat en l'amende de deux patars.

19.

Item que les compaignons ne poul[droient] par... l'ung a l'autre... thirer de l'arcq non plus [que ung patar pour] chacune perchon (31) a paine du surplus estre confiaquer au prouffit del compaignie.

20.

Item ce les deux jurres veulent prendre nulchuns des compaignons pour aller aux traeries (32) de dehors, chieulx eslut seront entenuz obéir au commandement de chieulx, et le refusant et desobeissant d'ichieulx tomberat en l'amende de dix patars au prouffit del compaignie saulf toutesfois lealle soingne a monstre ce nulchun [en st.].

21.

Item que les deux jurres sont entenus compter aux compaignons qui auront été thirer au traeries de dehors, dedans la première quinzaine suyvante et avoir payt dedans l'autre quinzaine apres essayvante et chieulx deffailants a cedit jour tomberont en l'amende de quatre patars au prouffit de la compaignie, voire aussi avant quilz (33) auroient esté en sermons (34) de payer.

22.

Item que les compaignons qui yront thirer aux traeries de dehors a la sermon[ce] des deux jurres, auront chacun trois

(30) Bavardages.
(31) Il s'agit ici de limiter l'enjeu des luttes. « Perchon » = enjeu, partie.
(32) Trairie = concours.
(33) Aussi avant qu'ilz = pour autant que, à la condition que (Lacurne, au mot « avant »).
(34) Être en sermons = avoir été sommés, avertis.

groz pour des cordes et s'ilz rompent arcq et bouscns aux joesaulx (35) entre deux flèches, on leur renderat et payerat la rescompenche (36) au despens del compaignie.

23.

Item que ce il y avoit nulchuns des compaignies qui fuist rebelle de payer et accomplir ce que dit est par deasus, les deux jurres les pouldront contraindre au paiement, et faire payer dessculz quelque [seigneurie] que ichieulz defaillant et negligent seront trouvés inhabitans [et conclure et tous frais et] despens disceulz.

24.

Item donne ledict Seigneur cachun an a lever et recevoir sur le mollin de Marbisoulx (37) pour l'entretenance de ceste confrainie a perpétuité et a tousiours deux muydt de bledt de sente comptés douze douzains pour cachun muydt avecque deux amendes de cachune seize patars (38).

25.

Item ordonne que quant ung des compaignons de ladicte confrainie terminerat de vie a trespass que dedens quinze jour après la mort d'icelluy l'on luy faiche chanter messe et vigille a haultes notes, priant Dieu pour son ame et tout ce au despens de ladicte confrainie.

26.

Item ordonne que quant il y at debat ou parolles injurieuses entre l'ung et l'autre des compaignons, ceste que pour l'approu-

(35) = au jeu, c'est-à-dire pendant le concours.

(36) Dédommagement.

(37) Anciennement, il se trouvoit à Marbisoulx, un moulin qui était affermé, en 1567, 32 livres. (TARLIER et WAUTERS, *loc. cit.*, p. 62).

(38) Selon un document de 1753, les seigneurs de Marbisoulx avaient cédé l'afforage des vins et bières, en remplacement de deux muids de blé et de deux « amendes » de 16 patars chacune que les archers leur payaient, auparavant, chaque année (*ibid.*, p. 64). On sait que tous les anciens droits seigneuriaux : afforage et autres, ont été supprimés en 1789, en France, et en Belgique, lors de l'annexion.

ver il eust question (39) et eulat sur ce négatoire (40) et desconnoissances faictes (41) lors ce advenant aussi avant que (42) ladicte question ne fuist et ne phisist en estar de produire, serot referer au serment de la partie interessee ou du moins presenter le serment de loi partis (43).

27.

[Item veult et ordonne que les compaignons archiers de ceste confrainie, lesquels sont trouves demeurer hors la] ville de Marbais, et auront tenu compaignie la Sainte Croix sur la procession de Marbais le premier dimanche de may, lesquelles ne seront pries ou jointes de disner à la maison d'ung des bourgeois a cedit jour, ichieulz lors pouldront dire aux deux maistres jurres ou l'ung d'eux, nulluy ne nous a pries ou disner, parquoy il est de necessite de moy et nous aller disner a la taverne aux despens delle compaignie et pouldrat et pouldront cachun des compaignons non jointes despendre (44) aux despens de ladicte confrainie deux patars et demi et point davantage et ce ichieulz davantage despendroient outre et par dessus desdicts deux patars et demi, ce serat a leurs despens.

28.

Item ne pouldrat nulz compaignons entrer en madicte confrainie sans estre munit d'arcq d'ifz (45).

(39) Contestation, différend, procès.

(40) Qui contredit, qui nie ou détruit la preuve apportée.

(41) Méconnaissance, dénégation.

(42) Aussi avant que = pour autant que.

(43) Selon M^e Anlle Carlier, voici le sens qu'il convient de donner à cet article 26 : « si quelqu'un se plaint d'avoir été injurié, il se peut que l'inculpé nie le fait (acte de procédure dit négatoire). Si le plaignant ne dispose pas de preuve (par exemple, par témoignage), il lui reste la faculté de déférer le serment à l'inculpé. Celui-ci doit ou bien jurer qu'il n'a pas injurié le plaignant, ou bien référer le serment au plaignant lui-même. Si le plaignant prête ce serment, l'inculpé est considéré comme coupable.

Ce mode de preuve n'existe plus dans notre droit pénal actuel, mais il est toujours utilisé en matière civile (art. 1357 et suivants du Code civil).

Il est vraisemblable que l'expression « serment de loi parti » équivaut à « serment partagé », c'est-à-dire déferé par une partie à l'autre, de l'ancien français « partir » = partager.

(44) Dépenser.

(45) Cette obligation n'existe plus. Les arcs en bois coûtent, actuellement, 770 francs, et ceux en acier, de 950 à 1.200 francs, suivant leur puissance. Etant donné le coût élevé de ces appareils, beaucoup de confrères n'en possèdent pas et se servent de l'arc d'un collègue, pour tirer.

29.

Item que le jour saint Sébastien, martyr et patron de madicte confraine, l'on chanterat messe en l'église de Marbais, a haultes notes, aux despens de ladicte confrairie et que a cedit jour seront entendus tous compaignons de madicte confrairie a cedit jour trouver audict Marbais personnellement environ de noeuft heures du matin, a paine du defaillant tomber en l'amende de sept patars, saulf toutesfoys, [lealle soingne n] monstrier, que pour ouyr la messe.

II.

(Addenda du début du XVIII^e siècle, dont une copie se trouve dans le registre des délibérations, à la suite de l'acte d'érection du Serment.)

Article 29^{me} (sic)

Item que tous compaignons devons se rendre personnellement à Marbais, le dernier dimanche d'avril, (jour fixé pour faire un nouveau Roy) munis d'arcq, cordes et flèches, et se trouver tous sur la place dudit lieu a douze heures a midy, pour aller de suite chercher le roy actuel a son domicile, sous peine de deux sols d'amende pour chaque defaillant, au profit de la Compagnie; ensuite on partira acompagné dudit Roy en bon ordre, deux a deux suivant l'ancienneté, tambour battant, drapeau déployé, pour se rendre à la perche, où étant tous arrivés, le Roy reigning posera le papegaye à la perche, ensuite quittera le collier et le suspendra à la perche, puis le seigneur moderne dudit Marbais ou son commissionné tirera les trois premiers coups de flèche pour abatre ledit papegaye. N'étant pas abatu desdits coups, le Roy du Serment tirera trois autres coups pour abatre ledit papegaye, et ensuite tous les compaignons archers tireront successivement jusqu'à ce que le papegaye soit abatu. Celui des compaignons qui l'aura mis bas, sera le Roy du Serment et le roy précédent sera connetable qui prendra le collier et le posera au col du nouveau Roy en le félicitant, comme aussi sont tenus de faire tous les compaignons archers. De la, le nouveau Roy suivit des tous ses compaignons, vient à l'église pour y entendre les vêpres, lesquelles étant finies, il se rend sur la place dudit lieu, où, assisté de ses compaignons ayant tous les arcqs a la main, il danse au son du tambour un rondeau, nommé danse macabré. Chaque compaignon qui ne vou-

dra pas danser ou qui s'absentera de laditte danse, paiera un sol au profit comme dessus. De la, le nouveau roy accompagné des confrères, va au berceau pour y tirer avec eux, quelques parties d'arcq, a peine que chaque defaillant paiera deux sols au profit de la Compagnie. Le jeu fini, les deux jurés regleront les quinzaines pour tirer au berceau (1) tous les dimanches en divisant par lot ou sort, tous les compaignons archers en trois compagnies égales. De la première compagnie, le Roy sera le chef qui commencera sa quinzaine le deuxième dimanche de may. Le chef de la seconde compagnie sera le connetable qui commencera sa quinzaine le troisième dimanche du même mois et le chef de la troisième, sera le porte-enseigne qui commencera sa quinzaine le quatrième dimanche du prédit mois de may, et ainsi continuera successivement d'année à autre, jusqu'au deuxième dimanche de septembre inclusivement. Les chefs prédits seront tenus d'avertir (2) si tous leurs compaignons respectives se trouvent a leurs quinzaines et de dénoncer les defaillans aux deux jurés, ou a un d'iceux et cela avant la quinzaine suivante, a peine de deux sols d'amende au profit comme dessus, pour défaut des chefs susdits. Cela fini, le roi, accompagné des confrères, vient au lieu destiné pour prendre la collation ou soupe que les deux jurés ont fait appreter au dépens de la compagnie et après le scuper fini, le connetable portera la santé du Seigneur moderne de Marbais, ensuite successivement le Roy et tous les compaignons archers. Cette santé finie, l'on porte la santé de l'empereur du Serment, s'il y en a un; ensuite celle du Roy, celle du connetable, celle de l'aumonier, suivie de celle de la manique qui s'entend de tous les compaignons archers. Le tout séparément et distinctement, lesquelles santés se porteront au son du tambour, à peine d'un sol d'amende pour chaque defaillant au profit mentionné.

Le souper fini, tous les compaignons archers sont et seront dans la suite obligé de conduire le Roy à son domicile, à peine de deux sols d'amende pour chaque defaillant au profit de laditte compagnie.

Article 30^{me}.

Item que les compaignons archers ne peuvent admettre personne de quelque qualité quelle soie, pour tirer en leur place pour faire un nouveau Roy; chaque contravenant payera vingt sols d'amende au profit comme dessus, et si le commissionné abat le papegaye, il sera nul.

(1) Le tir au berceau n'est plus pratiqué depuis très long-temps; personne ne s'en souvient à Marbais.

(2) Veiller à.

Article 31^{er}.

Item que le Roy qui n'aura pas de résidence au village de Marbais, sera tenu de se choisir ou procurer un domicile audit Marbais pour lui faire la conduite accoutumée par les compagnons et de remettre le collier aux deux jurés.

Article 32^{er}.

Item que tous compagnons archers seront munis d'arcq, cordes et de six flèches au moins, plus qui voudra pour tirer le papagaye et devront être à la perche avant que les coups du Seigneur soient tirés, sous peine de quatre sols d'amende pour chaque défaillant au profit de laditte compagnie.

Article 33^{er}.

Item il est expressement défendu à tous compagnons archers de viser à la perche avec flèches pointues, mais bien avec des flèches dites vulgairement maquets (3), pour prévenir les accidens imprévus qui pourroient survenir à peine que chaque compagnon défaillant encoure l'amende de dix sols au profit, etc...

Article 34^{er}.

Item que tout compagnon archer sera tenu de se trouver personnellement au berceau, chaque dimanche de sa quinzaine, à quatre heures précises après midy, muni d'arcq, de bonnes cordes et flèches pointues pour y tirer trois parties consécutives et d'être aux ordres de chacun leurs chef respectif, sous amende d'un sol pour chaque contrevenant, au profit comme dessus.

Article 35^{er}.

Item que les compagnons qui ne voudront être de quinzaine devront dire leurs raisons aux deux jurés avant le reglement des dites et s'ils les en exemptent, ils paieront pour l'exemption, sept sols au profit comme dessus.

Article 36^{er}.

Item que tous les compagnons archers sont et seront tenus de se trouver à tous les traitemens accoutumés de tous les ans au dépens de la compagnie, ceux qui voudront s'en absenter il leurs sera libre, parmy païant chaque leurs compte des depens engendrés, comme s'ils y eussent été, qui resteront au profit de

(3) Flèche cylindrique sans pointe.

la compagnie, sauf maladie ou incommodité à faire connoître et constater (4) aux deux jurés.

III.

(Règlement de 1885)

Le règlement de l'ancien Serment de Saint-Sébastien, modifié presque entièrement par l'introduction d'usages modernes dans sa constitution, a cessé d'être observé dans la majeure partie de ses articles. Les membres de cette société ont décidé de reviser ce règlement, d'en écarter les dispositions tombées en désuétude, d'y introduire celles qu'une application reconnue par eux, a pour ainsi dire consacrées, en conservant néanmoins le caractère particulier à sa création.

Article 1^{er}.

La société d'archers créée à Marbais, de temps immémorial, conserve son titre de « Serment de Saint-Sébastien ». Son local est établi chez les demoiselles Robert, sur la place, à Marbais.

Article 2.

Pour devenir sociétaire ou compagnon de la dite confrérie, il faut en faire la demande, par écrit, au président de la société, ou être présenté par un membre qui en informera la société avant le dix janvier.

Article 3.

Le 20 janvier, jour de la Saint-Sébastien, dans la séance ordinaire, après la messe, il sera procédé à un ballottage secret et distinct pour chaque aspirant. Pour être valable, l'admission doit être votée par les deux tiers, au moins, des membres de la société et réunir, au moins, les deux tiers des voix des membres participant au scrutin.

Article 4.

L'aspirant n'est reconnu définitivement sociétaire qu'après avoir prêté serment de fidélité aux statuts de la société, au pied de la perche, le jour du tir à l'oiseau royal, le dernier dimanche d'avril.

(4) Etabli par une preuve.

Article 5.

Si un sociétaire était frappé d'une peine infamante ou se rendait notoirement indigne de la société, celle-ci pourrait prononcer son exclusion, sur la demande du président ou sur la proposition de deux membres, en suivant, par scrutin secret, les mêmes formalités de ballottage que pour l'admission.

Article 6.

Il est formé, parmi les sociétaires, une Commission administrative composée d'un président, d'un vice-président, de deux conseillers et d'un secrétaire-trésorier. Cette Commission est renouvelée tous les trois ans ; pour la première fois, le vingt janvier 1880 quatre-vingt-six.

Article 7.

La Commission tranche toutes les questions non prévues par le règlement et arrange à l'amiable, les difficultés qui pourraient surgir.

Article 8.

La nomination de la Commission, les admissions, les exclusions des membres, de même que le règlement des comptes, ont lieu le vingt janvier de chaque année, après la messe de Saint-Sébastien.

Article 9.

Chaque sociétaire est tenu à une cotisation annuelle de six francs, exigible le 20 janvier, contre quittance signée du président et du secrétaire. Cette cotisation peut s'élever ou diminuer, selon les besoins et les ressources de la société. Chaque sociétaire, en devenant membre, prend l'engagement de subvenir, pour sa quote-part, aux dépenses fortuites et extraordinaires autorisées, au préalable, par la Commission, jusqu'à concurrence d'une somme de cent francs et par la société, pour toute somme dépassant ce chiffre.

Article 10.

Le secrétaire-trésorier a toutes diligences pour faire rentrer les cotisations et les amendes. Le non-paiement constaté provenir de mauvaise volonté, entraînerait l'exclusion par le fait même. Il est chargé de faire toutes les convocations et de les adresser au moins huit jours avant chaque réunion.

Article 11.

Les comptes sont vérifiés et approuvés par la Commission.

Article 12.

Chaque sociétaire est tenu de se rendre avec arc et flèches, au local de la société, le dernier dimanche d'avril, à une heure de relevée, jour fixé pour faire un nouveau roi. Les membres se forment en cortège, précédés du drapeau et tambour battant, pour se rendre au domicile du Roi, s'il demeure dans l'agglomération de la commune, ou au local de la société, s'il demeure en dehors. En cas de démission, de décès ou d'empêchement du Roi, le connétable procède aux formalités royales et, à son défaut, le président. Le Roi muni de ses insignes : collier d'argent et flèche portant l'oiseau, en guise de sceptre, prend place en tête du cortège pour se rendre au lieu du tir. Il procède lui-même au placement sur la perche, de l'oiseau royal dit « Papegay » (art. 19^e, ancien règlement). Après réception du serment des nouveaux membres, le Roi tire les trois premières flèches. Les membres tirent ensuite par ordre et par voie du sort, jusqu'à ce que l'oiseau soit abattu (1).

Le titre de Roi échoit au sociétaire qui abat l'oiseau. Le connétable lui remet les insignes et le complimente ; ce que font aussi tous les compagnons de la confrérie. Le cortège se remet en marche pour assister aux vêpres. Après les vêpres, les membres présents exécutent, devant le local, la danse macabre, en signe de réjouissance.

Article 13.

Le Roi est déchargé de toute cotisation pendant l'année de sa royauté.

Article 14.

Le titre d'Empereur échoit au sociétaire qui abat l'oiseau pendant trois années consécutives. L'Empereur est déchargé, à perpétuité, de toute cotisation et de tous frais ordinaires et extraordinaires.

(1) Le 20 janvier 1926, il fut décidé que « tout membre n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans, sera obligé, sous peine d'une amende de 20 francs, de tirer au moins 3 flèches, le jour du tir de l'oiseau royal, à moins qu'il ne soit empêché par des motifs très sérieux ».

Plus tard, l'âge fut porté à 60 ans (IV, 17).

Article 15.

Tout sociétaire est tenu d'assister, muni de son arc, au tir de l'oiseau royal, sous peine d'une amende de cinq francs, à moins de faire valoir, par écrit, avant l'heure fixée (art. 12) des motifs sérieux et admissibles qui lui accordent « loyal sogne ». L'appel nominal sera fait par le secrétaire au local, avant la formation du cortège pour aller prendre le Roi.

Il est, toutefois, fait exception pour le président et les membres exécutants de la Société des Fanfares qui feraient en même temps, partie de la Confrérie du Serment de Saint-Sébastien.

Article 16.

Tout sociétaire est tenu, également, d'assister à la messe de Saint-Sébastien que la société fait chanter le vingt janvier de chaque année, sous peine d'être « couru » (2), sauf à faire valoir par écrit, avant l'offrande, des motifs sérieux et admissibles qui lui accordent le « loyal sogne ». Comme étant le seul moyen de constater la présence de chaque membre à la messe, l'offrande sera de rigueur pour tous.

Article 17.

Le deuxième dimanche de juillet aura lieu le tirage des prix offerts aux sociétaires. La Commission décidera de la valeur des prix qui sera réglée, en principe, au cinquième des cotisations des membres de la société.

Le soir, les sociétaires se réuniront au local, à sept heures, pour assister à la collation qui se donnera en l'honneur du Roi, par les soins et les ordres de la Commission, aux frais de la Société.

Le vin sera exclu du souper, ainsi que de toutes les réunions de la Société.

Le souper fini, les archers sont tenus de reconduire à son domicile, le Roi, qui offrira à tous les membres de la société, un dessert. Pendant le dessert, au son du tambour, le président portera la santé du Roi ; le Roi, celle du Connétable ; le Connétable, celle de la momque, qui comprend la société tout entière.

Si le domicile du Roi n'était pas dans l'agglomération, ou se trouvait en dehors de la commune, le dessert se donnerait au local.

Article 18.

Le premier dimanche de mai, jour de la procession de la

(2) Voir art. 20 ci-après.

Sainte Croix, qui rappelle l'origine de la société, huit membres choisis par tirage au sort, parmi tous les sociétaires âgés de moins de soixante ans, accompagneront le Roi qui se tiendra derrière le prêtre porteur du fragment de la Sainte Croix. Les quatre membres choisis pour la première étape, se rendront à la messe de trois heures du matin et accompagneront la procession de l'église à Philippebourg. Ceux de la seconde étape continueront de Philippebourg à l'église.

La société, sans y obliger les membres désignés, attache, à cette escorte, une grande importance, comme question de respect et d'honneur dus au Roi.

Article 19.

En cas de décès d'un des membres de la Société, tous les sociétaires, crêpe au bras, se rendront, en corps, à ses funérailles, précédés du drapeau entouré d'un crêpe, en signe de deuil. En cas de trop grand éloignement, la Société décidera s'il y a lieu d'assister en corps (3). La Société fera aussi chanter, à ses frais, pour l'âme du défunt, dans l'église de Marbais, un service à neuf heures, auquel tous les membres seront invités d'assister.

Article 20.

En cas qu'un membre fut « couru », il sera tenu de donner à dîner à tous les compagnons de la confrérie qui arriveront chez lui, à l'improviste, munis de leur arc et précédés du drapeau et du tambour (4).

(3) La Confrérie a toujours compté dans son sein, des membres étrangers. Au 1^{er} janvier 1871, sur les 25 sociétaires, il y en avait 16 de Marbais, 1 de Feluy, 1 de Bruxelles, 1 de Gembloux, 1 de Villers-la-Ville, 1 de Chassart, 1 de Sart-Dames-Avelines, 1 de Brye, 1 de Frasnes-les-Luttre et 1 de Gentinne.

En avril 1949, le nombre des membres s'élevait à 71, se répartissant comme suit : 60 de Marbais, 1 de Saint-Amand, 1 de Genappe, 3 de Bruxelles, 1 de Sart-Dames-Avelines, 1 de Wavre, 1 de Baisy-Thy, 1 de Wagnelée, 2 de Sombreffe et 1 de Montignies-le-Tilloul.

(4) Le fait s'est présenté plusieurs fois : en 1893, deux membres n'ayant pas assisté à la messe et ne s'étant pas conformés à l'art. 16 du règlement, furent « courus ». Eurent la même mésaventure : un en 1894, un autre en 1900 et deux en 1909.

Le 1^{er} février 1914, les archers constitués en assemblée extraordinaire, décidèrent à l'unanimité, qu'il serait loisible à ceux des membres qui encourent la pénalité d'être « courus », de se libérer par le paiement d'une amende de vingt-cinq francs.

Cette décision fut vraisemblablement prise pour préserver de l'intempestive invasion, M. Paul Dumont de Chassart qui, sans prévenir et sans alléguer de motifs plausibles et admissibles, s'était absenté de l'offrande à la messe de Saint-Sébastien, le 30 janvier 1914.

Tous les sociétaires sont expressément tenus à « courir », sous peine d'être « cotus » eux-mêmes, à moins de faire valoir, par écrit, des motifs sérieux et admissibles, qui leur accorderont « loyal soggè ».

Article 21.

Le présent règlement sera inscrit dans le livre des délibérations de la Société et imprimé pour qu'il en soit distribué un exemplaire à chacun des sociétaires (5).

Fait à Marbais, en séance au local de la société, le vingt janvier 1800 quatre-vingt-cinq.

IV.

(Règlement de 1947.)

Nouvelle adaptation officielle du Règlement de la dite Confrérie :

- en se basant sur celle de 1886 ;
- en recourant, dans la mesure d'une application encore possible, à différents articles du statut original (début XVI) (1) dont copie il y a en la première page du registre des délibérations de la Société — datant de 1888 — et ce, principalement en ce qui concerne l'application des amendes ;
- et en tenant compte des usages établis par la vie même de la Société.

Article I.

La Société des Archers, créée à Marbais de temps immémorial, conserve son titre de « Confrérie du Serment de Saint-Sébastien », chacun de ces trois termes en faisant ressortir son esprit « chrétien », sa note « d'engagement » et son caractère « religieux ».

Son local est établi au Cercle Catholique.

Article II.

Commission.

Il est formé parmi les sociétaires de la Confrérie, préférable-

(5) Contrairement à ce qui avait été décidé, ce règlement n'a pas été imprimé. Il en avait été de même du premier.

(1) Ainsi que nous l'avons vu ci-avant, c'est « seconde moitié du XVI^e siècle » qu'il aurait fallu dire.

ment par élection, une « Commission » administrative dont le nombre de membres est porté à dix, étant composée : d'un Président, de deux Vice-Présidents (le Roi de l'année et celui de l'année précédente), de cinq Conseillers, d'un Secrétaire-Trésorier et de son adjoint.

Cette Commission est renouvelée tous les trois ans. En première application de ce règlement, le treize décembre mille (sic) neuf cent quarante-sept — 13-12-1947.

Article III.

La Commission répartissant entre les membres ses différents rôles, tranche toutes les questions, tant prévues que non prévues par le règlement et arrange, à l'amiable, les difficultés ou nécessités qui pourraient surgir.

Elle a le droit de fixer les réunions extraordinaires qu'elle jugerait bon de provoquer, devant, pour toutes décisions importantes, s'en référer à l'avis de tous les confrères.

Les deux tiers des présents suffisent pour émettre un vote valable.

Les comptes sont vérifiés et approuvés par la Commission. Le Secrétaire-Trésorier est chargé de faire toutes les convocations et de les adresser au moins huit jours avant chaque réunion. Un Conseiller sera tout spécialement chargé de procéder aux « appels » de présence aux différentes manifestations de la Société.

La Commission veillera aussi à ce que le porte-drapeau désigné par elle, remplisse bien sa fonction importante de représenter la Société à toutes occasions.

Article IV.

La nomination de la Commission, les admissions, les exclusions de membres, de même que l'exposé des comptes, ont lieu le 20 janvier de chaque année, après la Messe de Saint-Sébastien.

Article V.

Candidatures.

Pour devenir « Compagnon » de la Société, il faut que le Candidat ayant réputation de « Bon Chrétien » et donnant des garanties d'une « Loyale Vie », soit présenté par deux parrains qui en informent, par écrit, le Président, avant le 20 décembre.

Le Comité réuni en son entiereté, décide de la prise en considération de la candidature réglementairement connue. Le Secrétaire informe les parrains de l'avis déterminé par vote secret à la majorité simple.

Article VI

Le 20 janvier, jour de la Saint-Sébastien, dans la séance ordinaire après la Messe, il sera procédé à un ballottage secret et distinct pour chaque aspirant présenté par la Commission. Pour être valable, l'admission doit être votée aux deux tiers des membres présents.

Article VII

L'Aspirant n'est reconnu définitivement « Confrère » qu'après avoir prêté serment de fidélité au règlement de la Société, le jour du « Djirau » (2), au pied de la perche et dans les mains du Roi portant son collier, et après, en ce même lieu, avoir fait son don d'entrée de 25 francs. Sa présence à la journée du 20 janvier, jour de son élection, n'est pas admise.

*Article VIII**Le Serment.*

En ces termes, le Serment sera prêté :

- « Par devant notre Saint Patron Saint-Sébastien,
- » Par devant mes futurs Confrères,
- » En les mains de leur Roi,
- » Je jure de tirer droit,
- » De veiller à être tel en chacun de mes actes,
- » Et d'être fidèle au règlement de la Confrérie. »

Article IX

Si un sociétaire était frappé d'une peine infamante ou se rendait notoirement indigne de la Confrérie, celle-ci pourrait prononcer son exclusion sur la demande du Président ou sur la proposition écrite de deux membres, adressée à la Commission qui jugera de l'utilité de la soumettre au scrutin secret des membres à la prochaine réunion, où les formalités du ballottage seront les mêmes que pour l'admission.

*Article X**Cotisation.*

Chaque sociétaire est tenu à une cotisation annuelle de

(2) Ainsi s'appelle le papagai. Djirau est le nom wallon du grai.

C'est à tort que l'abbé JEANDRAIN et Ph. J. LEFEVRE (loc. cit., p. 234), voient dans ce vocable, la traduction patoise de « Gérard », nom d'un ancien seigneur de Marbaix. Les tireurs ont donné à l'oiseau à abattre, un nom qui leur était familier.

100 francs exigible à la réunion après la Messe du 20 janvier, contre quittance signée du Président et du Secrétaire-trésorier. Pour faciliter sa tâche, on espère des membres un geste spontané qui le rend « Vrai et Parfait Confrère ».

Cette cotisation peut s'élever ou diminuer selon les besoins et les ressources de la Société. Chaque sociétaire, en devenant membre, prend l'engagement de subvenir pour sa quote-part, aux dépenses fortuites et extraordinaires autorisées au préalable par la Commission, jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs, et par la Société, pour toute somme dépassant ce chiffre. Il va de soi que le montant des amendes n'est pas en question ici ; celles-ci doivent être détaillées au verso de la quittance du membre pénalisé.

Article XI

Le Secrétaire-trésorier et son Adjoint feront toute diligence pour faire rentrer les cotisations et les amendes.

En la date du tir de l'oiseau royal (fin avril), le non paiement constaté provenant d'une mauvaise volonté, entraînera l'exclusion par le fait même. Toutefois, le Secrétaire-trésorier doit veiller, par un rappel, à en avertir le membre négligent.

Les frais qu'entraînent ces démarches incomberont à ce dernier.

*Article XII**Le « Djirau ».*

Chaque confrère est tenu de se rendre avec arc et flèches, au local de la Société, le dernier dimanche d'avril, à une heure de relevés, jour fixé pour « faire un nouveau Roi ».

Les membres se formeront en cortège, précédés du drapeau et musique en tête, pour se rendre au domicile du Roi, s'il demeure dans l'agglomération de la commune, ou au local de la Société, s'il demeure en dehors.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement grave du Roi, le Président procède aux formalités royales. Le Roi, muni de ses insignes : collier d'argent et flèche portant l'oiseau en guise de sceptre, prend place en tête du cortège pour se rendre au lieu du tir. Il procède lui-même au placement sur la perche de l'oiseau royal dit « Papegay ». Après réception, par le Roi, du serment des nouveaux Membres, le Roi tire les trois premières flèches, après quoi il suspend son collier à la perche. Les nouveaux Confrères tirent, ensuite, chacun une flèche. Ensuite viennent tous les autres Confrères, par ordre et voie du sort, jusqu'à ce que l'oiseau

soit abattu. Sera frappé d'une amende, celui qui, en-dessous de 60 ans, ne tire pas au moins trois flèches.

Le titre nouveau de Roi échoit à l'archer qui abat l'oiseau.

Le Roi précédent lui remet les insignes et après l'accolade, le complimente ; ce que font aussi tous les Compagnons de la Confrérie.

Le nouveau Roi, suivi de l'ancien, du drapeau et de tous ses Compagnons Archers, se rendent en cortège, précédés de la musique, par le traditionnel trajet (la Jouerie (3), grand'route, Laloux (4) aux Vêpres, celles-ci ayant commencé après que la sonnerie des cloches a annoncé au village que le « Roi est connu ».

Le Magnificat est entonné à son entrée à l'église. A cette cérémonie religieuse à laquelle tous les Confrères doivent assister, l'encensement du « Papegayé », puis celui du Roi qui s'est avancé vers le prêtre, précède l'encensement des Compagnons et de l'assistance.

Après les Vêpres, tous les Membres, l'arc à la main, posé vers le Roi, exécutent devant le local où ils se sont rendus, un zondeau nommé « danse macabre », en signe de réjouissance. Celle-ci se continue en réunion après avoir entendu « l'adresse du Roi » à ses Archers.

Au local a lieu la désignation par tirage au sort, des Confrères qui accompagneront le Roi à la procession Sainte-Croix, lesquels sont répartis en deux groupes. Les Membres de plus de 60 ans en sont exemptés.

Article XIII

Tout sociétaire est tenu d'assister, muni de son arc, pour le moins d'une flèche, au tir de l'oiseau royal, sous peine d'amende.

Toute absence à la perche pour « motifs admissibles » doit être excusée par écrit, avant la date du tir, au Secrétaire-trésorier qui en a donné connaissance. Ce seul procédé faisant valoir des raisons suffisantes, lui vaudra « Loyale Sogne ».

Au courant de cette journée qui est « celle des Archers », des appels nominaux seront faits avant d'aller « prendre le Roi », au pied de la perche, au courant du tir, avant les Vêpres, à la réunion de clôture ; et les absences non justifiées seront pénalisées.

Il est toutefois fait exception pour le Président et les Mem-

(3) Jadis, à la Jouerie (ferme Claude Dumont de Chassart, à qui appartient le pré où se trouve la perche servant au tir), un tonneau de bière était mis à la disposition des archers, par le propriétaire du terrain ; plus tard, le tonneau fut remplacé par des bouteilles de bière.

En 1859, la ferme de la Jouerie exploitait 129 hectares (TARLIER et WAUTERS, *loc. cit.*, p. 62).

(4) Lieu-dit.

bres exécutants de la société de musique agréant la journée et le temps du tir, qui feraient, en même temps, partie de la Confrérie du Serment de Saint-Sébastien.

Article XIV

Le Roi.

Les obligations royales sont :

1° Prendre conscience de sa charge de Vice-Président de la Confrérie et ce, pour deux ans ;

2° A la Procession Sainte-Croix, ayant assisté à la Messe matinale, devoir, suivi des Archers désignés, et accompagné du drapeau, « protéger » la vénérable relique et ce, pendant tout le parcours ;

3° Offrir un flambeau au départ de la dite procession (5) ;

4° Assurer la sécurité et l'entretien des insignes royaux qu'il porte à toutes les manifestations de la Confrérie : collier d'argent et « papegayé » ;

5° Recevoir le serment des nouveaux Archers ;

6° Au diner du 20 janvier, offrir le café et la liqueur à ses Compagnons ;

7° Au tir de l'année, faire don d'un prix ;

8° Sa démission au courant de son année de règne, l'oblige à un don de 500 francs.

Article XV

Les privilèges royaux sont :

1° La vice-présidence au sein de la Commission ;

2° Une flèche nouvelle lui est offerte au pied de la perche, avant la prestation de serment ;

3° Décharge de toute cotisation pendant un an ;

4° Son nom est inscrit aux registres de la Société, en ces termes, précédant le compte rendu de l'année : « En l'an 19... à 19... temps de règne du Roi ».

5° Son nom sera gravé au collier, en une maison désignée par la Commission et aux frais de la Confrérie.

Article XVI

L'Empereur.

Le titre d'Empereur échoit à l'Archer qui abat l'oiseau pendant trois années consécutives. L'Empereur est déchargé à perpétuité de toute cotisation, est Membre à vie de la Commission et n'a plus obligation du tir.

(5) Voir note (5) à l'art. 18.

Article XVII

La Commission subsidiera le tir d'agrément qui aura lieu le dimanche de la Fête de Par de là l'Eau.

Toutefois, tous les Archers ont liberté de s'exercer au tir à la Perche les dimanches qu'il leur plaira, et d'organiser entre eux d'autres concours.

*Article XVIII**Procession.*

Le premier dimanche de mai, jour de la Procession de la Sainte Croix, qui rappelle l'origine de la Confrérie de Saint-Sébastien, 30 Membres choisis le 20 janvier (en principe la moitié de l'effectif de la Société), accompagnent le Roi qui se tiendra près du Prêtre portant le fragment de la précieuse et très Sainte Relique.

Les 15 Membres choisis pour la première étape, se tiendront, avec le Roi, à la Messe de trois heures du matin, à une place indiquée en l'Eglise, et accompagneront la Procession de l'Eglise à Philippebourg. Ceux de la seconde étape, les remplaçants s'étant rendus à ce lieu-dit, continueront le « tour Sainte Croix », jusqu'à l'Eglise de Marbais.

Au départ de la Procession, il sera offert par le Roi, trois flambeaux : deux offerts par la Confrérie et un par lui-même (6). L'absence à cette manifestation est une faute grave, dont on ne peut être relevé que par une lourde amende.

La Confrérie de Saint-Sébastien se fait un devoir d'attacher à cette escorte de « protection » une grande importance, comme question de respect dû à la Sainte Croix et d'honneur dû au Roi.

Il convient que le drapeau précède le groupe, et il est très souhaitable que chacun des Membres désignés, porte un arc et une flèche, au moins l'un ou l'autre, préférablement le premier.

Tous les Confrères sont instamment priés de se joindre au Roi lors de la rentrée de la Procession (rue du Camp, rassemblement).

*Article XIX**La Saint-Sébastien.*

Tous les Archers sont tenus, également, d'assister à la Messe de Saint-Sébastien, que la Confrérie fait chanter le 20 janvier de chaque année, sous peine d'être « courus », sauf à faire valoir, par écrit, avant l'offrande, des motifs « plausibles et admissibles », qui lui accordent « loyal sogue ». Comme étant le seul moyen de constater la présence de chaque Membre à la Messe, l'offrande

(6) Cela n'a eu lieu qu'une fois, en 1945 : ces flambeaux (réfines), étant trop coûteux.

sera de rigueur pour tous.

Il est compté, encore, sur le « bon esprit chrétien » des Confrères, pour leur présence à cet Office religieux, célébré à l'intention, tant des vivants que des morts de la Confrérie.

Article XX

Aussitôt après la Messe, tous en groupe, le drapeau en tête et le Roi, portant ses insignes distinctifs, précédant les Membres, se rendent ensemble au local pour entendre le rapport annuel de la Commission, pour procéder à l'élection des candidats, pour le paiement de la cotisation.

Article XXI

Le dîner et le souper en l'honneur du Roi, organisés par les soins et les ordres de la Commission, aux frais de la Société, auront lieu, ce même jour, à 13 heures et 19 heures 30.

Peuvent y assister, tous les Membres de la Confrérie qui auront répondu, en temps voulu, à l'invitation lancée par le Secrétaire, afin de faciliter la tâche des organisateurs.

Au cours de ce dîner, le Roi offrira le dessert spécifié plus haut (art. XIV). Pendant celui-ci, le Président, après l'appel des Compagnons morts de l'année et une minute de silence en leur souvenir, au nom de la Confrérie, « portera la santé du Roi », lequel y « répondra agréablement ».

Comme il se doit au sein de cette honorable Confrérie, la discipline « gracieuse », la bonne tenue, accentueront la note particulièrement confraternelle de ce repas ; on veillera, dès lors, à un usage modéré des boissons, tout luxon sera blâmé et le gros jeu de hasard sera exclu.

*Article XXII**Décès d'un Membre.*

En cas de décès d'un des Confrères, tous les Membres, avertis par le Secrétaire, « se rendront, crêpe au bras, en corps », à ses funérailles, précédés du drapeau entouré d'un crêpe, en signe de deuil. En cas « de trop grand éloignement », la Commission décide s'il y a lieu d'assister « en corps ». Dans la mesure du possible, elle y délèguera un Confrère.

Le Serment de Saint-Sébastien fera aussi chanter, à ses frais, pour l'âme du défunt, en l'Eglise de Marbais, un service à neuf heures, auquel tous les Membres seront invités d'assister et se feront un devoir de présence.

Article XXIII

Les amendes.

Lorsqu'un Membre « est couru », il lui sera accordé « loyal sagne » moyennant paiement d'une amende proportionnée à la gravité du manquement au présent règlement de la Confrérie de Saint-Sébastien.

Ainsi ces amendes sont déterminées :

- 50 fr. l'absence à la Messe et à la Procession de la Sainte Croix, art. XVIII;
- 30 fr. l'absence à la perche le jour du Djour, art. XIII;
- 25 fr. l'absence à la Messe du 20 janvier, art. XIX;
- 20 fr. celui qui ne tire pas au moins trois flèches, art. XII;
- 20 fr. l'absence aux vêpres, art. XII;
- 25 fr. l'absence à la réunion du 20 janvier, après la Messe, art. XX;
- 10 fr. celui qui n'accompagne pas le Roi, de la perche aux vêpres, art. XII.

Article XXIV

Le présent règlement sera inscrit dans le « livre des délibérations » de la Société et imprimé pour qu'il en soit distribué un exemplaire à chacun des Confrères.

Fait à Marbais, en séance extraordinaire, au local de la Société, le 13 décembre 1947.

La Place de la Vieille Halle-au-Blé

Lucile GONTHIER.

Il n'y a guère à Bruxelles de quartier plus attachant et plus simplement humain que celui de la Vieille Halle-au-Blé. Il n'a, jusqu'à présent, que peu retenu l'attention des archéologues et des amateurs de pittoresque et c'est à peine si ses façades à pigeon, malgré de récents travaux de restauration qui ont rendu à certaines d'entr'elles leur physionomie originale, accroche le regard étonné et ravi de quelque passant peu pressé.

Il tire son nom de l'ancien « Corenhuys » ou « Domus bladi », bâti vraisemblablement au cours du XIII^e siècle et certainement avant 1205, date à laquelle on le trouve pour la première fois mentionné dans les « Archives de Sainte Gudule » (1). Cette halle servait à la fois de marché et d'entrepôt pour les grains. Elle fut démolie vers les années 1625 à 1630, lorsque s'ouvrit au Fossé aux Loups un nouveau marché. Sur le plan de Bruxelles de De Wit et sur celui extrait de l'Atlas de De Blaeu, tous deux publiés à Amsterdam en 1640, elle ne figure plus, alors que sur le plan de Braun et Hohenberg de 1576 elle apparaît clairement comme une construction massive, coiffée d'une toiture en pointe et plantée au milieu de la place comme une île majestueuse au confluent de trois rivières.

Ce sont ces trois rivières, ou plutôt ces trois rues dénommées « de l'Escalier » (primitivement « hoven (Corenhuys) », « du Chêne » et « de la Violette » qui donnaient à ce nœud de communication sa forme triangulaire.

(1) HENNE Alex. et WAUTERS Alph., *Histoire de la Ville de Bruxelles* — Bruxelles, 1843, t. III, p. 250. Librairie Encyclopédique De Perrichon.

Le site paraît avoir été judicieusement choisi, au sec, à mi-côte, sur la colline de sable qui dévalait du Sablon vers la Senne entre deux ruisseaux, le « Ruysbroeck » ou « Smaelbeek » et le « Rollebeek ». On y accédait par deux sentiers qui devaient plus tard se transformer en rues et en places : l'un courait le long de la crête et l'autre traversait le marécage du « Smaelbeek » devant l'hôpital de Saint Jean du Marais. Selon toute vraisemblance, des constructions en bois s'y trouvaient déjà érigées au XIII^e siècle lorsque les artisans de la draperie — tisserands, toulons et tondeurs — commencèrent à s'établir dans la plaine située au pied du Galgenberg, autour de l'oratoire de N.D. de la Chapelle, fondé en 1158 par le duc Godefroid I^{er}. Mais cet événement eut certainement pour effet d'apporter une animation nouvelle dans ce coin de la cité. La source toute proche de la Montagne des Géants que le Magistrat fera capter plus tard (2) pour alimenter les fontaines de la Steenpoort et de Manneken-pis (connue sous ce nom dès le XV^e siècle), en favorisa certainement le peuplement.

Quoiqu'il en soit, la place de la Vieille Halle-au-Blé se situe à l'intérieur de la première enceinte, celle du XIII^e siècle (3). Les remparts passaient à quelque distance, le long et en arrière du « Rollebeek » qui servait de fossé de défense extérieur et dans le lit duquel on tracera dans la suite la rue des Alexiens. On découvre encore, de-ci, de-là, dans les environs au creux d'une cave, au fond d'une cour ou dans quelque lieu de démolition des vestiges de l'antique et vénérable muraille, tels le mur de la rue de Villers et la tour Annensens, bastion de la Steenpoort.

A l'époque des luttes sociales du XIV^e siècle, le voisinage de la Steenpoort donna à ce carrefour la valeur d'une position stratégique et il fut tour à tour occupé par les milices armées des lignages et des métiers. Mais ces événements sont actuellement bien oubliés et, seuls, quelques vieux grimoires en ont gardé le souvenir.

(2) *Carton Figuratief der Fonteynen*, 1785.

(3) P. BONNENFANT, *Premiers Remparts de Bruxelles*, Baillieu 1936.

La place a dépouillé aujourd'hui son visage d'épopée. Celui qui y pénètre pour la première fois ne manque pas de s'étonner de l'atmosphère paisible et même quelque peu provinciale qui y règne. On y devise encore dans l'encoignure d'une porte ou au bord du trottoir et les ménagères, leurs nchats faits, s'attardent volontiers aux vitrines avant de regagner leurs demeures dans les rues et les impasses voisines. Parfois, une petite charrette à bras, chargée de fruits de la mer, offre aux passants un odorant repas d'es-cargots à chair corince que les naturalistes nomment « *buccinum undatum* ».

Comme on le voit, la Vieille Halle-au-Blé n'est point une grande dame. Elle ne possède ni la lière allure ni la magnificence de la Grand'Place et les immeubles qui la bordent n'ont pas été construits par d'orgueilleuses corporations. Elle est située le long de la voie sinueuse formée par les rues Steenpoort, de l'Escalier, de la Violette et des Chapeliers que ce bon Monsieur G. Des Marez (4), à qui on ne peut se dispenser de demander des avis lorsqu'on prend fantaisie de visiter Bruxelles, a proposé d'appeler la « voie populaire ». Son développement s'est accompli à l'écart de l'opulente « chaussée marchande » ou « Steenweg » qui traversait la ville de la porte Sainte Catherine à celle du Caudenberg. Seuls, les travailleurs de la draperie de par delà la Steenpoort, comme aujourd'hui le petit peuple du quartier de la Chapelle, la traversait pour se rendre au Marché bas (« Nedermerct ») et les gens de qualité du Sablon ou du Caudenberg s'en détournent.

On y trouve pourtant quelques vieilles maisons qui, comme les pignons les plus fameux, portent de beaux noms — l'« Etoile d'Or », le « Dauphin », le « Vieux Loup » — créés, semble-t-il, à dessein pour stimuler nos facultés de rêve. Ces maisons, qui, par miracle, ont survécu aux outrages du temps et des hommes, nous apportent sur un aspect spécial et bien oublié de la vie bruxelloise d'autrefois un témoignage direct et parlant. Ce sont elles, en effet,

(4) DES MAREZ G., *Les Monuments Civils de Bruxelles*, Edition Touring Club de Belgique, 1918. — Rééd. 1931, p. 123.



Place de la Vieille Halle-au-Blé au XVIII^e siècle.

qui, durant les XVII^e et XVIII^e siècles et une partie du XIX^e, ont abrité les plus importantes hôtelleries, à la fois auberges et bureaux de messageries qui, à cette époque, firent de cette placette une sorte d'agence générale de voyage, une espèce de gare centrale du roulage où, à chaque heure de la journée, on pouvait voir atteler ou déteiler, charger ou décharger quelques unes de ces diligences ou de ces berlines particulières qui reliaient la capitale à toutes les grandes villes du pays et de l'étranger.

En 1640, lorsque De Blaeu trace cette partie du plan de Bruxelles, il y dessine de petits chariots attelés avec leurs conducteurs, témoignage de l'importance particulière que la place avait acquise dans le domaine du transport routier. La carte de Martin De Tailly, rééditée avec des corrections un siècle plus tard, la montre littéralement encombrée de véhicules.

Un extrait de règlement pour courriers de 1682 nous apprend que du « Cygne », de l'« Etoile », du « Maréchal Ferrant » et de la « Couronne », tous situés à la Halle-au-Blé, parlaient quatre fois par semaine des voitures pour Namur, Dinant, Mons, Ath et Braine-le-Comte (5).

Nous lisons dans une « Description de la Ville de Bruxelles » éditée par Georges Frick et dédiée à S.A.S. Monseigneur le Prince Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, ce qui la date de la deuxième moitié du XVIII^e siècle : « Il est peu de villes où les voyageurs trouvent » autant de commodité et de voitures publiques que dans » Bruxelles. Il n'est point de jour où il n'en parte et même » deux fois par jour pour toutes les villes d'alentour et » pour les pays voisins. Il part un carosse deux fois par » semaine pour Paris passant par Mons et Valenciennes. » Le Bureau est sur la Halle au Bled »... (6). Le trajet de Bruxelles à Paris se faisait alors en trois journées d'été ou en quatre journées d'hiver. Le prix réclamé était de

(5) HUYSMANS Louis, *Bruxelles à travers les Ages*. — Bruxelles, 1885, Emylant Christophe, t. I, pp. 91 et 92.

(6) *Description de la Ville de Bruxelles*. — Chez Georges Frick, XVIII^e s., p. 182.

septante livres de France y compris la nourriture qui commençait à Cambrai (7).

Le bureau dont parle l'auteur de la « Description », c'est l'hôtellerie qui avait pour enseigne « A la Couronne d'Espagne ». Pendant tout le XVIII^e siècle, elle fut dirigée par une lignée de sieurs Deudon dont le caveau de famille existe encore en l'Eglise de la Chapelle. L'un d'eux, Antoine André, fut nobli en 1741 et continua jusqu'à sa mort son métier d'hôtelier sans déroger apparemment. Dans un acte de 1742, où les jurés de la Chambre des Tonlieux de Bruxelles lui cèdent la propriété d'un banc de boucher dans la Grande Boucherie, il est qualifié d'écuier et fermier des carrosses de cette ville à Paris (8).

D'autres bureaux de voyage étaient installés dans les hôtels voisins — « Le Cerf », « le Vieux Loup », « le Roi d'Espagne », « le Dauphin », « l'Empereur », « la Maison Rouge », « la Porte Rouge », ces trois derniers situés rue de l'Escalier et aussi chez Mademoiselle Veuve Lemaire, dans la rue de l'Hôpital. Quant à l'hôtel de l'« Etoile d'Or », il semble spécialisé, à cette époque tout au moins, dans le transport individuel par « chartiers » (9), mot que le vieux français entend dans le sens de « conducteur de chariot » voiturant des personnes de qualité (10).

Pendant tout le premier quart du XIX^e siècle, l'activité de ces hôtelleries s'est poursuivie et intensifiée. Leurs services sont devenus journaliers dans toutes les directions et beaucoup plus rapides (11). Parmi elles, le « Luxem-

(7) *Le Calendrier de la Cour de S. A. S. le duc Charles Alexandre de Lorraine et de Bar*, pour l'année 1778.

(8) Robyns de SCHNEIDAUER Louis. *Miettes d'Archives. Le Folklore Brabançon*, t. XXX, 1940-1948, pp. 206-210.

(9) — *Almanach nouveau pour l'année 1748 ou le Guide Fidèle*, J. Moris.

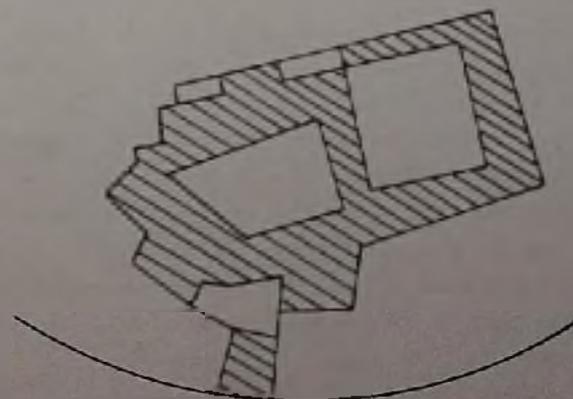
— *Almanach nouveau pour l'année 1761 ou le Guide Fidèle*, J. Moris.

— *Le Guide Fidèle pour l'année 1761*. — Bruxelles, J. Moris, Marché aux Tripes.

(10) *La Curée de Sainte Palays*, Dictionnaire historique de l'ancienne langue française. Au mot « Chartier ». — Paris, Champion, 1877.

(11) G. JACQUEMYS, *Histoire Contemporaine Grand Bruxelles*, Vanderlinden, 1936.

bourg », l'« Empereur », « la Clef d'Or », la « Porte Rouge » paraissent les plus achalandées. La « Couronne d'Espagne » ne leur cède pourtant en rien. Si elle a perdu la ligne de Paris, passée aux « Entreprises générales de Messagerie » de la rue du Capitale (rue de la Madeleine) (12) en revanche, elle dessert celle de Lille par Tournai en 1810, celle d'Amsterdam par Anvers en 1816 et celle d'Aix-la-Chapelle, Cologne et Wesel en 1827 (12). Des mains des Deudons, elle est passée entre celles d'un sieur G. Desilly dont on retrouve le nom dans deux actes administratifs de 1810 et 1831 (13).



Plan cadastral de 1834 de l'Hôtellerie « A la Couronne d'Espagne ».

Bien entendu, ces hôtelleries n'ont à aucun moment été les seules à s'occuper du transport des voyageurs par la route. Elles ont toujours dû compter avec des concurrentes actives installées au Marché aux Poulets, rue de la Putterie, rue des Longs Chariots, au Marché aux Grains

(12) — *Nouvel Almanach de poche de Bruxelles*, 1810.

— *Almanach de Bruxelles pour l'an X* — Bruxelles, Huyghe, rue Marché aux Fromages, pp. 256-257.

— *Almanach de Commerce ou Guide Fidèle pour 1804*. Bruxelles, Braeckener.

— *Itinéraire de Bruxelles et de ses Faubourgs ou Guide des Voyageurs*. Chez Walhen, rue de l'Evêque, 1816.

— *Le Nouveau Conducteur de Bruxelles*. Berthot et Demet, 1827, p. 327.

(13) Vol. VII, fol. 430 et Dossier Administratif 24198. Archives Bruxelles.

et surtout rue de la Montagne où l'hôtel du « Grand Miroir » semble avoir connu une longue prospérité, ainsi qu'en témoignent le règlement pour courriers de 1682 (6) les Guides fidèles du XVIII^e siècle et les Guides des voyageurs et des conducteurs du XIX^e (12).

Mais si les hôtels de la Halle-au Blé et des rues immédiatement avoisinantes n'ont jamais détenu le monopole des services des messageries, on peut dire cependant que la majeure partie de ces services se sont toujours trouvés groupés en cet endroit et que, de ce fait, la placette qui nous occupe peut être considérée comme la plaque tournante de la circulation routière dans les Pays-Bas.

L'inauguration de la première ligne de chemin de fer entre Bruxelles et Malines le 5 mai 1835 marque un tournant décisif dans l'histoire de ce quartier. Elle sonne le glas d'une longue prospérité. On devine le désarroi que cet événement a provoqué chez la gent hôtelière et voiturière, l'angoisse qui a étreint les maîtres d'équipage et tout le petit peuple des postillons et palefreniers et aussi des charbons, muréchnoux-ferrant, des corroyeurs, menacés dans leur gagne-pain, la lutte inégale, impossible qu'ils ont soutenue contre les faits jusqu'à l'abandon final.

De 1835 à 1855, tandis que se construisent les principales gares de la capitale et qu'on retrace en direction de celles-ci les grandes artères, l'activité de la Vieille-Halle-au-Blé décroît et se meurt. L'une après l'autre, les hôtelleries se ferment de même que les auberges voisines. La collection des dossiers administratifs de la ville de Bruxelles de 1818 à 1860 nous conte la pénible histoire des transformations successives qu'elles subissent. On démolit leurs pignons. On éventre leurs façades. On y découpe des vitrines. On les déguise en honorables maisons de commerce dans lesquelles on vendra des aunages, des livres, du papier, de la quincaillerie, des articles pour colporteurs et, plus tard, des plaques pour automobile. La vie éternelle ainsi continuera sous de nouvelles formes.

Le tracé de la place de la Vieille Halle-au-Blé et des rues immédiatement avoisinantes est devenu à peu près

définitif vers le milieu du XVII^e siècle après la démolition de l'ancienne Halle. À cette époque, les Pays-Bas méridionaux, sortis de la tourmente révolutionnaire de la fin du XVI^e siècle, ont repris foi en l'avenir. Bruxelles se transforme. On abat quantité d'anciennes maisons de bois et d'argile que les règlements des 5 août 1595 et 26 octobre 1601 interdisaient de restaurer (14) et on les remplace par de nouvelles demeures construites en pierres et en briques. On crée de nouveaux quartiers; on ouvre de nouvelles rues — la rue Neuve en 1617, celle d'Isabelle en 1625. On décote les fontaines; Jérôme Duquesnoy père exécute la statue de Manneken-pis. La vieille cité bourguignonne, prestement déshabillée, revêt de nouveaux atours taillés à la mode Renaissance et, bientôt après, à la mode Baroque. Durant tout ce XVII^e siècle qu'on a appelé « de malheur », Bruxelles n'a cessé de connaître la très grande prospérité. Même l'épouvantable catastrophe de 1695, quand les canons de Villeroy détruisirent plus de quatre mille immeubles, ne put arrêter son essor et, en peu d'années, les habitants, animés d'une belle confiance, relevèrent leurs ruines.

Les maisons de la place de la Vieille Halle au Blé partagèrent le sort commun. Elles furent réduites en cendres et reconstruites entre 1695 et 1700. Plusieurs portent, gravée sur leur façade, la date de leur reconstruction. Le Magistrat profita des circonstances pour tracer à travers les ruines vers la rue des Alexiens une nouvelle artère qu'on appela rue de Bavière en l'honneur de l'Électeur Maximilien Emmanuel, gouverneur de nos provinces. À ce moment, la place a pris sa physionomie définitive telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Les maisons qui la bordent ont été édifiées dans ce style italo-flamand qui triomphe dans nos provinces à l'époque de la Contre-Réforme et qui se présente comme une ultime et charmante variation sur le thème Renaissance, à la fois essai et transition, où le goût de la fantaisie

(14) DES MAREZ G., *Le Quartier Isabelle et Tonslerken.* — Bruxelles, Van Oest, 1928 pp. 256-257.

et de l'ornementation l'emporte sur la logique constructive et la pureté de la ligne. Leurs façades ne peuvent, certes, rivaliser avec celles qui ornent la Grand-Place. Elles n'ont pas reçu le même décor fastueux. Chez elles, la ligne architecturale est restée plus sobre et peut-être aussi, plus pure. On devine qu'elles ont été construites pour l'utilité et pas seulement pour plaire. Plusieurs d'entre elles ont conservé l'ancien pignon à redans de la maison flamande du XVI^e siècle (de celles-ci ne subsistent actuellement que le n^o 27 et le n^o 2 de la rue de Villers). D'autres ont adopté le pignon à volutes, rarement chargées de godrons (rue de Villers, n^o 6), avec cordons saillants courant le long de la façade qu'ils découpent en tranches horizontales (comme au n^o 30) (15), ou le pignon à pilastres qui marque le triomphe de la ligne verticale (comme aux n^{os} 29 et 36) ou encore le pignon à bandes verticales et horizontales (comme aux n^{os} 31 et 46 et aussi au n^o 6, rue de Villers). D'autres, enfin, se sont contentés d'édifier un pignon très simple sans ornementation aucune à ligne de faite continue et ondoyante (comme au n^o 41).

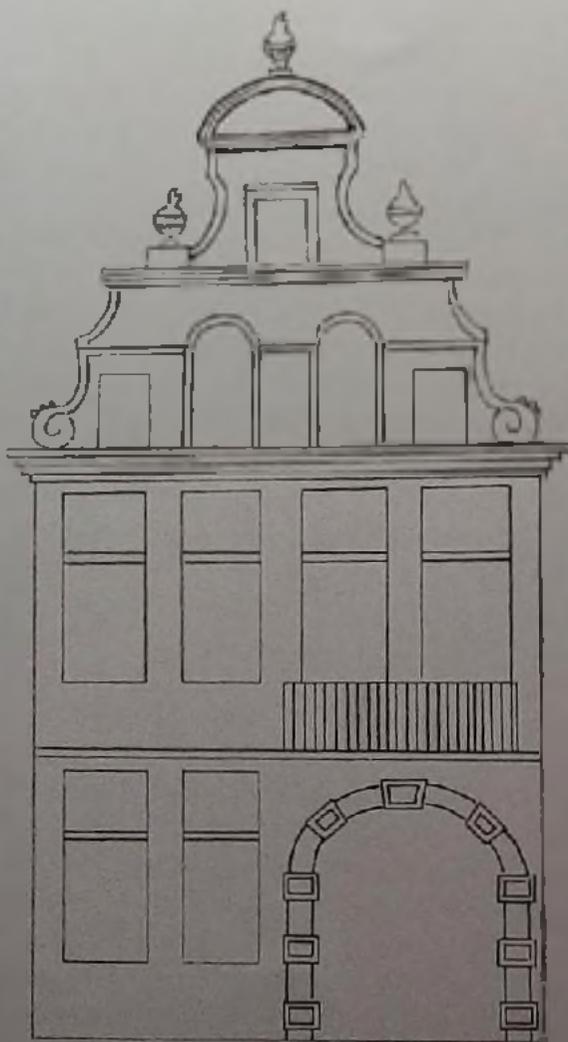
Les façades ont été construites en briques roses, plus longues que nos briques modernes, matériau plaisant et coloré mais friable, ce qui explique que nos ancêtres en aient, à un certain moment, pris honte et se soient ingéniés à le dissimuler sous des cimentages et des plâtrages. Les soubassements et les encadrements des fenêtres et des portes sont en pierre blanche. Les ouvertures des portes et de la fenêtre centrale du pignon sont généralement cintrées. Les autres ouvertures de fenêtre sont droites et divisées par des meneaux qui ont presque partout disparu. Quelques rares fenêtres désaffectées et murées les ont conservés; il en existe une dans le mur d'une des maisons d'angle de la rue de Villers. Ces meneaux prenaient vraisemblablement trop de lumière et les hommes du XVIII^e siècle qui aimaient la clarté les ont supprimés. La pénombre si chère au XVII^e ne leur convenait plus.

(15) Des BAEYENS, *Het Burgerhuis van de 17de en de 18de eeuw in de provincie Brabant*, 1950, pp. 70 et 8.



Vieille Halle-au-Blin
Entrée de la Rue du Chêne et de la Rue de Villers.

Par infortune, la plupart de ces immeubles ont, au cours des temps, subi une série de transformations qui les ont soit défigurés soit entièrement massacrés. Tout d'abord,

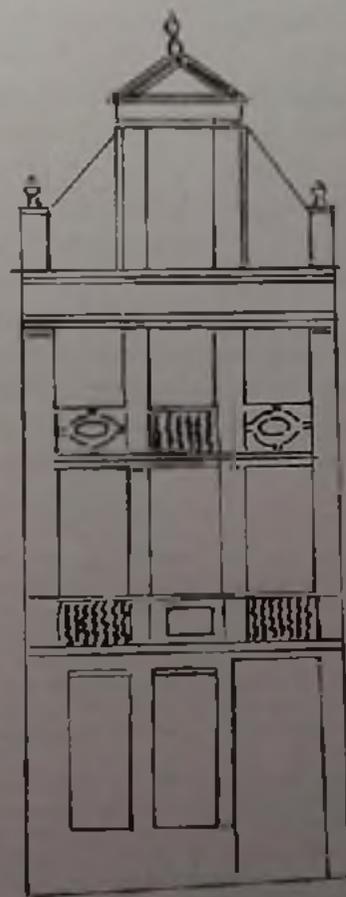


« La Couronne d'Espagne »
Pignon modifié en 1810. — 12, Vieille Halle-au-Blé

au n° 30, les croisées des 1^{er} et 2^e étages ont été remaniées et légèrement entrées. Quelques encadrements de porte en style Louis XV ont été ajoutés de-ci, de-là. Ces arran-

gements, de même que l'enlèvement des meneaux et certains platrages remontent vraisemblablement au XVIII^e siècle mais ils n'ont pas date certaine. Le dégât que ce siècle a causé n'est d'ailleurs pas bien grand. Le XIX^e fera mieux.

En 1810, le sieur Desilly ouvre le feu en demandant



Façade démolie en 1819
37, Vieille Halle-au-Blé

l'autorisation de démolir le pignon à volutes orné de vases de la « Couronne d'Espagne » (le n° 12 actuel) pour y substituer un second étage avec croisées, autorisation qui lui fut accordée, « considérant que par ce changement cette façade sera plus uniforme et plus régulière que celle exist-

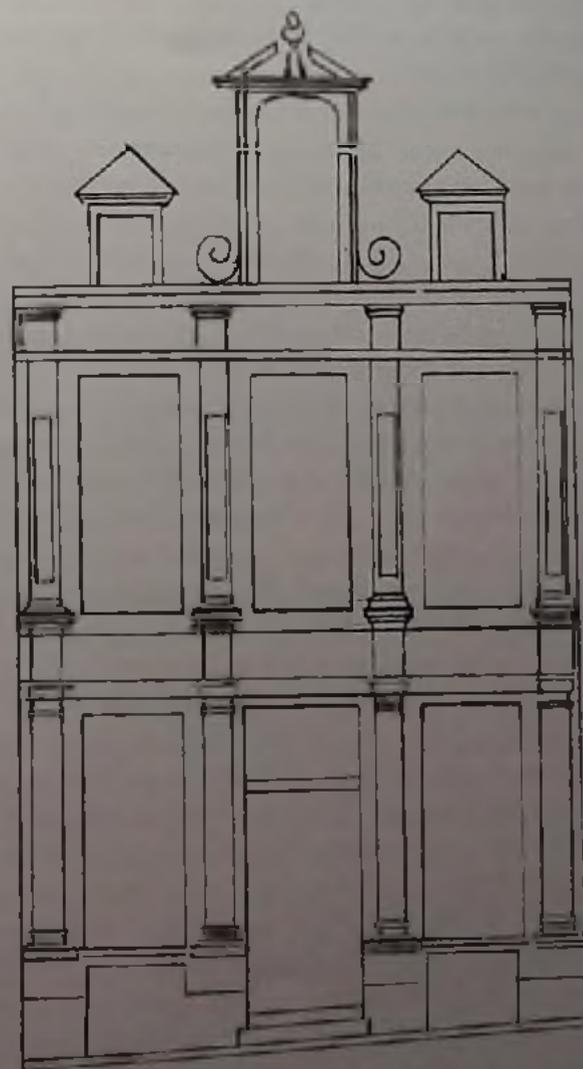
tante » (Actes administratifs de la ville de Bruxelles, 1810, vol. VII, fol. 450 et 452). En 1810, le sieur Bara reçoit l'autorisation de démolir le pignon à pilastres surmonté d'un attique à fronton triangulaire de la maison portant le n° 385 de la 8^e section (actuellement n° 37). « considérant que le projet du pétitionnaire offre un embellissement notable » (Dossiers administratifs de la ville de Bruxelles, n° 24176 (16)).

Successivement, dans la suite, furent abattus : en 1824, le pignon de ligne onduyante de l'immeuble portant le n° 1422, section 8 (actuellement n° 1810) - (Dossiers adm. n° 24177) ; en 1831, le pignon de ligne simple de l'immeuble portant le n° 1419, section 8 (actuellement la moitié droite du n° 15) - (Doss. adm. n° 24108) ; en 1834, les pignons à redans des n° 2 et 27 (actuellement n° 1 et 35) et celui de ligne mouvementée portant le n° 38 (non identifié) - (Doss. adm. n° 25707, 25706, 25705) ; en 1936, les pignons à redans des n° 7 et 8 (Doss. adm. n° 24189, 24101) ; en 1840, l'attique à volutes avec fronton

(16) Il n'existe pas de tableau de concordance entre les numéros anciens et actuels. Par bonheur, la démolition des pignons de la Vieille Halle-au-Blé coïncide avec l'établissement du « Tableau Primitif Indicatif du Cadastre » qui, pour la 8^e section qui nous occupe, porte la date du 28 août 1834. Ce « Tableau » donne en regard du numéro ancien de l'immeuble et du nom du propriétaire, le numéro de la parcelle du plan qui permet de trouver dans les registres le numéro de la matrice cadastrale et la situation actuelle de l'immeuble.

L'identification devient malaisée lorsqu'une confusion de numéros s'est produite dans un acte administratif, tel celui de 1845 où un sieur J. B. Parmentier demande et reçoit l'autorisation d'abattre le pignon à redans du n° 20 de la 8^e section (l'actuel n° 27). Or, ce dernier a conservé son pignon à redans. On pouvait supposer que la transformation projetée n'avait pas été exécutée. Par ailleurs, le même Parmentier avait introduit en 1848 une nouvelle demande tendant à ouvrir une vitrine dans la façade de l'immeuble portant le n° 21. Était-il propriétaire des deux immeubles 20 et 21 ? Heureusement non. Le Tableau du Cadastre interrogé montrait que le n° 20 était resté la propriété de Madame Veuve J. Prevost de 1834 à 1851. Comme la matrice cadastrale indiquait que le numéro 21 avait subi une transformation en 1845, aucun doute ne pouvait subsister ; c'est par erreur que le sieur Parmentier avait demandé et obtenu l'autorisation de transformer le numéro 20. C'est du numéro 21 (le n° 28 actuel) qu'il s'agissait.

brise portant le n° 39 (actuellement n° 47-48) - (Doss. adm. n° 24244) ; en 1841, le pignon à redans du n° 2 (Doss. adm. n° 24183) ; en 1843, le pignon simple du n° 9 (Doss. adm.



Façade démolie en 1840
47-48, Vieille Halle-au-Blé.

n° 24102) ; en 1845, le pignon à redans du n° 21 (actuellement n° 28) - (Doss. adm. 24210) ; en 1842, le pignon droit du n° 1 (actuellement n° 32) - (Doss. adm. n° 24179) ; en

1850, les pignons à redans des n^{os} 14 et 25 (actuellement la moitié gauche du n^o 15 et 24, rue de l'Escalier) (Doss. adm. n^o 24190 et 24218); en 1855, le pignon simple du n^o 10 (Doss. adm. n^o 24199). Et le massacre s'est poursuivi pendant la seconde moitié du XIX^e siècle et les premières années du XX^e (16).

L'éventration des façades pour y aménager des vitrines commence dès 1856. Deux immeubles sont traités de la sorte en cette année (Doss. adm. n^o 25704 et 24191); un autre, en 1842 (Doss. adm. n^o 24179), un autre encore, en 1849 (Doss. adm. n^o 24233); deux, en 1850 (Doss. adm. n^o 24218 et 24199); d'autres encore, en 1855, 1855, 1865, etc. À peu près tous, aujourd'hui, en sont pourvus.

En 1925, la Commission des Monuments et des Sites prit l'initiative de classer les quatre immeubles portant les n^{os} 27, 29, 30 et 31; mais cette mesure n'avait aucune force légale. Elle eut néanmoins pour effet de fournir à l'Administration communale des arguments pour s'opposer à l'exécution de certains travaux. Depuis, est intervenue la loi du 7 août 1931 qui prévoit des sanctions pénales contre ceux qui apporteraient des changements aux immeubles classés par arrêté royal et organise les mesures nécessaires à leur conservation, mais aucune des maisons de la Halle au Blé n'a été classée par arrêté royal, de sorte que, pour ce qui les concerne, il n'existe aucune protection hormis le refus d'autorisation que l'Administration peut opposer à toute demande, refus contre lequel les Intéressés peuvent se pourvoir devant la Députation permanente.

En ces dernières années, quelques restaurations ont été exécutées avec l'approbation des pouvoirs publics. C'est ainsi que les façades des immeubles portant les num. 12, 24, 25 et 30 ont été débarrassés des plâtrages qui les recouvraient. Par ailleurs, le portail situé dans la cour intérieure du n^o 12 de même que les arcades en pierres qui soutiennent les murs des anciennes remises et écuries ont été dégagés.

Ces restaurations n'intéressent jusqu'ici qu'un petit nombre de maisons. Faut-il continuer dans la voie dans

laquelle on s'est engagé? La réponse ne paraît pas douteuse. On peut différer d'avis sur l'opportunité de refaire la toilette des vieilles demeures. On peut soutenir qu'en grattant leur patine, on enlève une partie de leur charme et de leur mystère. Mais lorsqu'il s'agit d'enlever des plâtrages sales et craulants dont la couleur s'écaille, on ne peut qu'applaudir à pareille initiative. N'oublions pas, d'ailleurs, que la perte d'une patine pour une façade bruxelloise est un malheur qui se répare rapidement.

À part ces quelques retouches récentes, les maisons de la place de la Vieille Halle-au-Blé sont restées dans l'état où M. G. Des Marez les a connues et décrites dans ses « Monuments civils de Bruxelles » (17) et la description et le commentaire qu'il en a donnés restent actuels. C'est dans le fond de la place vers le sud que s'alignent les plus belles maisons, celle du « Cornet » (n^o 31), de l'« Étoile d'Or » (n^o 30), de la « Clef d'Or » (n^o 29) et du « Roi d'Espagne » (n^o 27).

En consultant les documents administratifs, j'ai trouvé les plans de maintes façades démolies. Certains ont été exécutés avec précision et on peut, semble-t-il, s'y fier. D'autres n'ont été qu'esquissés, parfois par une main malhabile. Mais tels qu'ils sont, ils m'ont paru susceptibles de fournir de précieuses indications et j'ai pensé faire œuvre utile en reproduisant certains d'entre eux, spécialement ceux qui permettaient de reconstituer sur le papier quelques uns des plus beaux ensembles architecturaux de la place.

Il me reste encore à remercier tous ceux qui m'ont aidé de leurs conseils et qui ont mis leur bibliothèque à ma disposition. — Mademoiselle Minn Martens, archiviste de la Ville de Bruxelles; M. Louis Rohyng de Schneidauer, secrétaire du Comité d'étude du Vieux Bruxelles, M. Marinus, directeur du service des recherches historiques et folkloriques de la province de Brabant et tous les habitants du quartier qui m'ont ouvert leurs maisons et répondu de bonne grâce à mes questions.

(17) Pages 137 et 138.

Beaumont et Domfront

(JEAN GESSLER)

Deux villes de malheur

Dans l'introduction d'un de ses derniers ouvrages, véritable monument élevé à la gloire de la fière Cité mosane qu'il chérissait si ardemment, G. Kurth a écrit ces lignes : « La petite ville de Beaumont-en-Argonne a vu sa constitution, la plus libérale de l'Europe au dire de Guizot, se répandre en plus de cinq cents localités de la France du nord-est et de la Belgique. Un droit communal avait son aire de diffusion tout comme un dialecte, un type de maison, un genre de costume » (1).

A la suite d'une déplorable confusion, le dernier *Dictionnaire des communes belges* nous renseigne, sous « Beaumont, ville de la province de Hainaut, entre Mons et Chimay », en ces termes : « La « loi de Beaumont » eut le rare privilège de rester en vigueur, au moins dans quelques-unes de ses dispositions, pendant six siècles. Le nombre considérable de chartes qui confirment les affranchissements prouve l'importance extrême que les communes attachaient à la jouissance des libertés consacrées par la « Loi de Belmont » (2).

Nous signalons cette confusion aux lecteurs du *Dictionnaire* précité et à son éditeur, en vue d'une nouvelle édition de ce répertoire utile, avant d'aborder un problème historique et folklorique qui se localise, pour la Belgique, à Beaumont dans le Hainaut, loin de son homonyme luxembourgeois.

(1) Cf. G. KURTH, *La cité de Liège au moyen-âge*, I, Intre, p. 53, Bruxelles-Liège, 1920.

(2) E. DE SEYN, *Dict. hist. et géogr. des communes belges*, I, p. 89, Bruxelles, 1933 (2^e édition).

Qu'il me soit permis tout d'abord de rappeler ici un souvenir de ma carrière pédagogique. Il y a une trentaine d'années, j'étais professeur intérimaire à l'Athénée de Chimay. Comme la plupart de mes élèves de 4^e latine étaient des sujets d'élite, je leur avais enseigné des éléments de phonétique et expliqué le système de transcription inauguré par F. Passy ; ensuite je leur avais demandé, en guise d'application, de transcrire quelques dictons ou proverbes wallons. Le lendemain, un de mes élèves, originaire de Beaumont, m'apportait le distique suivant :

Beaumont, ville de buveurs

Chnik à midi, cognac à une heure (3).

Bien des années après, j'eus connaissance, grâce à un de mes étudiants en philologie romane, folkloriste en herbe (4), de la version primitive, toujours vivante, de ce dicton et de la légende qui s'y rapportait. La voici, en résumé :

Trois colporteurs auvergnats s'en allaient à Beaumont. Sur la route, ils rencontrèrent un homme de mise fort simple, qui était en réalité Charles-Quint. Avec un sans-gêne vraiment auvergnat, ils chargèrent l'empereur de leurs balles et lui ordonnèrent de les transporter jusqu'à la ville. Là, le quiproquo se dénoua... aux dépens de nos trois auvergnats, qui furent immédiatement dirigés vers la potence pour crime de lèse-majesté. C'est alors qu'un des trois condamnés prononça ces paroles de regret devenues fameuses par la suite :

Beaumont, ville de malheur

Arrive à midi, pendu à une heure.

Telle est l'explication courante de ce dicton, dont on peut lire une version plus dramatique et amplement cir-

(3) Prononcer les finales comme dans *bleu, neutre, pleutre, Chnik* ou *schnap*, genièvre. Cf. J. HAUST, *Dictionnaire liégeois*, s. v. Liège, 1933.

(4) Cf. W. BAL, *Sur le vocabulaire du jeu de balle dans l'Ouest-Wallon*, dans les *Mélanges Jean Haut*, p. 21, Liège, 1939.

constanciée dans la monographie qu'un historien local a consacré à la « ville de malheur » hennuyère (5). Le second énoncé du dicton, transformant Beaumont en « ville de buveurs », est de date relativement récente et ne remonte pas au-delà des dernières années du XIX^e siècle. En effet, l'historien altitré de Beaumont nous apprend que, « le 12 février 1872, les membres de la commission organisatrice de la cavalcade de 1871 donnèrent la représentation de Charles-Quint et des trois auvergnats » qu'il appelle une « légende apocryphe » (6). Cette représentation de carnaval attestait en 1872 et ravivait le souvenir de la légende et du dicton dans sa forme primitive, dont la déformation ne peut s'être produite que plusieurs années après. D'informations prises sur place, il appert qu'elle est d'ailleurs moins répandue que la version authentique.

Par une singulière coïncidence, une transformation analogue s'est produite dans la petite ville normande de Domfront, dans le département de l'Orne, à 62 km. d'Alençon (7).

Au mois de mai 1574, le meneur Jean Barbotte fut condamné à mort pour avoir pris part à une conspiration ourdie à Domfront. Il parvint à s'enfuir et à se cacher dans

(5) Sur l'histoire de Beaumont, voir Th. BERNIER, *Histoire de la ville de Beaumont*, Mons, 1880 (*Mémoires de la Société des sciences du Hainaut*, 4, IV). Le récit dramatique y figure p. 203-204. — Th. BERNIER, *Dictionnaire géographique, historique et archéologique du Hainaut*, Mons, 1891 (2^e éd.). — *Le Dictionnaire historique et géographique des communes du Hainaut*, sous la direction de M. A. LOUANT, dont le premier volume a déjà paru (Mons, 1940) ne s'occupe pas encore de notre ville, les monographies urbaines étant classées d'après leur achèvement, et non par ordre alphabétique.

(6) Th. BERNIER, *Histoire de Beaumont*, p. 202 (cf. note précédente).

(7) La bibliographie historique de Domfront est particulièrement abondante, mais mal représentée dans nos bibliothèques. A de plus heureux que moi, je signale : THEBAUT DE CHAMPISSAIS, *Mémoire... de Domfront*, Paris, 1766 (*Nouvelles recherches sur la France*, 1) ; CAILLEBOTTE, le jeune, *Essai sur l'histoire et les antiquités de Domfront*, Mayenne, s. d. (1807) ; Caen, 1826 et 1827 ; E. LEROYER DE LA TOURNERIE, *Histoire de Domfront, précédée d'une esquisse de celle de la circonscription de Normandie*, Vire, 1806 ; E. CRESTEY, *Histoire de la ville de Domfront et de ses seigneurs*, Domfront, 1862.

les bois aux environs de la ville, où il vivait comme une bête traquée. Vers la Noël, talonné par la faim et poussé par le désir d'un de ces repas copieux dont les Normands étaient coutumiers, surtout à la foire de Noël (8), il pénétra furtivement dans la ville. Il ne tarda pas à être découvert et fut incontinent pendu haut et court, « sans autre forme de procès ». En montant à reculons sur l'échelle fatale, il s'écria plein de regret :

Domfront, ville de malheur,

Arrivé à midi, pendu à une heure.

D'après les différentes cartes illustrées qui représentent cet « épisode historique » de différentes façons, le condamné aurait prononcé ces paroles soit en montant au gibet, soit en gravissant l'étroit sentier qui y conduisait ; d'après quelques-unes, les gardes auraient ajouté :

Seulement pas le temps de dîner.

Veut-on savoir maintenant comment un « épisode historique » est transmis, de façon à le rendre méconnaissable et inintelligible dans son élément le plus caractéristique, qu'on lise cette légende, telle qu'elle figure sous une autre représentation figurée :

Jean Barbotte, convaincu du crime d'incendie volontaire du Prieuré de Notre-Dame et de l'abbaye de Loulay, d'espionnage et de trahison, fut pendu haut et court, jusqu'à ce que mort s'en suive, à Domfront, le 27^e jour de May 1574.

Domfront, ville de bonheur

Arrivé à midi, pendu à un heu !

S'ment point l'temps d'deuner!!!

(8) Cf. J. SEGUIN, *Vieux mangiers, vieux poters bas-normands*, Mortain-Paris, 1834 ; *Comment naît, vit et meurt un bas-normand*, Ibidem, 1937.

Malgré cette version incorrecte et incomplète, le dicton et la légende sont encore connus à Domfront, comme me l'a renseigné obligeamment un folkloriste local, mais le funèbre dicton a subi, là aussi, une variante toute récente, puisqu'on y vend de nos jours des cartes illustrées représentant un gros fermier normand, assis devant une table bien garnie et se préparant à attaquer le gigot que l'hôtesse apporte, ce qui justifie la nouvelle version inspirée par cette scène gastronomique :

*Ville de Domfront, ville de bonheur
Arrivé à midi, complet à une heure.*

La distance géographique et sociale qui sépare les deux cités et l'absence de toute tradition littéraire nous placent nettement devant un cas de génération spontanée d'une légende, née séparément en deux endroits distincts et distants, sans la moindre filiation, impossible à établir, même par un Cosquin ou l'un de ses adeptes.

Sous une ancienne lithographie, représentant *Les Canons de Tirlemont*, on lit la légende suivante, explicative à souhait : « Les habitants rassemblèrent une grande quantité de pots à beurre qu'ils braquèrent sur leurs remparts, ce qui effraya considérablement les Hollandais qui n'osèrent pas tenter le siège ».

Depuis toujours, j'ai entendu raconter la même « histoire » dans ma ville natale, par mon vieux père, qui avait six ans en 1830. Faut-il pour cela rendre les Maeseyekois tributaires des Tirlemontais ?

Un dernier exemple de génération simultanée, sans remonter le cours des âges, nous est fourni par une anecdote folklorique, intraduisible, à cause d'un jeu de mots, illustrant la défaite de Rammel et de son Afrika-Korps.

À Louvain, porte de Tirlemont, d'après le témoignage de quelqu'un qui tenait la chose d'un témoin oculaire, on

avait attaché à la queue d'un chien une casserole avec cette inscription :

*Al hen ik maar een Hond,
Tach heb ik Rammel aan mijn kont.*

(Le mot *Rammel* signifiant : salras, bric-à-brac, etc.)

Peu après, à Bruxelles, je rapportai cette histoire à un collègue de Gand, qui me dit et me certifia, après m'avoir écouté patiemment, qu'elle était bonne, mais qu'il l'avait déjà entendue à Grammont...

Au lecteur de conclure, à la Cosquin ou... plus sagement.

Jean GESSLER.

Sennette - Samme - Marche

(Emile LANDERCY)

Une confusion regrettable.

La Senne bruxelloise qui, ayant pris sa source à Naast, arrose Soignies, Rebecq, reçoit à Tubize un affluent — du reste plus important qu'elle (1) — qu'on appelle actuellement la Sennette.

Cette Sennette, on est plus ou moins d'accord (Institut géographique militaire, précédemment Institut cartographique militaire, atlas, cadastres et géographes), pour la faire venir à partir de son confluent :

1°) de Ronquières — à 14,9 km. — où elle reçoit un important affluent : la Samme, qui prend sa source à 21,6 km. en amont, aux extrémités du territoire de Morlanwelz ;

2°) puis d'Ecaussinnes — à 8 k. — où elle reçoit un affluent venant, par Marche, de La Louvière, à 10 km. en amont ;

3°) enfin de Mignault, où elle est formée de deux

(2) A leur confluent à Tubize, ces deux rivières accusent les débits suivants par seconde :

	aux eaux basses d'été	aux eaux basses d'hiver	aux hautes eaux d'hiver
La Senne	500 l.	4.700 l.	18.800 l.
La Sennette	700 l.	6.800 l.	27.000 l.

Et cependant la Sennette a perdu une bonne partie de ses eaux pour alimenter le canal de Charleroi depuis le tunnel de Godarville.

D'autre part, la longueur de la Sennette-Samme est de 36,5 km. (Hochateyn) ; celle de la Senne est de 39,1 km.

missieux dont la source la plus éloignée se trouve à 7,8 km. en amont.

A première vue, il paraîtrait plus logique de la faire venir par la rivière de Marche (10 km.) plutôt que par celle de Mignault (7,8 km.)

Mais il y a mieux à faire. Il faudrait restituer à la « Sennette » actuelle les noms qu'elle a portés pendant des siècles (2), jusqu'il y a une centaine d'années environ, c'est-à-dire que :

1. La section Tubize - Ronquières devrait reprendre son ancien nom de Samme.

Que cette section se soit appelée autrefois Samme, il est extrêmement facile de l'établir pour peu qu'on consulte, aux Archives générales du royaume, les documents officiels de l'époque (registres de la Cour féodale de Brabant, archives des greffes scabinaux, notamment d'Ittre, protocoles des notaires de Nivelles et d'Ittre, aveux et dénombremments pour la seigneurie de Fauquez, etc.). On y trouvera quantité d'actes (3) relatifs à des biens limitrophes de la rivière et toujours c'est le nom de « Samme » qui est employé.

A Claberg et Oisquereq, d'après M. J. Possoz (4), les vieux habitants l'appellent encore Samme.

A Virginal, la section de Samme, bordant la rivière, porte toujours l'ancien nom, legs du passé.

A Ronquières, le nom est attesté au 14^e siècle par le Cartulaire de l'abbaye de Cambron, publié par la Commission royale d'histoire.

Sans aucun doute, le nom ancien de la section Tubize-Ronquières était Samme et la rivière était considérée comme continuant la Samme actuelle qui, en amont de Ronquières, vient de Morlanwelz.

(2) On est d'accord pour reconnaître à « Samme » une origine celtique.

(3) J'ai noté un certain nombre de textes. Je les tiens à la disposition de tous ceux que la chose pourrait intéresser.

(4) J. Possoz, Tubize. Notice toponymique et géographique dans « Mémoires du Cercle historique et archéologique de Hal », n° 14, 1939, p. 148.

Rien de plus naturel, du reste, de relier la section Tubize-Ronquières à la Samme Ronquières-Morlanwelz plutôt qu'à la rivière Ronquières-Ecaussinnes. En effet, la Samme Ronquières-Morlanwelz est bien plus importante et en débit et en longueur (5).

Ferraris l'avait bien noté en qualifiant l'une de « rivière » et l'autre de « ruisseau » : et c'est la Samme qu'il conduit (sous le nom de Senne) de Morlanwelz à Tubize.

J. B. Vilquin, en 1842, dans un rapport au ministre des Travaux publics sur les voies navigables — pp. 87 et 146-149 — connaît lui aussi une Samme coulant de Bellecourt à Tubize.

II. La section Ronquières-Ecaussinnes devrait, elle, reprendre son ancien nom de Marche (Marca, Marcke). C'est ainsi qu'elle s'appelait autrefois. A Ronquières, c'est nettement établi par de nombreux documents anciens (5) conservés dans les archives, de même nature que ci-dessus : archives des greffes seigneuriaux, protocoles des notaires, cartulaire de l'abbaye de Cambrai, etc.

En amont d'Ecaussinnes, cette Marche ancienne devait naturellement venir de Marche. Dans cette localité, le plan cadastral de 1846 porte « Marche » tandis que plus tard on y parle de « Marche ou Sennette ».

Comme dit ci-dessus, la rivière de Marche est plus longue (10 km.) que celle de Mignault (7.8 km.).

Voici donc deux rivières connues pendant de nom-

(5) A leur confluent à Ronquières, ces deux rivières accusent les débits suivants par seconde :

	aux eaux basses d'été	aux eaux basses d'hiver	aux hautes eaux d'hiver
La riv. d'Ecaus	140 l.	1.450 l.	5.800 l.
La Samme	250 l.	2.700 l.	10.800 l.

Ajoutons que la Samme a perdu une bonne partie de ses eaux pour alimenter le canal de Charleroi depuis le tunnel de Godarville.

D'autre part, la rivière d'Ecaussinnes a sa source extrême à 18 km. en amont tandis que la Samme l'a à 22,6 km.

breux siècles sous le nom de Samme (Tubize-Ronquières et Ronquières-Morlanwelz) et de Marche (Ronquières-Ecaussinnes-Marche).

Ces deux noms ont été consacrés dans quantité d'actes officiels.



Comment est-on arrivé au XIX^e siècle à donner le nom de Sennette aux sections Tubize-Ronquières (de l'ancienne Samme) et Ronquières-Ecaussinnes (de l'ancienne Marche) ?

On voit tout d'abord Friex sur sa carte des Pays-Bas méridionaux, 1706, feuille 12, adopter le nom de « Senne » au lieu de Samme. Ferraris, sur sa carte de cabinet, suit le même errement. Quant à la Marche (section Ronquières-Ecaussinnes), il la désigne sous le nom de « rivière des Ecaussinnes ».

Ferraris a dû se rendre compte que le nom de Senne allait prêter à confusion avec la Senne véritable (de Tubize à Naast) : en effet, dans son *Mémoire explicatif*, il parle de « bras oriental de la Senne ». C'est peut être le même motif qui a déterminé Capitaine et Chanlaire, dans leur carte chorographique de la Belgique, d'après celle de Ferraris, feuille 36, an IV, à ne donner aucun nom à la rivière.

Vandermaelen, mieux documenté, réagit et reprend le nom de Samme pour la rivière Tubize-Morlanwelz (6) ou seulement pour la section Ronquières-Morlanwelz (7). Tandis qu'il emploie Senne ou Sennette pour la section Ronquières-Ecaussinnes (8) et même pour la section Tubize-Ronquières (9).

Meerts (10), dictionnaire... 1849, emploie Samme dans son texte (pp. 388, 558, 657, 660, 731 et 755) et Sennette sur ses cartes Hainaut et Brabant et son texte p. 169. Pour la section Ronquières-Ecaussinnes, il emploie Sennette ou Petite Senne dans son texte p. 669 (s/Sennette) et sur la carte Hainaut.

Vilquain, dans son rapport au ministre des Travaux publics, 1842, sur les voies navigables en Belgique, à propos du canal de Charleroi, connaît toujours une Samme de Tubize à Bellecourt.

Les divers cadastres adoptent Samme pour la section Ronquières-Morlanwelz et Sennette ou Petite Senne pour les sections Tubize-Ronquières et Ronquières-Ecaussinnes.

L'Institut géographique militaire (précédemment Institut cartographique militaire) emploie respectivement Samme d'une part et Sennette d'autre part.

Hochsteyn, dans sa *Monographie des cours d'eaux* (1908), fait de même.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle la Samme de Morlanwelz s'arrête à Ronquières où elle disparaît dans une

(6) Dictionnaire, etc., 1833, Hainaut, p. 437.

(7) Sa carte au 20.000^e, 1846, f. 136.

(8) Dictionnaire, etc., Hainaut, p. 248, et sa carte.

(9) Dictionnaire, etc., Hainaut, p. 423, et sa carte.

(10) Ch. Meerts, Dictionnaire géogr. et statist. de Belg., 1845.

« Sennette » venant d'Ecaussinnes et coulant ensuite jusque Tubize où elle se jette dans la Senne.

La discordance entre la terminologie actuelle et la terminologie des siècles passés est regrettable. Elle crée des méprises ou des incompréhensions dans la lecture des textes officiels d'autrefois. C'est ainsi, par exemple, que l'éditeur du *Cartulaire de l'abbaye de Cambron* (publications in-4^e de la commission royale d'histoire, 1869. Voir la table des noms de lieux, p. 1010, sub v^o Marcq) attribue à la rivière la Marcq (qui coule à Marcq Herinnes-Deux Acres) des textes qui se rapportent à notre Marche (qui arrose Marche, Ecaussinnes, Ronquières), à une quinzaine de kilomètres l'une de l'autre. Et le lecteur, égaré par l'éditeur, risque d'interpréter à contre sens certains passages du *Cartulaire* et d'en tirer des conclusions fausses.

Ne pourrait-on suggérer à l'Institut géographique militaire et aux divers cadastres ou atlas intéressés de la redresser en reprenant l'ancien nom de Samme pour la rivière Tubize-Morlanwelz et celui de Marche pour la rivière Ronquières-Ecaussinnes-Marche ?

Emile LANDERCY.

Réflexions d'un Folkloriste

(8^{me} série)

ALBERT MARINUS

ZOOLOGIE POPULAIRE. — C'est depuis un peu plus d'un siècle à peine que l'homme a pu s'y reconnaître tant bien que mal parmi les espèces animales et procéder à un classement dû à des caractères anatomiques certains. Avant cela, tout le monde, pour les classer, avait recouru à des critères ne correspondant à aucune similitude profonde. Mais, évidemment, le jour où notre classification actuelle, bien établie, a été adoptée, elle a été vite acceptée par les gens tant soit peu réfléchis et les idées qui, la veille, étaient reçues par tout le monde, ont semblé aussitôt ridicules. Cependant les principes de la division actuelle en ordres, genres, espèces, etc., n'est pas encore connue par tout le monde, loin de là, et on ne doit pas s'étonner si, au XX^e siècle même, il y a toujours des gens qui ont à l'égard du genre animal, des idées étranges.

Ainsi le grand entomologiste, Henri Fabre, avait un domestique qui croyait que la chauve-souris était un rat à qui il était poussé des ailes, la limace un escargot veuf de sa coquille, l'engoulevent un crapaud gourmand de lait qui s'était emplumé pour venir plus facilement la nuit têter les chèvres, etc.

C'est Edmond Perrier dans son livre : *A travers le monde vivant* (p. 273), qui cite, d'après Fabre lui-même, ces idées baroques de son domestique.

ANIMAUX FANTASTIQUES. — L'imagination des peuples leur a fait peupler le monde d'animaux fantastiques, de monstres hideux. Nous en avons donné des reproductions dans notre étude : *Folklore et Science (Folklore Brabançon)*.

Nous en avons également reproduit dans d'autres notices de ces réflexions. Notons toutefois que l'imagination travaille sur des observations justes. On n'invente pas de toutes pièces un animal quelconque. On prend la tête de l'un, le corps d'un autre, les pattes d'un troisième et on compose un monstre. Parfois on introduit dans cette composition l'une ou l'autre partie du corps humain,

Cette croyance ne fut pas particulière aux gens de notre continent, ou si l'on veut à la race blanche. Le même phénomène se rencontre partout. Nous donnons ici un dessin chinois emprunté au *Sang-hai-king* (Livre des montagnes et des mers), où l'on voit des animaux marins fantastiques : un poisson avec des pattes d'oiseau, un poisson-homme, un serpent de mer, avec une tête hu-



Animaux marins fantastiques d'après le livre chinois : Sang-hai-King

maine munie d'un seul œil. Le procédé de composition est donc le même.

AU TEMPS DE MARCO POLO. — Le récit des voyages de Marco Polo, au XIII^e siècle, est un document bien précieux. Nous y lisons notamment : « Plus loin que les Samoyèdes existe un peuple de monstres à tête humaine, jambes de bœuf et visage de chien ». Il ajoute : « Il existe dans ce pays un grand trou d'où sortent tous les vents ». A ses yeux, ces choses extraordinaires

sont vraies. Ses idées n'étaient-elles pas conformes à celles de tous les peuples à cette époque ? Partout on croyait à l'existence d'êtres fantastiques. On y croyait chez nous aussi. On y crut longtemps



Chœnal de mer, d'après Pierre Belon. De Aquatilibus (1553)

encore après Marco Polo. Des ouvrages du XVI^e siècle nous montrent, en les considérant encore comme des réalités, des êtres aussi étranges, mi-hommes, mi-bêtes. Ne les avons-nous pas conservés d'une manière symbolique, il est vrai, sous forme de tritons, de sirènes, etc., et ne les utilisons-nous pas comme éléments déco-

ratifs ? Êtes-vous bien certains que plus personne ne croit à leur existence réelle ? Oseriez-vous garantir qu'on ne ferait pas croire encore bien facilement à leur réalité ?

ANIMAUX NÉS DU FEU. — De tous les auteurs grecs, les philosophes tout au moins, il n'en est pas un qui ait exercé sur la pensée humaine une influence aussi grande qu'Aristote. Pendant plus de mille ans on peut dire qu'il fut absolument prépotent et pendant plus de mille ans encore si son action ne fut plus aussi absolue, elle resta très importante. Notre logique notamment reste imprégnée de ses idées.

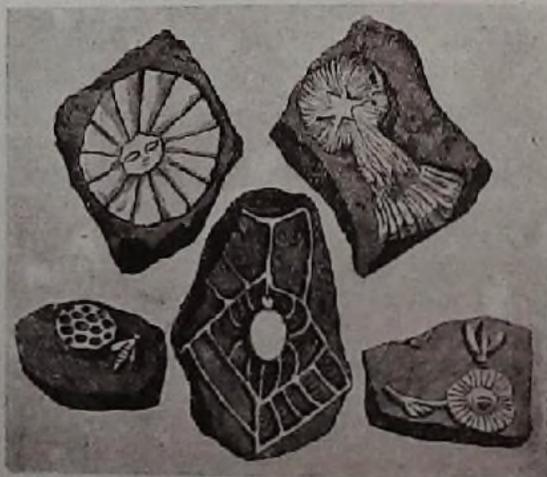
Or, Aristote croyait à l'existence d'animaux nés du feu. Ceux-ci gardaient le pouvoir de marcher à travers les flammes. Il croyait aussi que, dans les espaces intersidéraux, l'éther froid doué de la propriété de créer de la vie. Ces idées, abracadabrantes à nos yeux, ne diminuent en rien les mérites d'Aristote. Nous citons son cas afin d'attirer l'attention sur un fait certain, à savoir que dans nos conceptions actuelles, en apparence savantes et sages, il en est d'aussi radicalement fausses. Dans l'avenir, elles feront sur nos descendants une impression semblable à celle que nous laisse celles d'Aristote.

FOSSILES TRUQUES. — En 1796 parut à Wurtzbourg un ouvrage d'Adam Beringer intitulé : *Lithographia Wirzburgensis*. Il contenait la reproduction des fossiles qu'il avait découverts dans la région. A côté de pièces indubitablement authentiques on y trouve en plus grande quantité des fragments représentant des sujets fantastiques, des imitations de plantes avec feuilles et racines, des escargots, des papillons, des scarabées, d'autres animaux dont les empreintes ne provenaient pas seulement des parties dures mais aussi des parties molles de ces êtres. Le livre contient encore des sujets n'ayant rien de commun avec des restes d'animaux ou de plantes mais étaient des images de la lune, du soleil, de comètes, d'étoiles et même des caractères hébraïques.

Utilisant une prodigieuse érudition, ce savant soutenait la thèse du moyen-âge d'après laquelle ces pierres chargées d'empreintes étaient des jeux de la nature, thèse battue en brèche déjà par de nombreux savants qui prétendaient y voir des restes de plantes et d'animaux.

Evidemment le livre de Beringer donnait un démenti à cette explication. Le prestige de son nom, sa qualité de professeur, le fait qu'il récoltait ces pièces dans les terrains, en présence de témoins, tout tendait à lui donner raison, et ainsi la théorie des fossiles admise aujourd'hui en science était sérieusement battue en brèche.

Au moment où le livre reproduisant ces extraordinaires graffiti sortit de presse, le bruit se répandit que les pierres à figures (comme on les appelait, ce nom de fossile n'ayant été créé qu'ultérieurement), étaient des travaux artistiques enterrés sans doute récemment à cet endroit. Rien ne désarmait Beringer quand un jour il trouva son propre nom sur une pierre. Il fut alors convaincu qu'il avait été victime d'une mystification et ses propres étudiants furent soupçonnés d'en être les auteurs. L'illustre savant lit alors tout ce qu'il put pour retirer les livres de la circulation et toutes ses pierres des collections. Malheureusement il n'y parvint pas. On trouve encore des exemplaires de ces ouvrages dans



Pseudo-fossiles fabriqués par des étudiants et que le professeur Beringer de Wurtzbourg publia comme étant authentiques dans son livre : Lithographia Wirceburgensis (1767)

quelques bibliothèques et on montre dans les musées de Wurtzbourg, de Bamberg, de Munich, des « pierres à images » mais on les baptise aujourd'hui « pierres mensongères » de Beringer.

L'erreur conduit à la célébrité aussi bien que le savoir, car le nom du professeur Beringer a passé, grâce à son aventure, à la postérité.

LES CORAUX SONT DES ORTIES. — Pourquoi sourire ? Vous savez aujourd'hui que les coraux sont des animaux, des colonies de madrépores. Mais il n'y a pas bien longtemps qu'ils ont trouvé leur place dans les classifications animales. Longtemps on les crut des végétaux, rangés parmi les orties.

Au moment où s'effectua leur passage d'une classification à l'autre, les résistances furent grandes. D'une part, trop de gens

s'étaient habitués à les considérer comme des plantes, et on ne fait pas facilement changer quelqu'un d'opinion. Surtout si, parmi les partisans de l'idée ancienne se trouvent des personnalités influentes, entourées de prestige, ou si des académies, temples du savoir, refusent de se rallier à l'idée nouvelle.

Réaumur fut certainement un savant remarquable. On lui doit un système de thermomètre, toujours admis en France, un procédé de dévitrification, des travaux sur les insectes de si grand mérite qu'il fut appelé le Pléne du XVIII^e siècle. Or, quand un jeune savant, Peyronel, qui s'était rendu sur place et avait observé directement les colonies de coraux, présenta à l'Académie des Sciences de Paris, son mémoire concluant qu'il s'agissait, non de végétaux, mais d'animaux, Réaumur refusa de se rallier à ses conclusions. « Ce jeune homme, dit-il, ne me fera jamais croire que des orties puissent construire des coraux, de quelque façon qu'on s'y prenne pour les faire travailler. » Naturellement, du moment qu'il maintenait à priori qu'il s'agissait d'orties, il ne pouvait ensuite les considérer comme des animaux constructeurs.

Méfions-nous de nos idées. Ne refusons jamais d'examiner des idées contraires. N'agissent-ils pas un peu de même, ces savants spécialisés qui se refusent à considérer le Folklore comme un domaine scientifique, imbus qu'ils sont d'anciennes idées et réfractaires à l'effort pour se rendre compte de ce que le Folklore est devenu. Bien que portant des noms célèbres, des noms que retiendra la postérité, qui sait si un jour, comme ici pour Réaumur, on ne citera pas des passages de leurs écrits reflétant leur opinion à l'égard du Folklore et si on n'en sourira pas.

N'ayons pas une foi absolue dans les autorités établies et surtout, demandons-nous, combien, parmi nos idées actuelles relatives à tant de phénomènes, il n'en est pas qui aient semblables à ces orties de Réaumur. Souvenons-nous du corail et de l'ortie.

BÊTES IMMORTELLLES. — Selon Frazer, (*Le Bouc émissaire*, p. 209), il existe chez divers peuples la croyance à l'immortalité des bêtes qui changent de peau : serpents, lézards, scarabées, etc. Nous n'avons jamais rencontré cette croyance en Belgique, mais il conviendrait peut-être d'opérer des recherches. Cette idée est conforme à la logique populaire. Puisque la bête fait peau neuve (expression provenant sans doute du même phénomène), elle continue à vivre. De là à croire qu'elle recommence une nouvelle vie, il n'y a qu'un pas. Pourquoi dès lors ne recommencerait-elle pas indéfiniment ? Notons que ces bêtes qui changent de peau ont souvent été considérées comme des animaux sacrés.

Evidemment on ignore chez ces peuples (et ma foi, combien s'en rendent compte chez nous), que tous les êtres vivants, y

compris l'homme, chargent constamment de pluie. Mais les uns la renouvellent entièrement en une fois, les autres constamment par fragments minuscules.

PLUIE DE SANG. — Les pluies de sang ont provoqué jadis des terreurs paniques dans des populations non au courant de la façon dont le phénomène se produisait. Il n'y eut jamais de pluie proprement dite, mais à une saison déterminée, une espèce de papillon, laisse tomber des excréments rouges. Ajoutons que dans un passé lointain, il n'est pas impossible que des cataclysmes planétaires aient provoqué des chutes de liquide rouge.

Un jour, dans son laboratoire, l'entomologiste Fabre avait rassemblé des enfants pour leur montrer prisonnier sous une cloche un papillon qui laissait tomber une grosse goutte rouge sur une feuille de papier blanc. « Retenez bien ce que vous venez de voir, petits, leur dit-il, et si jamais on vous parle de pluie de sang, gardez-vous d'une folle crainte. Un gracieux papillon est la cause des taches sanguinolentes qui parfois ont semé la terreur dans les campagnes. Aussitôt né, il rejette en une bouillie rouge les débris de son vieux corps de chenille, corps refondu et renaissant sous une forme glorieuse. Tout le secret est là. »

LES POUX, ANIMAUX BIENFAISANTS. — Actuellement on fait la chasse aux poux. Dans les familles et dans les écoles des mesures sont prises pour les exterminer. On est honteux d'en avoir. Une certaine réprobation sociale poursuit ceux qui en ont. Il n'en fut pas toujours ainsi. Et, dans notre pays même, dans certains milieux, des mères n'approuvent pas les mesures prises à l'école pour exterminer ces parasites. Ces mères continuent à considérer comme c'était le cas jadis partout, que les enfants doivent avoir des poux à un certain âge, à un certain moment de leur développement. Ils sont un bienfait. *Ils sont réputés absorber les humeurs malsaines qui entravent le développement des enfants. D'autre part, ils les préservent de la fièvre cérébrale, de la méningite.*

Cette opinion nous ramène à l'esprit une réflexion qui fut faite plusieurs fois aux Belges réfugiés en France, dans le midi, pendant la guerre. Les puces abondent dans le midi. Les habitants ne s'en inquiètent guère. Ils y sont sans doute habitués, tandis que les Belges en étaient agacés. Il est de fait en tout cas que les Belges en souffraient plus, leur épiderme rougissant, des pustules se formaient. Au dire des Français c'était parce que les Belges se lavaient trop souvent qu'ils souffraient ainsi de ces morsures.

Nous avons entendu un de nos compatriotes faire à ce sujet cette réflexion, peut être pertinente : Les puces n'aiment pas la saleté ; elles préfèrent les épidermes propres.

LE PAPIILLON BLEU. — On rencontre assez souvent chez nos bijoutiers de grandes ailes bleues de papillons, serties dans un cadre de métal plus ou moins précieux. Ce sont les ailes d'un papillon du Brésil, le morpho, et il est depuis longtemps d'usage dans ce pays de porter en broche, en breloque ou en médaillon des fragments d'ailes de cet insecte car il a dans ce pays une valeur symbolique assez spéciale. Il est porté en souvenir d'amoureux qui cessent d'être aimés, victimes de leur trop grande assiduité. Et dans ce pays, l'usage est rattaché à une légende généralement répandue.

CHENILLES-BAROMETRES. — J. H. Fabre, le grand observateur des insectes, a fait des constatations très importantes sur la sensibilité de ces petits animaux, infiniment plus sensibles que l'homme. On comprend que le peuple des campagnes se soit appuyé sur cette sensibilité pour faire des pronostics météorologiques. Fabre élevait notamment en hiver des chenilles, qui pressentaient la pluie, la neige, avec une précision extraordinaire. Il leur trouvait une plus grande régularité que les bulletins des Instituts météorologiques.

MILLE-PATTES. — Dire le nom de l'animal qui le porte est-ce croire qu'il a vraiment mille pattes ? L'esprit d'observation, même fruste, est toutefois assez affiné pour ne pas commettre semblable erreur. Il s'agit d'une constatation simple ne nécessitant aucun effort mental. Mille exprime seulement la pluralité, le grand nombre. Il en est de même dans la présentation des divinités hindoues, que l'on représente avec de nombreux bras, de nombreuses jambes. C'est une forme symbolique signifiant simplement que le Dieu a des formes multiples qu'il peut se livrer à de très nombreuses actions simultanées, se rendre à la fois en des lieux divers.

L'ignorance de cette signification nous fait apparaître Bouddha comme une divinité ridicule.

ARAIGNEE. — Le langage, si on veut le soumettre à la critique, fourmille de bizarreries et de stupidités. Il n'y a pas un mot qui ne prête à réflexions à l'appui de cette constatation.

Tout le monde sait ce qu'est une araignée. Un bier vilain animal répugnant à chacun. Eh bien, tout le monde se trompe.

En réalité, l'araignée, c'est la toile que tisse l'insecte appelé aragne. Le nom originnaire de l'animal s'est perdu et l'ouvrière a pris le nom de son œuvre.

Il semble que ce glissement s'est produit au XVII^e siècle. Dans les fables de La Fontaine au XVII^e siècle, on trouve encore le mot aragne, pour désigner l'insecte et on rencontre déjà aussi le mot araignée.

« Quand l'enfer eût produit la goutte et l'araignée... » (11,8)

« Plus malheureuse mille fois

Que la plus malheureuse aragne » (11,8)

Est-il bien nécessaire d'avoir deux mots pour désigner le même objet ? N'est-ce pas encombrer inutilement la langue ? N'eût-il pas été plus logique de conserver le mot *araignée* pour désigner la toile de l'animal ? Le mot *toile*, employé aujourd'hui n'est-il pas plus illogique puisqu'il sert, lui, à désigner plusieurs objets ?

COMBATS DE GRILLONS. — Dans le Folklore Brabançon (1938-39, p. 327) nous avons écrit que les Chinois organisaient des combats de grillons, accompagnés de paris, comme pour les combats de coqs chez nous.

Cette réjouissance n'est pas particulière aux Chinois. Les Javanais en sont aussi friands. Pour le *Djan Kriks* (combat de grillons) on n'emploie que des mâles. On les suspend à un fil. On les étourdit par une immersion rapide dans de l'eau. On les renferme ensuite dans un étui en bambou. Les combats ont lieu dans un panier ou dans une petite fosse et pour agacer les bêtes, on les chatouille avec un pinceau.

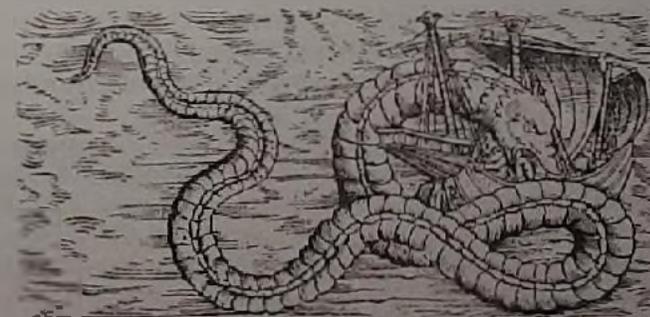
LE SERPENT DE MER. — Puisqu'il y a toujours des gens qui croient et que périodiquement des journaux éprouvent encore le besoin d'annoncer son apparition dans l'un ou l'autre coin éloigné d'un océan ou de l'autre, donnons une image du serpent de mer. On se le représentait ainsi fin du XVII^e siècle. Les savants d'alors y croyaient. Cette reproduction est extraite de l'ouvrage d'Olells Magnus : *Historia de gantibus septentrionalibus*, édité en 1588 par Gesner.

Il est à rappeler que les Chinois croient aussi à l'existence du serpent de mer.

Mais voici qui est plus récent. Rabelais donne au chapitre 33 de son *Pantagruel* le titre suivant : *Comment par Pantagruel fut un monstrueux physétère aperçu près de l'île Farouche*, et au chapitre 36 : *Comment par Pantagruel fut fait le monstrueux physétère*. La description qu'il en donne correspond à celle d'un serpent gigantesque. Breughel a représenté en un tableau actuellement au Musée de Vienne et intitulé au catalogue « *Ein Seesturm* », une espèce de monstre marin, dont les formes sont apparentées à celle d'un énorme serpent. Van Vaernewyck, mémorable gantois du XVI^e siècle dans ses mémoires dit qu'« on jette un tonneau ou un autre récipient aux baleines et aux physétère pour les empêcher de se faire un jonet des navires qu'ils rencontrent ». (cité par Simone Bergmans *Marcus Van Vaernewyck*, p. 56).

En rapprochant ces textes et gravures il apparaît que le physétère devait être un animal marin fort grand, autre que la baleine et plus grand.

Était-ce un animal légendaire, comme le serpent de mer de nos jours ou bien y avait-il eu il y a quatre siècles un animal monstrueux de ce genre ? Étant donné que les espèces disparaissent (les éléphants ne sont-ils pas condamnés à disparaître de nos jours, comme les girafes et d'autres ?) il pouvait y avoir encore à cette époque des survivants d'une espèce marine faisant de courtes apparitions. Selon Van Vaernewyck cet animal venait du Nord. Notre serpent de mer serait-il une survivance dans l'esprit des hommes de cet animal disparu ?



Le serpent de mer d'après la description d'Olells Magnus. Extr. de Gesner : *Historia Animalium* (1558).

Mais ce qui est intéressant à retenir c'est que à cette époque, on croyait vraiment à l'existence de ce monstre. Sans doute, même de nos jours, y a-t-il encore des gens qui y croient.

LES SERPENTS SONT DES INSECTES. — Jadis on avait recours à de singulières méthodes pour classer les animaux. Tout ce qui vivait dans l'eau était considéré comme poisson : baleines, requins, etc. Il n'y a pas encore bien longtemps les dictionnaires rangeaient aussi les écrevisses parmi les poissons. Ne nous étonnons donc pas si les serpents ont pu être rangés parmi les insectes. Le dictionnaire de Furetière, de 1690 dit : « On a aussi appelé *insectes* les animaux qui vivent après qu'ils sont coupés en plusieurs parties, comme les grenouilles, les lézards, les serpents, les vipères, etc. » (p. 299). Le fait que la section de l'animal ne provoquait pas sa mort était un caractère suffisant pour faire un groupe de tous les animaux présentant ce caractère. On rencontre encore une survivance de cette croyance dans une fable du bon

La Fontaine (Liv. VI, fable XIII), *Le Villageois et le Serpent*. En voici le résumé : un villageois pris de pitié pour un serpent engourdi par le froid, le porte chez lui. Celui-ci, sortant de sa léthargie, se précipite sur son bienfaiteur. L'homme n'a que le temps de prendre sa cognée et de couper le serpent en trois. Et La Fontaine d'écrire alors :

*Il fait trois serpents d'un seul coup,
Un tronçon, la queue et la tête
L'INSECTE sautillant cherche à se réunir,
Mais il ne peut y parvenir.*

KIKI — Ainsi s'appelait une tortue. Elle me fut donnée vers 1895 et me suivit à Namur et à Tirlemont, puis à Bruxelles où elle mourut en l'an de grâce 1917, pendant un hiver particulièrement dur. Je ne dirai pas que j'eus jamais pour elle une affection particulière. Sa disparition m'a cependant quelque peu peiné. J'avais neuf ans quand je la reçus. Elle grossit pendant que je grandissais. C'était pour moi un souvenir d'enfance, le seul survivant de mes jouets.

Si je le cite dans mes réflexions, ce n'est pas avec l'intention de lui consacrer une oraison funèbre, mais afin de consigner quelques observations. Cette bête n'avait pas que des instincts. Elle avait son intelligence à elle. A l'état de nature elle cherche sa nourriture où elle le peut où elle la trouve. A l'état domestique, dans un jardin, si on ne l'avait pas nourrie, elle serait morte. Or, chaque jour il lui fallait sa laitue. On la lui donnait à la même place, à la même heure. Chaque jour, à l'heure habituelle, elle s'amenait d'elle-même à la place conventionnelle. Elle avait donc la notion du temps. Si, pour une cause quelconque la laitue était en retard, l'animal s'agitait. Il s'était désaccoutumé de chercher sa provende. La bête connaissait les gens de la maison. A leur vue elle ne rentrait ni sa tête ni ses pattes dans sa carapace. Si un étranger se présentait, elle s'enfermait dans sa maison portative. Ses connaissances pouvaient la caresser sous la tête sans l'effrayer. Si un inconnu la touchait, elle lançait aussitôt par l'arrière un jet de liquide blanchâtre.

Kiki était pour nous plus précieux qu'un Mathieu Lansbergh ou qu'un bulletin météorologique. Elle avait plus que l'homme le don de prévoir le temps. Si elle s'agitait, courait haut sur pattes, nous nous attendions à de l'orage. Réaction purement organique à des conditions atmosphériques immédiates, cette disposition n'a rien d'extraordinaire ; mais nous savions par elle si l'hiver serait rude ou non ; nous savions aussi avec certitude si l'hiver était fini, si nous étions délivrés des neiges, de la gelée, des nuits glacées. En effet, ces bêtes, ainsi qu'on le sait, se font un trou où elles s'enterrent et restent en léthargie tout l'hiver. Si l'hiver devait être froid,

elle faisait son trou plus profond. Jamais elle ne se trompait. Elle devait donc avoir des indices à elles, imperceptibles pour nous. Une fois qu'elle sortait de son trou, le froid était fini. Parfois, ne la voyant pas sortir, la saison étant avancée, nous nous disions : serait-elle morte ? Non, peu de temps après arrivait toujours gelée ou neige tardive.

Kiki savait aussi s'orienter. Avec nous elle a changé quatre fois de domicile. Chaque fois son gîte d'hiver, elle le creusait à l'endroit du jardin le mieux abrité des vents froids, le mieux exposé aux rayons du soleil, si faibles soient-ils. Comment peut-on voir dans ce comportement l'effet d'un simple instinct ? Pourquoi ne pas admettre chez la bête une sensibilité autre que la nôtre, la faculté de percevoir des indices qui nous échappent, et en déduire la manière dont elle doit manœuvrer ?

DANGER DES FILIATIONS MAIS ETRANGETE DES RESSEMBLANCES — Si nous vous disions que les Hurons et les Peaux-Rouges descendent des Bretons, vous vous demanderiez si notre esprit bat la campagne. Or, il y a entre les uns et les autres des ressemblances bien étranges.

Vous savez ce qu'est un pingouin. C'est un oiseau de grande taille, aux ailes atrophiées, à stature debout, qui vit en troupes nombreux dans le nord du continent américain. Les Hurons l'appellent *Pinguin*. C'est par eux, auxquels nous avons repris le mot, que nous leur donnons leur nom en l'orthographiant autrement. Or, le mot *Pinguin*, orthographié à la manière des Hurons, se retrouve dans le vocabulaire breton où il désigne un animal légendaire, un grand oiseau dont la tête est blanche. Ce serait un mot consacré de l'ancien langage celtique. Cette ressemblance d'expression dans des vocabulaires si différents appartenant à des populations si éloignées, est tout au moins une coïncidence extraordinaire. Le phénomène devient troublant si on constate qu'il y a dans les deux vocabulaires plusieurs mots qui ont la même signification. Aussi les fidèles de la théorie des filiations en ont été frappés et au XVIII^e siècle il s'est trouvé plusieurs auteurs pour prétendre que les Hurons descendent des Bretons.

Retenons-en cet enseignement, à savoir qu'il faut se montrer très circonspect quand on rencontre des similitudes entre des populations fort différentes, et ne pas se laisser aussitôt entraîner à la croyance à des filiations entre-elles.

LE COQ GAULOIS — Nous nous sommes souvent demandés comment on avait pu trouver un attrait, ou accorder une sympathie aux animaux généralement rencontrés dans l'héraldique. Le lion, l'aigle à une ou deux têtes, le léopard, le bélier ou le bouc,

Ces animaux sont sales ou cruels, ou faux ou puants. Sans doute après leur avoir attribué des qualités, souvent discutables, on en a fait les symboles de ces qualités. Il en est de même du coq, généralement adopté comme représentatif du peuple gaulois. (Quels Gaulois d'ailleurs car il y en eut un peu partout en Europe). Cet animal est poltron, il a quelques chose de prétentieux et « il vit sur le fumier ». Jamais les Gaulois n'ont eu le coq comme emblème. C'est une invention *à posteriori*. Il en est de cette attribution comme de la prétendue origine des Gilles de Binche, inspirée des Incas et remontant aux fêtes organisées à Binche par Marie de Hongrie au XVI^e siècle. Une légende créée on ne sait où, ni quand, ni par qui, en raison même peut-être de cette origine indécise finit par être acceptée par tout le monde. Sur quoi s'appuie-t-on pour prétendre que le coq ait été le symbole des Gaulois ? Il n'y a rien, absolument rien, sur quoi repose cette légende, sinon une confusion de mots. Les Celtes étaient appelés Galli par les Romains. Ce nom venait de celui porté par les Celtes de la plus grande des invasions. Ces Celtes se donnaient eux-mêmes le nom de Gaulois. Or il y eut dans l'esprit populaire italien, une confusion entre ce mot Galli, et le mot Gallus, au pluriel Gallii qui, en latin, signifie Coq. C'est d'une confusion de mots que vint l'habitude d'évoquer emblématiquement les Gaulois par le coq. Jamais, eux, n'eurent comme symbole le coq. Mais allez ôter de l'esprit des populations qui se disent d'origine gauloise l'idée que le coq soit l'animal symbolique de leur ancestralité, le totem de leurs pères. D'avoir écrit cela, bien que wallon, n'allons-nous pas être maudit et accusé de trahison à notre « race » par tous nos amis wallons ? Nous n'y pouvons rien mais notre souci de la vérité l'emporte toujours sur nos sentiments et nos sympathies.

DINDE. — Ce mot nous donne un bel exemple de raccourcissement. Lors de la découverte de l'Amérique, au XV^e siècle, les explorateurs ramenèrent ce gallinacé en Europe et on lui donna le nom de poule d'Inde, l'Amérique passant encore aux yeux des gens pour l'extrémité orientale des Indes. L'animal fut domestiqué mais l'usage vint de supprimer le mot poule et de fusionner le D avec le mot : Inde. Le mot Dinde était lancé.

Nous voudrions toutefois faire à ce propos une remarque étrangère au problème du langage. Cette poule d'Inde a peut-être été réintroduite sur notre continent au XVI^e siècle, peu après la découverte de l'Amérique, mais elle avait dû toutefois y être connue antérieurement, car on trouve déjà le mot *dindonner* dans Horace, environ un demi-siècle avant Jésus-Christ. Une énigme à débrouiller pour l'un ou l'autre de nos lecteurs.

LE CHANT DES OISEAUX. — Le chant est, dit-on, instinctif chez l'oiseau. Cela suppose qu'il a un organe fait pour pousser certains cris et pas d'autres, à les pousser dans un ordre déterminé, sans pouvoir y apporter de modifications, sans pouvoir de son plein gré, intervenir les sons, les moduler différemment, bref, composer. L'instinct suppose un acte impulsif auquel l'animal ne peut se soustraire et ne peut modifier. Sinon il faut admettre chez l'animal le rôle de toutes les facultés réservées à l'homme et qui est lui, équipé pour « corriger » ses instincts.

Comment expliquer alors qu'on dresse des oiseaux à chanter, que l'on perfectionne cette disposition afin de pouvoir les présenter à des concours ; c'est le cas notamment pour des pinsons ; ce l'est aussi pour des coqs. Evidemment on nous répondra : vous vous contentez d'éduquer une disposition instinctive.

Soit, et aussi bien n'avons nous cité cet exemple qu'afin d'établir un jalon de départ.

Comment expliquer tout au moins que l'on puisse apprendre à un oiseau à chanter autre chose que la chanson caractéristique de son espèce ? A l'ouïe on distingue le chant d'un pinson de celui d'un merle ou d'un rouge-gorge. Perfectionner, purifier le chant propre à son espèce peut encore être admis comme étant dans la ligne de l'instinct de cette espèce. Mais apprendre à une linotte à pousser le cri d'une alouette et à oublier le sien, c'est éliminer l'instinct de l'espèce et lui apprendre l'instinct d'une autre. C'est procéder à une substitution d'instinct, si on peut dire. N'est-ce pas procéder à une éducation semblable à celle que nous employons pour « civiliser » un nègre et l'« élever » à notre niveau, et cela peut-il se faire sans utiliser des capacités intellectuelles ? Il faut dès lors les supposer chez les animaux, ce que l'on se refuse à admettre.

Or, on a tenté des expériences et Le Dantec, dans *Science et Conscience*, (p. 173) nous en raconte une :

On a pris des linottes au nid et on les a mises avec des alouettes. Elles ont pris le chant de celle-ci et elles l'ont conservé dans la suite, même quand elles furent replacées avec des linottes.

Pourquoi ne pas admettre pour les animaux comme pour les hommes une plasticité leur permettant d'acquiescer par l'exemple, l'imitation, une formation sociale, des habitudes et non des instincts ?

Les animaux ont, pensons-nous, les mêmes aptitudes que les hommes mais ils les utilisent autrement. Faute de pouvoir emboîter notre mentalité dans la leur, nous sommes incapables de discerner leurs aptitudes. Nous les croyons mécaniques. L'homme formé à un milieu déterminé, n'est-il pas aussi mécanique ?

On devrait essayer de construire une psychologie sans l'instinct. On arriverait à mieux comprendre le mécanisme psychique et si, en fin de compte, on constate l'existence de certaines impulsions absolument invariables, alors seulement les dire instinctives. On serait étonné de voir combien l'instinct auquel nous accordons une place prépondérante, serait réduit à peu de chose. Nous avons lu les dix volumes des *Souvenirs entomologiques de Fabre*. Sans diminuer en rien le mérite de ses observations, nous constatons que, faute d'expliquer les activités psychiques des insectes, il leur répartit aussitôt des instincts. Or, à la plupart de ses observations, si on veut un peu réfléchir, on en vient à se dire : pourquoi nécessairement croire à un instinct ?

LE HÉRISSEON ET LA PREVISION DU TEMPS. — Le hérisson fait plusieurs trous à son terrier. Il va boucher le trou du côté d'où vient le vent. Jadis on consultait le terrier pour savoir d'où le vent allait venir. Montaigne dans ses *Essais*, (XVI^{es}.) signale déjà la pratique comme courante. Le hérisson a donc un sentiment plus précis que l'homme de l'état atmosphérique futur. L'homme est bien souvent mieux renseigné sur les météores par l'observation du comportement des animaux ou des phénomènes botaniques que par la consultation des bulletins météorologiques.

Mais l'homme a perdu l'habitude d'observer les animaux, les végétaux, les météores. Il a perdu le contact avec la nature.

DAME BELETTE. — Oni da, madame la belette, vous en avez de la veine, vous ! Dans toutes les langues, le mot qui vous désigne est plein de gentillesse. Remy de Gourmont, (*Esthétique de la langue Française*) (p. 205) s'est complu à les inventorier. Belette vient du latin *bellus* et par le vieux mot *bele* on a formé belette = petite belle. Les anglais ont *lairy* = la jolie ou la fée ; les Allemands, *schoentierlein* = jolie petite bête ; les Danois : *Kjdenne* = la jolie ; les Suédois : *Leknit* = la joueuse ; les Italiens *donnola* = la petite dame ; les Espagnols, *comashija* = la petite commère ; les Grecs, *nourditza* = la petite bru ; les Hollandais, *wiesel* = la blanche ; les Grecs anciens, *Galy* = la douce ; de même que les anciens Latins : *mustela*.

Cependant vous n'êtes pas aimée. Vous êtes honnie par les paysans car vous causez bien des ravages dans les champs et dans les jardins. Vous êtes une bête malfaisante dont la destruction est recommandée sans pitié, comme les hannetons, les chenilles ou les sangliers. En tout temps on peut vous tuer. D'où vient que l'on vous accorde tant de noms cabins, caressants ?

Quand on parle du diable on voit sa queue. Quand on prononce le nom d'un animal on attire son attention. Les nègres ne

prononcent jamais le vrai nom d'un animal redouté. On le dérange, on l'excite. On le désigne par un euphémisme, un nom aimable, afin de l'amadouer. A Java, on appelle le tigre, animal redouté : *locan* — monsieur, avec une intention de grand respect ; ou bien *inji halang* = grand-père, l'aïeul vénéré. L'action du nom fut jadis une croyance universelle. Aussi, dans l'espoir de vous voir devenir ce que l'on vous nomme, dame belette, effroi de nos plantations, partout on vous donne de jolis noms. Mais quel est, alors, votre nom véritable ? Celui que l'on ne peut prononcer ? Hélas ! Nous l'avons oublié. Votre euphémisme s'est implanté partout, et il a fait oublier votre vrai nom, celui qui caractérisait votre rage de destruction. Vous êtes une petite veinarde.

Nous pourrions rappeler aussi la mythologie ou les *Furies* sont dénommées *euménides*, ce qui en réalité signifie : les bienveillantes. Il est curieux de constater qu'en Chine pour éviter d'attirer l'attention des génies malfaisants on donne au contraire de vilain nom à un enfant. Une petite fille sera par exemple appelée petite truie. En Corée, un petit garçon sera nommé : *vilain cauteau* ou *croûte de chien*.

REQUINS. — Le requin est une bête répugnante à nos yeux. Par métaphore elle désigne même ceux qui, dépourvus de scrupules et de tout sentiment, dépouillent et ruinent leurs semblables, les faibles, leurs parents même.

Aux yeux des matelots européens, les requins présagent la tempête, le naufrage, la mort. Ce sont des animaux de mauvaise augure.

Il n'en est pas de même partout.

Les jeunes javanaises les considèrent comme des messagers d'amour. Celles qui en voient sont sûres de se marier prochainement. Elles fréquentent le littoral, la nuit, à la lueur des torches. Elles se baignent et dressent des autels en l'honneur des requins. Ils sont pour elles des animaux de bon augure.

UN SYMBOLE DE PURETÉ. — Etudier les symboles employés en héraldique serait faire un travail bien intéressant et bien pittoresque. Evidemment il faudrait ne pas se contenter de dire : tel symbole signifie telle chose, évoque telle vertu, rappelle tel événement. Mais il faudrait rechercher l'origine et l'explication des idées, des conceptions, des usages qui lui ont donné telle valeur.

Ainsi pourquoi l'hermine, une fourrure, est-elle devenue un symbole héraldique ? Elle n'est pas seulement héraldique, mais elle orne aussi les vêtements de cérémonie de nos magistrats, les manteaux des rois. Quelle qualité, quelle vertu est-elle censée évoquer ? La pureté. L'hermine est un symbole de la pureté. Comment l'est-

elle devenue ? Parce qu'elle est blanche, dira-t-on aussitôt et que le blanc est aussi une image de pureté. C'est peut-être juste, mais n'y a-t-il pas bien d'autres choses qui soient blanches ? La neige déjà, et cependant on ne les a pas choisies pour cela. Pourquoi l'hermine ? Il se pourrait que l'idée de l'adoption de cette fourrure comme symbole de la pureté vienne d'une ancienne croyance. On pensait jadis que l'hermine, l'animal cette fois, mourait d'une souillure apportée à sa fourrure. La bête avait donc, pensait-on, une très grande sensibilité à la pureté. Il est évident que dans la réalité, la blancheur de la fourrure de l'animal est due à une autre cause et celui-ci, s'il se soucie d'entretenir son poil dans un très grand état de propreté, ce qui serait aussi à démontrer, n'est cependant pas sensible au point d'avoir peur d'une maculation. D'autre part, c'est prêter à une bête un sentiment qu'elle n'éprouve peut-être pas et que nous lui imputons.

Un ami de l'héraldique ne pourrait-il se livrer à une étude approfondie des symboles de sa science, en sortant, bien entendu, de la simple compilation des gnomes, mais en explorant tous les domaines de l'activité intellectuelle, la population, l'ethnographie, le folklore, la linguistique, etc.

ANIMAL A DEUX QUEUES. — Exemple de la façon dont raisonne un enfant. Vous lui montrez un éléphant, ou l'image d'un éléphant et sa première réflexion sera : Oh ! un animal avec deux queues. Je puis citer cette réflexion faite par une petite fille à l'âge de 3 ans. C'est la première représentation mentale. Si vous le corrigez, il revient de son erreur. Si au contraire vous lui dites : oui, un animal avec deux queues, il s'en tiendra provisoirement à cette conception. Mais si vous lui présentez à nouveau l'image le lendemain, il se familiarisera, analysera et finira par dire triomphalement lui-même : mais non, il n'a pas deux queues, c'est sa figure.

Les raisonnements d'enfants nous étonnent et nous amusent parce qu'ils procèdent d'un fonctionnement mental autre que le nôtre. Mais les adultes n'ont-ils pas des raisonnements semblables à propos des choses les intéressant ?

CORNE DE RHINOCEROS ET DE LICORNE ET BEZOAR. — Sécrétion qui se forme dans l'estomac de certains ruminants domestiques ou sauvages, ou dans le corps de certains mollusques même, le *bezoar* était dès la plus haute antiquité, conservé comme un talisman doué de pouvoirs curatifs puissants notamment contre la peste. La noblesse le recherchait au Moyen-Age ; on en conservait dans les monastères, et l'Empereur Charles-Quint, au XVI^e siècle, en portait toujours un, monté en bague

Les plus recherchés sont d'une certaine espèce d'antilope. Cette sécrétion a l'apparence de la corne, ou plutôt, de l'agate. Il en existe actuellement un très bel échantillon, à l'Abbaye de Lette, près de Dinant. On croyait aussi jadis, au pouvoir guérisseur de la *corne de licorne*. Au XVI^e siècle, Ambroise Paré consacra un travail à cette question. Le licorne étant un animal imaginaire, disait-il, toutes les poudres dites préparées avec de la corne de cet animal, et vendues dans les pharmacies, devaient être, par conséquent, de la corne d'autres animaux, dépourvue de toute puissance curative. Curiosité et puissance de l'imagination !

Voilà pour le passé. Mais, passons au présent, les personnes qui s'occupent de la protection de la faune en Afrique Equatoriale, furent très intriguées au sujet des cornes de rhinocéros. Elles étaient très recherchées par les indigènes. Une enquête établit que ceux-ci s'en montraient amateurs surtout à la demande de trafiquants. Des tonnes de cornes de rhinocéros partaient vers les ports de l'Océan Indien pour être dirigées sur... la Chine. A des milliers de kilomètres, une clientèle jaune se disputait ces extraordinaires trophées. Réduits en poudre ils y étaient consommés comme... aphrodisiaques. On en faisait aussi des coupes, cette substance ayant la réputation d'être un antidote radical contre les plus pernicieux poisons. Tout liquide toxique, au contact de la corne perdait sa toxicité. Et voilà pourquoi il n'y a presque plus de rhinocéros en Afrique Centrale.

MAIS, REVENONS AU BEZOAR. — Dioscoride, dans ses six livres des simples, parle déjà du *bezoar*, cette sécrétion animale à laquelle les hommes ont attribué de grands pouvoirs et accordé une très grande valeur. Les sécrétions, jadis, étaient cotées mieux que les pierres les plus précieuses. Il est vrai que la peste était alors maladie courante et que le *bezoar* était sensé la guérir. Ambroise Paré, cet auteur surprenant qui, au XVI^e siècle combattit avec tant de bon sens et avec tant de science bien des idées folles de son temps, a écrit un ouvrage sur le *Bezoar*. En 1574, Levin Lemme en parle longuement dans les *Occultes merveilles et secrets de nature*. Au siècle suivant, Gaspard Bauhin écrit : *De Lapidis bezoar à Bâle en 1613* et G. Schurtz en 1693 à Nuremberg : *Material kammer der Bezoardsteinen*. Inutile de dire que le Grand Albert le mentionne également mais il est bien difficile de découvrir sa pensée à travers son galimatias. Il parle beaucoup de pierres trouvées dans les coqs, chapons de quatre ans, ou dans leur tête après qu'elle a été mangée par les fourmis. Il parle aussi de la draconite, pierre trouvée dans la tête des dragons.

Ce qui nous intéresse c'est l'importance donnée de tous temps à ces sécrétions animales. Les Chinois ont même utilisé les sécré-

trains humaines, nos pierres renales ou vésicales. Tchou-hi prétend de celles-ci qu'elles sont la force Ki cristallisée. Les forces du Jinn et du Jang, (du bien et du mal), subissent l'action de ces pierres dans leur flux et reflux.

Dans la magie, les formations lapidaires, fixes et solides sont le terme normal de la cristallisation des forces magiques. La même attention sur ces sécrétions s'est manifestée chez les Indiens. Ils s'en servaient pour la fabrication des fards utilisés pour se colorer le visage, notamment avant de partir à la chasse. Ils pensaient que ces ingrédients avaient le pouvoir d'attirer les oiseaux. C'était une magie de sympathie. Ils recherchaient les sécrétions des antilopes, des rhinocéros, des cerfs, des cigognes, du toucan, du dindon sauvage.

Nous pensons que cette grande similitude dans les pratiques de tous les peuples de la terre, de toutes les races, devrait d'avantage attirer l'attention, non pour en dégager les influences, ce dont on se contente à l'habitude, mais parce qu'elle enseigne un tel parallélisme dans le comportement des hommes que bien des conceptions actuelles concernant nos origines et notre évolution psychologique devraient être abandonnées. Peut-être est-ce ce que l'on redoute ?

LE LOUP-GAROU. — La plupart des peuples primitifs ont recours à des ruses quand ils se rendent à la chasse. Ils cherchent à se dissimuler. Ils s'efforcent aussi de s'approcher le plus possible de leur proie sans l'inquiéter. A cette fin ils se recouvrent d'une peau de la bête convoitée. (Ils imitent aussi ses cris et ses mouvements). En se couvrant de la peau de l'animal, en imitant ses mouvements et ses cris le nègre croit surtout établir un lien magique entre lui et la bête.

Ne faut-il pas rattacher à ce vieil usage l'histoire du loup-garou ? Il s'agit d'un homme qui se recouvre de la peau d'un animal pour effrayer autrui ou même parfois pour le tuer ou le voler.

La croyance au loup-garou est répandue dans tous les pays. Ne se trouve-t-on pas encore ici en présence d'un cas où un phénomène naît dans différentes contrées non à la suite d'une imitation ou d'une infiltration mais à des inventions simultanées nées de dispositions psychologiques semblables suggérées par des conditions analogues ?

LANGAGE DE CHIENS. — Comment pourrait-on, par l'instinct, expliquer les cris différents poussés par les chiens. Il suffit de les observer pour remarquer des modulations, des intonations et même de l'expression dans leur aboiement. Ne doivent-ils pas dès lors, comme l'homme, juger les situations dans lesquelles ils se

trouvent, et y adapter leur voix ? A moins qu'on dise que ce soit leur cri lui-même qui soit instinctif mais alors on pourrait en dire autant de l'homme.

Il est facile de tout attribuer à l'instinct chez les animaux et de voir en tout acte de l'homme des traits d'intelligence. Il y a des conditionnements organiques différents qui imposent aux êtres selon les espèces auxquelles ils appartiennent, certains actes dont ils ne peuvent se départir. Nous les disons instinctifs. Si nous pouvions bien connaître les conditionnements respectifs des bêtes, nous y trouverions la révélation des mêmes facultés mentales que chez l'homme. Mais il est difficile à l'orgueil humain d'admettre, sinon cette égalité, tout au moins cette diminution des distances qui séparent l'homme de la bête.

Un chien ne sait-il pas se faire comprendre de son maître ? Entre hommes n'est-ce pas déjà la une manœuvre compliquée nécessitant l'emploi de beaucoup d'intelligence ? Certes les circonstances dans lesquelles entre hommes et chiens on doit se comprendre sont en nombre plus limité mais qu'importe ?

Nombreuses ou peu nombreuses, rares mêmes, le fait d'inter-compréhension existe et déclenche nécessairement des aptitudes d'esprit.

Il y a des chiens plus intelligents que d'autres, mais n'est-ce pas aussi le fait des hommes ?

Si on se familiarise avec une bête et qu'on l'observe d'une façon soutenue en se disant : moi, homme, pour exécuter cette action, j'aurais dû faire ceci ou cela, penser ainsi, juger, raisonner, réfléchir, m'entourer de renseignements, faire preuve de circonspection. Pourquoi ai-je pris telle détermination ? L'animal n'a-t-il pas aussi à faire une chose entre plusieurs ? Nous choisissons en hommes, lui choisit en chien. Il a son libre arbitre chien. On dit que le loup hurle et que le chien aboie. Le chien venant du loup, il a tout de même fallu éliminer un instinct et le remplacer par un autre. Il est vrai que la distinction n'est peut-être pas tout à fait juste. Le cri du loup est plutôt un aboiement court, suivi d'un hurlement, ou hurlement coupé de courts aboiements. Le chien aboie de préférence, mais il hurle aussi parfois. Et les chiens esquimaux, eux, n'aboient jamais paraît-il, ils hurlent.

LES CHEVAUX QUI HENNISSENT. — Jadis dans les armées on considérait comme présage heureux des batailles le fait que les chevaux n'avaient pas henni et réciproquement.

Le matin de la bataille des Eperons d'Or, (juillet 1302), les Flamands envisageaient le combat avec une confiance exceptionnelle, de tous leurs chevaux pas un seul n'avait henni depuis douze jours. Ce dernier détail montre que l'on observait attentivement

l'attitude des chevaux et que nos ancêtres attribuaient donc une valeur considérable à des signes.

LA COULEUR DES VACHES ET LES COULEURS DE LA VILLE. — Vers 1880 les vétérinaires et les éleveurs de la région de Tirlemont se rendirent à Paris à une grande exposition de peinture. Les tableaux étaient un prétexte à un voyage d'agrément entre gens se rencontrant autour des bestiaux et en vivant. A cette exposition ils virent un tableau avec des vaches aux couleurs bleues et blanches, les couleurs de la ville de Tirlemont. Ce tableau les intéressa particulièrement, par les vaches et par les reîtres de leur pelage. Mais, consultant leur catalogue, ils s'aperçurent que le tableau était d'un peintre de chez nous, un très vieux peintre, presque un primitif. Voilà bien les vaches de chez nous dirent-ils, telles qu'elles étaient jadis. Voilà les vaches qu'il nous faut. Et, rentrés au pays ils sélectionnèrent les bêtes afin de leur restituer à toutes ce pelage particulier bleu et blanc, couleurs de la ville. Et voilà pourquoi et comment, insensiblement, notre cheptel bovin finit par avoir ces couleurs caractéristiques. Du Hageland elles s'étendirent au Brabant, tout entier, puis au Limbourg, à Liège, au Namurois, et au Hainaut. Cinq provinces où les vaches portent dorénavant les couleurs héraldiques de la ville de Tirlemont.

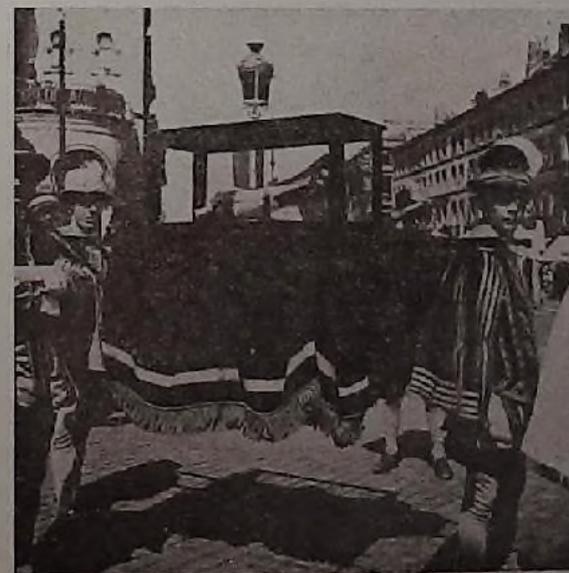
Aujourd'hui encore les spécialistes en bovidés préendent avec conviction que c'est l'ancien type des vaches du pays et que c'est le meilleur, le mieux approprié aux conditions du milieu. On nous a garanti que telle était bien l'origine des types de vaches aux couleurs bleues et blanches. C'est en tout cas une opinion courante dans le monde des spécialistes. Est-ce une légende accréditée ? Est-ce un fait véridique ? Nous l'ignorons mais quelle que soit la réalité, l'épisode a son intérêt. Il est curieux de relever surtout l'adoption de l'idée que la race aux couleurs bleues et blanches est la plus profitable.

L'HEURE PAR LES CHATS. — Les Chinois ont la réputation de savoir se rendre compte de l'heure d'après les yeux de leur chat. L'orbite de l'œil de cet animal leur sert de cadran de montre. Nous ne savons si le fait anciennement annoté par des missionnaires est exact, mais nous n'y voyons nulle impossibilité. Il est bien des particularités de la nature que nous connaissons mieux jadis car il était nécessaire que nous les sachions. Notre comportement extérieur l'exigeait. L'utilisation de nombreux ustensiles, de nombreux produits ouvrés, ayant modifié notre manière d'agir, nous avons perdu bien des facultés d'accoutumance et par conséquent nous avons cessé d'observer bien des choses.

LEGENDE DU TIEN-SCHU ET GEANT DE HAMME —

Dans la grande histoire naturelle composée en Chine au XVII^e siècle, on rencontre ce que nous appelons une légende mais qui, aux yeux des Chinois de cette époque, était une histoire vraie. Le Tien-Schu est un animal souterrain semblable à un rat colossal qui vivrait sous terre comme les taupes, et mourrait dès qu'il verrait le jour.

On suppose que cet animal pourrait être le mammoth, conservé dans le sol depuis la période glaciaire et dont on met parfois des restes à jour. Comme il est bien conservé cela donne aux es-



Fragment d'os que l'on dit à Hamme provenir d'un géant.

prits simples l'idée que l'animal ne peut être mort depuis longtemps. L'imagination travaillant il cherche une explication et il suppose que l'animal vivait jusqu'au moment où on l'a mis à jour. C'est le contact avec l'air qui l'a tué. Rappelons-nous qu'en 1907, un mammoth énorme a été trouvé en Europe même, en Russie, à la suite d'un éboulement, dans l'île de Lyckowsk. L'animal était admirablement conservé.

Faisons maintenant un rapprochement. — Le géant de Hamme, en Flandre, quand il sort est précédé d'une sorte de chasse dans laquelle on peut voir un fragment d'os ayant dû appartenir à un pachyderme gigantesque, quelque mammoth dont les restes auront été trouvés sans doute dans l'Escaut.

N'y a-t-il pas une liaison à établir entre la légende chinoise et l'idée que l'on se fait, dans le peuple, du mamouth ? Il convient aussi de bien s'inspirer de ceci, on considère le mamouth comme un animal vivant dans les zones glaciaires. Or, c'est un animal fait pour vivre dans des zones tempérées, sinon même chaudes. Il a dû disparaître à cause de la venue du froid. Mais alors des hommes auraient été témoins de ce bouleversement climatique.

L'APOLOGUE DE L'OURS. — L'ours a disparu de nos contrées et à peu près complètement du continent. Aussi les idées de l'homme relatives à cet animal ont-elles disparu de nos souvenirs. A l'époque où l'on était exposé à tomber nez à nez avec cet animal, on croyait pouvoir lui échapper non en fuyant mais en faisant le mort. Dès que sa proie ne remue plus le hôte la laisse, pensant qu'elle est morte.

On retrouve la trace de cette idée dans Comynes, (Mémoires, IV, 3) sous forme d'apologue. Trois compagnons endettés s'engagent, pour payer leur écot à un hôte, d'aller à la recherche d'un ours qui dévastait la région, de l'abattre et de s'enquitter de leur dette en lui offrant la peau. Les trois compagnons portent en chasse, rencontrent l'animal. Un des héros grimpe à un arbre, l'autre fuit, le troisième fait le mort. L'ours s'approche, le tâte, le lâche, lui fourre le museau dans l'oreille et s'en va.

Descendu de son arbre le vaillant héros demande à son compère ce que l'ours lui a dit à l'oreille. Il m'a dit qu'il ne fallait pas vendre la peau d'un ours avant de l'avoir abattu. C'est peut-être depuis ce récit de Comynes, de la fin du XVI^e siècle, que date le dicton. En tout cas, il est vraisemblable que c'est dans Comynes que La Fontaine l'a puisé, pour sa fable de l'ours et des deux marchands.

L'un de nos deux marchands de son arbre descend,
Court à son compagnon, lui dit que c'est merveille
Qu'il n'ait eu seulement que la peur pour tout mal.
« Eh bien, ajoute-t-il, la peau de l'animal ?
Mais que t'a-t-il dit, à l'oreille ?
Car il s'approchait de bien près,
Te retournant avec sa serre ?
— Il m'a dit qu'il ne faut jamais
Vendre la peau de l'ours qu'on ne l'ait mis par terre ».

LES SINGES ET LE MIROIR. — « Les singes, écrit Mach, (*La Connaissance et l'Erreur*, p. 115) cherchent derrière le miroir et, conformément à leur développement psychique, plus élevé, montrent le dépit que leur cause cette taquinerie ».

Dans ce cas, la sensation est dominée par une illusion. Le réflexe de l'enfant est le même, mais il parvient vite à dissiper

l'illusion. Il n'en est pas toujours ainsi, même chez l'adulte. Si des peuples primitifs croient à la réalité du rêve et s'en inspirent pour leur comportement ultérieur, chez les civilisés, combien de fantômes ou de phénomènes inexplicables, ne donnent-ils pas lieu à des illusions que la pensée populaire transporte dans la réalité. D'après Mach, ces façons de procéder de la mentalité humaine ne sont pas sans se concentrer même dans la recherche scientifique.

LE CHEF. — Tous les groupements sociaux ont des chefs. Il se fait à l'intérieur du groupe une sélection des aptitudes. La hiérarchie qui s'établit résulte exclusivement d'activités d'ordre psychologique. Si, comme il arrive trop souvent dans les sociétés humaines, cette sélection se fait par des procédés arbitraires, la confiance dans les dirigeants n'existe pas et l'organisation sociale perd de sa force.

Comment se fait la sélection du chef dans les sociétés animales, celles des mammifères tout au moins, des singes en particulier ? Y choisit-on un chef à la suite de délibérations ? Non, mais il est amené à ses fonctions par le résultat normal de ses qualités particulières.

Tous les animaux vivent dans l'insécurité, sous la menace constante de dangers. (Les hommes également, malgré les apparences). Ils ont leur attention constamment en éveil. Celui qui est doué de la plus grande finesse sensorielle percevra le premier un danger. Le premier, il donnera des signes d'inquiétude. Le premier, il accomplira les mouvements appropriés à sa mise en sécurité. En réalité, c'est lui qui aura donné aux autres, sans le vouloir, le signal avertisseur. A l'avenir, tous les membres du troupeau auront leur attention tout spécialement attirée sur ceux d'entre eux et surtout sur le premier d'entre eux apte à percevoir le danger.

N'est-ce peut-être pas le plus peureux, le plus poltron, le plus froussard qui parfois peut devenir le chef ? Plus inquiet, il aperçoit le premier le danger. Devient-il d'ailleurs un chef ? Pris de peur, il suggestionne les autres.

C'est nous, jugeant les sociétés animales d'après la connaissance que nous avons des nôtres, qui leur donnons la qualité de chefs.

Dans nos groupements où le danger n'est pas le seul facteur de cohésion, nous nous donnons partout des conducteurs.

Et les capacités intellectuelles sont venues s'ajouter aux qualités sensorielles. Mais ce sont aussi, en fait, les aptitudes psychologiques qui conduisent les individus aux postes de direction.

Que cette remarque serve de complément aux explications mal comprises, données dans nos deux travaux : *Le Folklore et la Vie*

Sociale, et Le Milieu Social, quand nous écrivons : « Que les mobiles de nos actions sociales doivent être cherchés dans des activités sensorielles similaires nous rendant susceptibles de réagir aux excitations d'individus de même espèce, et non dans la croyance à un instinct social.